

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. DÉFINITIONS	6
1.2. CHAMP D'APPLICATION	10
1.3. NOTIFICATIONS	10
1.4. DROIT APPLICABLE	10
1.5. LANGUE CONTRACTUELLE	11
1.6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS	11
1.7. CONTRAT INTEGRAL	11
1.8. CONCLUSION DU CONTRAT – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	11
1.9. AVENANT ET RENONCIATION	12
1.10. CESSION	12
1.11. SOUS-TRAITANCE – ACHATS	12
1.12. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	13
1.13. ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ	13
1.14. ABSENCE D'ENTREPRISE COMMUNE, DE PARTENARIAT OU D'ASSOCIATION – AUTORITÉ DES PARTIES	13
1.15. INDEPENDANCE DES CLAUSES	13
1.16. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CONTRACTANT	13
2. OBJET DU CONTRAT ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT	14
3. RESPECT DU DÉLAI DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION	15
3.1. DELAI DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION	15
3.2. PLANNING ET RESSOURCES	15
3.3. RETARD – PROROGATION DU DÉLAI DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION – COÛTS	16
3.4. PÉNALITÉS DE RETARD	17
3.5. AUTRES MESURES	17
4. PRIX ET GARANTIES FINANCIÈRES	17
4.1. DISPOSITION GÉNÉRALE	17
4.2. IMPÔTS, DROITS DE DOUANE, AUTRES DROITS	18
4.3. GARANTIES FINANCIÈRES	18
5. LE CLIENT	19
5.1. ACCÈS AU CHANTIER	19
5.2. MISE À DISPOSITION D'ESPACE	19
5.3. OUTILS ET INSTALLATIONS DU CLIENT	19
5.4. INGÉNIEUR DU CLIENT	20
5.5. INSTRUCTIONS	20
6. LE CONTRACTANT	20
6.1. DEVOIR D'INFORMATION	20
6.2. DEVOIR DE VÉRIFICATION DE L'INFORMATION DU CLIENT	20
6.3. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DE L'APPROBATION DU CLIENT	21
6.4. REPRÉSENTANT DU CONTRACTANT	21
6.5. TRAVAIL D'AUTRES CONTRACTANTS	21
6.6. REVENUS DES BIENS, SERVICES OU TRAVAUX	22
6.7. ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	22
6.8. OBTENTION DES CONSENTEMENTS, PRÉPARATION DE PERMIS ET HOMOLOGATION PAR DES ORGANISMES DE CONTRÔLE	23

6.9. RÈGLEMENT REACH	23
7. CONDITIONS DU CHANTIER	24
8. DOCUMENTATION TECHNIQUE	24
8.1. SOUMISSION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE	24
8.2. CONSÉQUENCES DES COMMENTAIRES SUR LA DOCUMENTATION TECHNIQUE	25
8.3. INSPECTION DE LA DOCUMENTATION	25
8.4. ERREURS DANS LA DOCUMENTATION TECHNIQUE	25
8.5. DOCUMENTS « AS-BUILT »	25
9. FABRICATION ET CONSTRUCTION	25
9.1. DISPOSITION GÉNÉRALE	25
9.2. DROIT GÉNÉRAL D'INSPECTION ET D'ESSAI EN COURS DE FABRICATION ET DE CONSTRUCTION	25
9.3. DROIT D'INSPECTION DE TIERS EN COURS DE FABRICATION ET DE CONSTRUCTION	26
9.4. VICES DÉCOUVERTS EN COURS DE FABRICATION OU DE CONSTRUCTION	26
9.5. EMBALLAGE, COUVERTURE ET INSPECTION À L'ACHÈVEMENT	26
10. LIVRAISON DE BIENS OU D'ÉQUIPEMENTS SUR LE CHANTIER	27
10.1. DISPOSITION GÉNÉRALE	27
10.2. EMBALLAGE ET MARQUAGE	27
10.3. ENTREPOSAGE	27
10.4. TRANSPORT	28
10.5. DÉDOUANEMENT	28
10.6. LIVRAISON	28
11. TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ	29
11.1. PROPRIÉTÉ DES BIENS, DES SERVICES OU DES EQUIPEMENTS	29
11.2. PROPRIÉTÉ DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER	29
12. OUTILS DU CONTRACTANT ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	30
12.1. OUTILS DU CONTRACTANT	30
12.2. ÉLECTRICITÉ, EAU ET GAZ	30
13. PERSONNEL ET MAIN-D'ŒUVRE	31
13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
13.2. PERSONNEL ET MAIN-D'ŒUVRE DU CONTRACTANT SUR LE CHANTIER	31
13.3. COMPÉTENCES LINGUISTIQUES	32
13.4. SOUS-TRAITANTS	33
13.5. MOYENS DU CLIENT	33
14. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	33
14.1. SERVICES ET TRAVAUX SUR LE CHANTIER	33
14.2. DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA LIVRAISON DE BIENS OU À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX	33
14.3. DÉCHETS, MATIÈRES DANGEREUSES ET RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
15. FACTURATION ET PAIEMENT	35
15.1. FORME DES FACTURES	35
15.2. CALENDRIER DE FACTURATION	35
15.3. OBLIGATIONS INTRASTAT	35
15.4. RAPPORT D'AVANCEMENT CONCERNANT LE CONTRAT À PRIX UNITAIRES FIXES	36
15.5. CALENDRIER DES PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT	36
15.6. LITIGES RELATIFS AUX MONTANTS FACTURÉS	36
15.7. COMPENSATION	37
15.8. ADAPTATION DES FACTURES	37
15.9. AUDIT SUR LES COÛTS	37
16. PROTECTION DES DONNÉES	37
16.1. GÉNÉRALITÉS	37
16.2. GARANTIES DU CONTRACTANT	37
17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	38
17.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ANTÉRIEURE	38

17.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU PROJET	38
17.3. GARANTIE	39
17.4. INDEMNISATION	39
17.5. RÉCLAMATIONS	39
17.6. DÉPÔT (ESCROW)	39
18. CONFIDENTIALITÉ	40
19. MODIFICATIONS	40
19.1. DROIT DE MODIFICATION DU CLIENT	41
19.2. PROCEDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS	41
19.3. ÉVALUATION DES MODIFICATIONS	42
19.4. REGISTRES DES COÛTS DU CONTRACTANT ET ESTIMATION DU TEMPS D'EXÉCUTION DES MODIFICATIONS	42
19.5. NOTIFICATION ET CONFIRMATION DE MODIFICATION	42
19.6. EXÉCUTION DES MODIFICATIONS	42
19.7. AMÉLIORATIONS	42
20. RESPONSABILITÉ, RISQUES, RESPONSABILITÉ DU MAINTIEN EN BON ÉTAT ET DE LA GARDE	43
20.1. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE	43
20.2. DÉFENSE EN CAS DE RÉCLAMATIONS	44
20.3. RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE	44
20.4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	45
21. ASSURANCE À SOUSCRIRE PAR LE CONTRACTANT	45
21.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	45
21.2. COUVERTURES D'ASSURANCE – EXIGENCES MINIMALES	46
22. FORCE MAJEURE	48
22.1. DÉFINITION DES ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE	48
22.2. NOTIFICATION DE FORCE MAJEURE	49
22.3. CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE (EFFETS JURIDIQUES)	49
22.4. RÉSILIATION FACULTATIVE	49
23. SUSPENSION DE LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE L'EXÉCUTION DE SERVICES OU TRAVAUX	50
23.1. ORDRE DE SUSPENSION	50
23.2. REPRISE DES TRAVAUX	50
23.3. SUSPENSION PROLONGÉE	51
24. RECOURS EN CAS DE DÉFAILLANCE DU CONTRACTANT	51
24.1. CAS DE DÉFAILLANCE ET NOTIFICATION SUSPENSION	51
24.3. SUBSTITUTION SANS RÉSILIATION	52
24.4. RÉSILIATION POUR DÉFAILLANCE DU CONTRACTANT	52
24.5. DROIT DE REBUT DES BIENS, SERVICES OU TRAVAUX PAR LE CLIENT	53
24.6. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS	54
25. RÉSILIATION POUR CONVENANCE DU CLIENT OU POUR DÉFAILLANCE DU CLIENT	54
25.1. NOTIFICATION DE RÉSILIATION POUR CONVENANCE DU CLIENT	54
25.2. NOTIFICATION DE RÉSILIATION EN RAISON D'UNE DÉFAILLANCE DU CLIENT	54
25.3. ENLÈVEMENT DES OUTILS DU CONTRACTANT	55
25.4. PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION POUR CONVENANCE DU CLIENT OU EN RAISON D'UNE DÉFAILLANCE DU CLIENT	55
25.5. TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DES DROITS	56
26. RÉCLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGE	56
26.1. RÉCLAMATIONS DU CONTRACTANT	56
26.2. ARBITRAGE	56

CHAPITRE II – FOURNITURE DE BIENS

27. APPLICATION DU CHAPITRE II	59
28. ÉTENDUE DE LA FOURNITURE	59
29. LIEU DE LA FOURNITURE	59
30. QUALITÉ DES BIENS	59
31. RÉCEPTION	60
32. VICES	60
32.1. PÉRIODE DE GARANTIE DES VICES	60
32.2. NOTIFICATION DE VICES	60
32.3. MOYENS D'ACTION	60

CHAPITRE III – PRESTATIONS DE SERVICES

33. APPLICATION DU CHAPITRE III	62
34. ÉTENDUE DES SERVICES	62
35. RAPPORTS ET AVANCEMENT	65
35.1. RAPPORTS	62
35.2. PLANNING RÉVISÉ EN CAS DE RETARD	62
35.3. SERVICES IMPLIQUANT DES INTERVENTIONS SUR UN EQUIPEMENT EXISTANT DU CLIENT	62
36. QUALITÉ DES SERVICES	63
37. RÉCEPTION	63
38. VICES	63
38.1. PÉRIODE DE GARANTIE DES VICES	63
38.2. VICES SUR DES BIENS DU CLIENT	63
38.3. NOTIFICATION DE VICES	63
38.4. MOYENS D'ACTION	64

CHAPITRE IV – TRAVAUX

39. APPLICATION DU CHAPITRE IV	65
40. ÉTENDUE DES TRAVAUX	65
41. COMMENCEMENT, DELAI D'EXECUTION, RETARD ET SUSPENSION	66
41.1. ORDRE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	66
41.2. DELAI D'EXECUTION	66
41.3. RAPPORTS	66
41.4. PLANNING RÉVISÉ EN CAS DE RETARD	66
41.5. TRAVAUX IMPLIQUANT DES INTERVENTIONS SUR UN EQUIPEMENT EXISTANT DU CLIENT	66
42. IMPLANTATION	66
43. DONNÉES RELATIVES AU CHANTIER	67
44. OBSTACLES ARTIFICIELS	67
45. FOSSILES ET AUTRES OBJETS DE VALEUR ARTISTIQUE, ARCHÉOLOGIQUE OU HISTORIQUE	67
46. INTERVENTIONS DU CONTRACTANT SUR LE CHANTIER	68
47. EQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ET EXÉCUTION	68
47.1. MODE D'EXÉCUTION	68
47.2. QUALITÉ DES MATÉRIAUX	68
47.3. EQUIPEMENTS EXCÉDENTAIRES	68
48. LIVRAISON D'EQUIPEMENTS SUR LE CHANTIER	69
49. FIN DU MONTAGE ET MISE EN SERVICE	69
49.1. FIN DU MONTAGE ET MISE EN SERVICE	69

49.2. PRÊT POUR ESSAIS DE RÉCEPTION	69
50. ESSAIS DE RÉCEPTION	69
50.1. OBLIGATION DE PROCÉDER AUX ESSAIS DE RÉCEPTION – NOTIFICATION – PROGRAMME	69
50.2. SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTALLATIONS POUR ESSAIS DE RÉCEPTION	70
50.3. RÉPÉTITION DES ESSAIS	70
50.4. RÉSULTATS D'ESSAIS – CERTIFICAT D'ESSAI	70
50.5. MODIFICATION	70
50.6. AJOURNEMENT	70
50.7. UTILISATION PAR LE CLIENT AVANT LA RÉCEPTION PROVISOIRE	70
50.8. CONSÉQUENCES DE L'ÉCHEC AUX ESSAIS DE RÉCEPTION	70
51. VICES PRÉALABLES À LA RÉCEPTION PROVISOIRE	70
52. RÉCEPTION PROVISOIRE	71
52.1. CONDITIONS POUR LA RÉCEPTION PROVISOIRE	71
52.2. VICES POSTÉRIEURS À LA RÉCEPTION PROVISOIRE - PÉRIODE DE GARANTIE DES VICES	72
52.3. RECHERCHE PAR LE CONTRACTANT	73
53. RÉCEPTION DÉFINITIVE	74

-----OOOO-----

Chapitre I: Dispositions communes

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Dans le Contrat, les dénominations et expressions ci-après revêtiront les significations suivantes :

« **Absence de Consentement** » ou « **Absence de Permis** » : signifie tout Consentement et/ou Permis (a) cessant d'être en vigueur et de plein effet ou (b) non délivré ou renouvelé.

« **Autorité publique** » : signifie le gouvernement du Pays ou d'une quelconque de ses subdivisions, tout organe administratif ou judiciaire du Pays ayant directement ou indirectement un impact sur le Contrat en ce compris le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution responsable.

« **Biens** » : signifie tout ou partie des dessins, documents, substances, matériels, équipements, outils, et/ou autres choses à étudier, concevoir, fabriquer, transporter et fournir par le Contractant au titre du Contrat, tels que visés à la CG 27 et précisés aux CP, à accepter par le Client.

« **Cas de défaillance** » revêt la signification donnée sous la CG 24.1.

« **Certificat d'essai** » : signifie, en rapport avec tout essai réalisé conformément au Contrat pour lequel un Certificat d'essai est requis, le certificat établi par le Client attestant que l'essai a été réalisé d'une manière satisfaisante.

« **Certificat de Réception définitive** » : signifie un certificat délivré par le Client pour approuver la Réception définitive des Travaux dans les conditions énoncées à la CG 53.

« **Certificat de Réception provisoire** » : signifie le certificat délivré par le Client conformément à la CG 52.1.

« **Chantier** » : signifie l'endroit où les Biens seront livrés, où les Services seront fournis ou où les Travaux seront installés ou construits et tout autre lieu pouvant être spécifié dans le Contrat comme faisant partie du Chantier. Le Chantier peut être précisé aux Conditions Particulières.

« **Client** » : signifie l'entité ou les entités désignée(s) comme telle(s) aux CP et l'(les) ayant(s) droit de cette (ces) entité(s).

« **Conditions Générales** » ou « **CG** » : signifie les présentes conditions générales.

« **Conditions Particulières** » ou « **CP** » : signifie le contrat-cadre éventuel, le contrat spécifique et/ou la commande (d'achat ou cadre) spécifique et leurs annexes, identifiés en tant que tels à la CG 1.6 et constituant l'une des pièces constitutives du Contrat.

« **Consentements** » : signifie les approbations, consentements, autorisations, notifications, concessions, acceptations, accords, licences, licences de tiers, permis, permis d'importation, décisions, droits de passage et éléments similaires, établis soit au nom du Client, soit au nom du Contractant, devant être obtenus pour l'exécution du Contrat auprès de toute Autorité publique, y compris ceux requis pour l'importation, la manutention, le transport, l'entreposage ou la mise en service des Biens, des Equipements et des Outils du Contractant, mais à l'exclusion des Permis.

« **Contractant** » : signifie l'entité ou les entités et l'(les) ayant(s) droit de cette (ces) entité(s) désignée(s) comme contractant, fournisseur, prestataire de services, vendeur ou désignée(s) autrement aux CP et chargée(s) en vertu du Contrat de la fourniture des Biens et/ou de l'exécution des Services et/ou des Travaux.

« **Contrat** » : signifie l'accord conclu entre le Client et le Contractant, aux termes duquel ce dernier s'engage à fournir les Biens et/ou à exécuter les Services et/ou les Travaux et composé des documents énumérés à la CG 1.6.

« **Corriger** » ou « **Correction** » : signifie la réparation, l'adaptation, la modification ou le remplacement susceptibles d'être requis pour corriger un Vice.

« **Coûts** » : signifie l'ensemble des frais (à l'exclusion des pertes telles que, sans limitation, la perte de profit, la perte de revenus, le coût du capital ou tous autres coûts de ce type) et coûts directs dûment justifiés et documentés, y compris les frais généraux.

« **Date d'entrée en vigueur** » : signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur et sort ses effets conformément à la CG 1.8.

« **Documentation technique** » : signifie, sans limitation, l'ensemble de la documentation technique, les spécifications, les échantillons, maquettes, modèles, calculs, programmes informatiques (logiciels), Manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents ou informations de nature similaire, à soumettre par le Contractant au Client conformément au Contrat.

« **Données à caractère personnel** » : signifie toutes les données à caractère personnel telles que définies dans la Loi relative à la protection des données.

« **Dossier technique final** » : signifie le dossier contenant l'ensemble de la Documentation technique « as-built » visée à la CG 8.5.

« **Droits de propriété intellectuelle** » : signifie tous brevets, modèles d'utilité, droits de dessins et modèles, droits d'auteur ou copyright (y compris les droits sur les logiciels et programmes informatiques), droits de base de données ou droits de topographie (que ceux-ci soient déposés ou non et y compris les demandes d'enregistrement de l'une de ces choses) et tous droits ou formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire existant partout dans le monde.

« **Equipement** » : signifie les machines, appareils, matériels, articles et choses en tous genres à fournir par le Contractant au titre du Contrat appelés à devenir des composants permanents des Travaux.

« **Essais de réception** » : signifie les essais prévus à la CG 50 qui doivent être réussis entre autres conditions pour l'obtention de la Réception provisoire.

« **Fin du Montage** » revêt la signification donnée sous la CG 49.

« **Force Majeure** » ou « **Événement de Force Majeure** » : signifie tout événement défini à la CG 22.

« **Ingénieur du Client** » signifie le bureau d'études désigné en tant qu'ingénieur conformément à la CG 5.4 (ou son ayant droit), à laquelle le Client a confié diverses tâches en rapport avec la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services et/ou des Travaux.

« **Jour ouvrable** » : signifie tout Jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal dans le Pays.

« **Jour** » (ou « **jour** ») : signifie un jour calendrier, c'est-à-dire toute période de vingt-quatre (24) heures commençant et prenant fin à minuit dans le Pays, à moins qu'il ne soit précisé qu'elle commence à une heure spécifique.

« **Liste des Travaux non soldés** » : signifie la liste des travaux mineurs en suspens qui restent encore à terminer par le Contractant après la Réception provisoire suivant la CG 52.1.

« **Loi relative à la protection des données** » : signifie toute Loi relative à la protection des données à caractère personnel applicable à l'exécution des Services ou des Travaux ou à la fourniture des Biens en vertu du présent Contrat.

« **Loi** : signifie l'ensemble des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, réglementations et autres actes juridiques d'une Autorité publique du Pays, ainsi que les traités internationaux et les lois ou réglementations internationales dans la mesure où elles sont applicables dans le Pays, y compris les actes, règlements ou directives promulguées par un organe de l'Union européenne, et – pour l'ensemble de ceux-ci – dont l'entrée en vigueur ou la transposition a eu lieu ou doit avoir lieu à ou avant la date de réception des Biens ou Services ou de Réception provisoire des Travaux.

« **Manuels d'Utilisation et d'Entretien** » : signifie les manuels décrits comme tels dans les spécifications et devant être conformes aux Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction.

« **Matière dangereuse** » : signifie tous polluants, contaminants, déchets solides, hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses, fluides ou déchets, toutes matières inflammables, explosives ou radioactives réglementés par la Loi ou assujettis à celle-ci.

« **Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction** » : signifie les meilleures pratiques, codes, normes, méthodes et procédés pertinents internationalement reconnus qui sont censés permettre d'atteindre le résultat escompté en conformité avec la Loi, la sécurité et la protection de l'environnement et de la santé, et l'exercice du degré de compétence, de diligence et de prudence que l'on est en droit d'attendre d'un entrepreneur qualifié et expérimenté, spécialisé dans le domaine, engagé dans le même type de travaux dans des circonstances identiques ou similaires et appliquant les codes et normes généralement adoptés par les entrepreneurs en ingénierie ou en construction dans l'ingénierie et la construction des Travaux.

« **Modification** » : signifie toute modification du Contrat et/ou des Biens, Services ou Travaux telle que prévue dans une Modification de Commande émis par le Client conformément à la CG 19.

« **Modification de commande** » : signifie la commande contenant une Modification émise par le Client.

« **Mois** » ou « **mois** » : signifie un mois calendrier suivant le calendrier grégorien commençant à minuit le dernier Jour du mois précédent et prenant fin à minuit le dernier Jour du mois en cours, sauf stipulation contraire comme commençant un autre Jour et prenant fin le Jour précédant le même Jour du Mois suivant.

« **Négligence** » : signifie, dans le chef du personnel, des représentants et/ou de l'un des Sous-traitants ou mandataires d'une Partie, un acte ou une omission provoquant un préjudice ou un manquement contractuel.

« **Outils du Contractant** » : signifie les équipements, appareils, installations, constructions, raccordements, véhicules et autres choses de quelque nature qu'elles soient, requises pour fournir les Biens et/ou exécuter les Services et/ou les Travaux, à l'exclusion des Equipements ou autres éléments destinés à faire partie ou faisant partie des Biens, Services ou Travaux.

« **Partie** » : signifie le Client ou le Contractant selon le contexte.

« **Parties** » : signifie le Client et le Contractant.

« **Pays** » : signifie la Belgique.

« **Pénalités** » : signifie la compensation financière qui sera due en cas de non-conformité spécifique telle que précisée au Contrat et payable conformément à celui-ci.

« **Période de garantie des vices** » : signifie la période définie comme telle au Contrat, durant laquelle le Contractant est tenu de corriger tout Vice concernant les Biens, Services ou Travaux conformément au Contrat sans préjudice du droit du Client d'exercer tout autre recours conformément au Contrat.

« **Permis** » : signifie les permis requis pour la construction et/ou l'exploitation des Travaux, à demander par le Client sauf stipulations contraires aux CP.

« **Proposition de Modification de Commande** » : signifie une proposition de modification des Biens, Services ou Travaux introduite par le Contractant conformément aux dispositions de la CG 19.

« **Propriété intellectuelle** » : signifie tous documents, œuvres, préparations, créations, études, recherches, expériences, inventions, logiciels, littérature ou autres documents auxquels des Droits de propriété intellectuelle peuvent être dévolus.

« **Propriété intellectuelle antérieure** » : signifie les Droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire existant antérieurement à la date de la conclusion du Contrat et développés indépendamment de l'exécution du Contrat.

« **Propriété intellectuelle du Projet** » : signifie les Droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire mis au point par chacune des Parties au cours de l'exécution du Contrat.

« **Réception définitive** » : signifie la réception des Travaux par le Client telle que stipulée sur le Certificat de Réception définitive.

« **Réception provisoire** » : signifie la prise de possession des Travaux par le Client conformément à la CG 52 lorsque le Contractant a rempli les obligations contractuelles qui lui incombent jusqu'à la Réception provisoire, telles que stipulées sur le Certificat de Réception provisoire.

« **Représentant du Client** » signifie le représentant général habilité par le Client à qui il délègue toute l'autorité nécessaire pour agir en son nom dans le cadre du Contrat. Toute action du Représentant du Client lie le Client comme si elle avait été prise par le Client.

« **Représentant du Contractant** » revêt la signification donnée sous la CG 6.4.

« **Responsabilité décennale** » revêt la signification donnée sous la CG 20.1 (iv).

« **Responsabilités environnementales** » : signifie l'ensemble des pertes, dommages et frais (y compris, sans limitation, les frais raisonnables de recherche, d'essai, de confinement, d'élimination, de nettoyage, de réduction et les honoraires et frais d'avocat raisonnables), que le montant en soit ou non quantifié, liés à la présence dans l'environnement de Matières dangereuses imputables à l'exécution du Contrat ou à la violation, dans le chef du Contractant, de son (ses) agent(s), employé(s) ou Sous-traitant(s) ou leur(s) agent(s) ou employé(s) de toute Loi relative à la protection de l'environnement ou à la santé physique des personnes.

« **Semaine** » ou « semaine » : signifie une semaine calendrier comportant sept Jours.

« **Services** » : signifie l'exécution par le Contractant au titre du Contrat d'une tâche manuelle et/ou intellectuelle ou d'un service, tels que visé(e) à la CG 33 et précisé(e) aux CP, à accepter par le Client.

« **Sous-traitant** » : signifie (i) toute personne, entreprise ou société – ou groupement de celles-ci – (autre que le Contractant) à laquelle une partie du Contrat a été sous-traitée par le Contractant, (ii) tout fournisseur ou vendeur du Contractant et/ou (iii) tout prestataire de services du Contractant.

« **Travaux** » : signifie la fourniture d'Equipements et l'exécution des activités de conception, de fabrication, de montage, de construction, d'installation, d'assemblage, de démontage, d'essais, de mise en service et/ou les activités d'Essais de réception par le Contractant, dans la mesure nécessaire à la réception des travaux par le Client conformément au Contrat.

« **Valeur de résiliation** » revêt la signification donnée sous la CG 24.4.

« **Valeur Finale** » revêt la signification donnée sous la CG 25.4.

« **Vice** » : signifie tout vice (en ce compris lorsque les Biens, Services ou Travaux ne sont pas conformes aux usages auxquels ils sont destinés), toute déficience, toute malfaçon, tout manque de performance ou toute usure anormale (même apparent(e) avant la réception ou la Réception provisoire) de toute partie des Biens, Services ou Travaux, y compris les non-conformités des Equipements, des Biens, Services ou Travaux au Contrat ou à la Loi.

« **Vice(s) caché(s)** » : signifie tout Vice se manifestant après la Période de Garantie des Vices et qui existait lors de la réception des Biens ou Services ou la Réception provisoire des Travaux.

1.2. Champ d'application

Les présentes conditions générales définissent les dispositions générales qui s'appliqueront à l'ensemble des Biens, Services et/ou Travaux commandés par le Client au Contractant. Les Conditions Particulières (commande d'achat ou cadre, spécifications, etc.) à appliquer en sus des Conditions Générales doivent revêtir la forme écrite et être acceptées par les Parties conformément à la CG 1.8.

1.3. Notifications

Toute notification, instruction, consentement, approbation, commentaire, certificat ou décision à signifier dans le cadre du Contrat doivent revêtir la forme écrite et seront valablement transmis s'ils sont remis en mains propres, envoyés par télécopieur, envoyés par courrier recommandé ou par une société de messagerie reconnue internationalement au destinataire, au numéro de télécopieur ou à l'adresse notifié(e) par chacune des Parties à l'autre à la date de conclusion du Contrat telle que stipulée à la CG 1.8. Chacune des Parties au Contrat est autorisée à modifier l'adresse ou le numéro de télécopieur qu'elle a désigné(e) moyennant notification préalable écrite à l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les communications quotidiennes (à l'exclusion expresse des avenants, des Modifications de Commande, des certificats et des documents relatifs à la réception) entre les Parties peuvent également se dérouler par courriel à l'(aux) adresse(s) de courrier électronique communiquée(s) par chacune des Parties à l'autre Partie.

1.4. Droit applicable

Le Contrat sera régi par le droit belge et interprété en conséquence, à l'exclusion (i) d'une quelconque disposition ou règle relative aux conflits de lois qui induirait l'application du droit de toute autre juridiction ou (ii) des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

1.5. Langue Contractuelle

Sans préjudice de la CG 13.3 et sauf autrement prévu aux CP, la langue à utiliser par les Parties pour l'ensemble des documents est celle utilisée aux Conditions Particulières, appelée « **Langue contractuelle** », ainsi que, si une quelconque Loi applicable exige l'utilisation d'une langue autre que la Langue contractuelle pour certains documents ou articles, la langue imposée par ladite Loi.

1.6. Pièces constitutives du Contrat et Ordre de priorité des Documents

Le Contrat se compose des documents suivants : (i) l'éventuel contrat-cadre ou le contrat spécifique ; (ii) la commande (d'achat ou cadre) spécifique (ci-après dénommés les « **Conditions Particulières** ») ; (iii) les présentes Conditions Générales ; (iv) les autres documents auxquels le Contrat renvoie par le biais d'une adresse internet ou d'autres moyens (par exemple, règlements en matière de santé et de sécurité, règlement de chantier, code d'éthique, etc.) ; (v) l'éventuelle offre du Contractant ou partie de celle-ci dans la mesure où le Contrat y fait expressément référence, étant entendu que les conditions générales du Contractant ne seront jamais d'application.

Dans l'éventualité où l'application cumulative des pièces constitutives donnerait lieu à une incohérence, un document aura priorité sur l'autre suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la présente CG 1.6 et le document principal aura préséance sur les annexes. En cas d'ambiguïtés ou de divergences entre des dispositions de la même pièce constitutive, le Contractant en informera le Client dès que possible après les avoir constatées, et le Client expliquera et/ou adaptera lesdites ambiguïtés ou divergences.

1.7. Contrat Intégral

Les documents ou les engagements échangés ou conclus entre le Client et le Contractant avant la date de conclusion du Contrat telle que stipulée à la CG 1.8 ne peuvent avoir préséance sur les stipulations contenues dans le Contrat ni compléter celles-ci. Ils ne peuvent être invoqués pour clarifier des stipulations du Contrat susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes.

1.8. Conclusion du Contrat – Date d'entrée en vigueur

Dans le cas d'un contrat qui doit être signé par les deux Parties, le Contrat est réputé accepté et conclu (i) à la date de la signature du contrat par les deux Parties, ou (ii) si la date de signature n'est pas précisée, à la date d'envoi du contrat par la Partie qui a signé en dernier lieu.

Dans le cas d'une commande (d'achat ou cadre) émise et envoyée par le Client, les dispositions suivantes sont d'application. À défaut de notification écrite de refus dans les cinq (5) Jours ouvrables de l'envoi de la commande (d'achat ou cadre) et, en tout état de cause, en cas d'exécution de la commande (d'achat ou cadre), le Contractant est réputé avoir accepté le Contrat. En cas d'acceptation ou d'acceptation présumée du Contrat, le Contrat est réputé conclu à la date d'envoi de la commande (d'achat ou cadre). Si le Contractant notifie des remarques ou des réserves, celles-ci sont réputées refusées sauf acceptation écrite par le Client.

En acceptant le Contrat, le Contractant renonce à ses conditions générales de vente, même si l'acceptation du Contrat fait référence auxdites conditions.

Sous réserve de ce qui suit, le Contrat entre en vigueur et sort ses effets à la date de sa conclusion. Le Contrat entrera en vigueur et sortira ses effets sous la condition suspensive de l'obtention des Permis requis pour la fourniture des Biens, la prestation des Services et/ou l'exécution des Travaux. Aux fins du présent Contrat, un Permis sera réputé avoir été obtenu lorsque son octroi sera définitif, c'est-à-dire à l'expiration du délai durant lequel un recours peut être introduit contre le Permis pour autant qu'aucun recours n'ait été introduit contre le Permis ; ou, si un recours a été introduit contre un Permis, lorsque ledit recours a été définitivement

tranché de manière à préserver le Permis et à permettre l'exécution du Contrat sans conséquences défavorables ou négatives pour le Client. Si les Permis ne sont pas obtenus dans le délai précisé au Contrat ou, à défaut de stipulation d'un tel délai, dans les douze (12) Mois suivant la date de sa conclusion, le Client peut notifier que la condition suspensive n'a pas été réalisée de sorte que le Contrat n'entrera pas en vigueur et ne sortira pas ses effets et cessera d'exister, sans aucune responsabilité dans le chef du Client. Le Contractant remboursera les éventuels acomptes perçus.

La date d'entrée en vigueur et de prise d'effet du Contrat est appelée la « **Date d'entrée en vigueur** ».

1.9. Avenant et Renonciation

Aucun avenant au Contrat ou renonciation par le Client ne prendront effet à moins qu'ils ne soient constatés par un écrit signé par le Représentant du Client. Le défaut ou retard d'exercice par le Client, d'un droit ou recours quelconque au titre du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou recours ou à tout autre droit ou recours au titre du présent Contrat. Le fait pour l'une des Parties d'accepter ou de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie ne saurait constituer une acceptation, une renonciation à se prévaloir ou une excuse, pour ou de tout autre manquement différent ou subséquent.

1.10. Cession

Dans le chef du Contractant, le Contrat est conclu « *intuitu personae* ». Le Contractant ne cédera pas (que ce soit par cession ou autrement, par le biais d'une vente, d'un apport, d'un don ou de toute autre transaction, y compris la vente ou l'apport d'une division ou d'une activité dans son ensemble, ou une fusion, une scission ou un changement de contrôle – contrôle au sens défini par l'article 5 du Code belge des Sociétés) le Contrat en tout ou en partie à un tiers quelconque sans le consentement préalable écrit du Client. En cas de cession avec l'accord du Client, le Contractant demeurera solidairement responsable avec le cessionnaire du respect des obligations du Contractant résultant du Contrat.

Le Client sera librement autorisé, sans le consentement du Contractant, à céder le Contrat en tout ou en partie à tout tiers quelconque.

Tous les droits du Client au titre du Contrat ou en rapport avec celui-ci peuvent être exercés par ses ayants droit et cessionnaires et prendront effet à leur avantage.

1.11. Sous-traitance – Achats

Le Contractant ne sous-traitera pas l'ensemble de ses obligations.

Le Contractant ne sous-traitera aucune partie de la fabrication des Biens, l'exécution d'une quelconque partie des Services ou Travaux à aucun tiers, ni n'achètera certaines parties des Biens/Services ou Travaux à un tiers quelconque hormis l'achat de composants mineurs et non critiques, sans le consentement préalable écrit du Client, qui peut être refusé de manière discrétionnaire.

Lorsqu'un tel consentement est requis, le Contractant le demandera en temps utile en fournissant tous les renseignements techniques relatifs à l'objet de la sous-traitance et communiquera au Client une liste des Sous-traitants auxquels le Contractant est susceptible de faire appel afin de permettre au Client d'analyser la demande et d'accorder ou de refuser son consentement.

Pareil consentement s'il est donné ne déchargera le Contractant en aucune façon de ses responsabilités ou obligations au titre du Contrat, et n'aura pas pour conséquence de créer une relation juridique entre le Client et le Sous-traitant concerné.

Ces achats et postes sous-traités seront effectués en pleine conformité avec les conditions du Contrat. Le Contractant transférera à ses Sous-traitants toutes les obligations pertinentes du

Contrat même si le Contrat ne fait pas explicitement référence au Sous-traitant. Hormis l'achat de composants mineurs et non critiques, le Contractant interdira à son Sous-traitant de sous-traiter ou d'acheter tout ou partie des Biens, Services ou Travaux sans le consentement préalable écrit du Client.

Le Contractant demeurera responsable et tiendra le Client indemne des actes, manquements et négligences de tout Sous-traitant au même titre que s'il s'agissait d'actes, de manquements ou de négligences du Contractant.

Dans l'éventualité où la garantie obtenue par le Contractant de ses Sous-traitants aurait une durée plus longue ou une portée plus large que la garantie donnée par le Contractant au Client par le Contrat, le Contractant – eu égard à la garantie qu'il a obtenue – fera du Client le bénéficiaire entier et direct de ladite garantie.

1.12. Responsabilité solidaire

Sous réserve de la CG 1.11, si le Contrat est conclu entre, d'une part, le Client et, d'autre part, le Contractant agissant en partenariat avec d'autres parties (sous la forme d'une entreprise commune, d'un consortium ou d'une autre coopération), les associés : (i) seront solidairement responsables à l'égard du Client de l'exécution du Contrat ; (ii) désigneront l'un d'eux (sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable écrite du Client concernant cette nomination) pour représenter l'association, avec pleins pouvoirs pour les représenter et assurer la coordination de l'exécution de leurs obligations et l'exercice de leurs droits au titre du Contrat ; (iii) ne modifieront pas les conditions contractuelles de leur coopération sans le consentement préalable écrit du Client, dont la copie sera soumise au Client.

Une fois le Contrat conclu, il sera interdit au Contractant de s'engager dans une association avec un tiers pour exécuter les Services et/ou Travaux ou fournir les Biens au Client sans le consentement préalable écrit du Client.

1.13. Absence d'Exclusivité

Le Contractant ne peut se prévaloir d'une quelconque exclusivité concernant les Biens, Services et/ou Travaux qui font l'objet du Contrat. Le Client ne garantit pas au Contractant un volume minimum de chiffre d'affaires.

1.14. Absence d'Entreprise commune, de Partenariat ou d'Association – Autorité des parties

Le Contrat ne sera pas interprété comme créant une association, une entreprise commune ou un partenariat entre les Parties ou comme imposant une obligation ou un engagement d'association quelconque à l'une ou l'autre Partie. Aucune des Parties n'aura ni le droit ni le pouvoir de conclure un accord ou de contracter un engagement pour l'autre Partie, d'agir pour le compte de celle-ci, d'agir ou de se présenter comme agent ou représentant de l'autre Partie ou d'engager celle-ci de toute autre manière.

1.15. Indépendance des clauses

Dans l'éventualité où une disposition quelconque du présent Contrat serait déclarée illégale, nulle ou non exécutoire, en tout ou en partie, en vertu de la Loi, ladite disposition sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat, et la légalité, la validité et le caractère exécutoire du reste du présent Contrat n'en seront nullement hypothéqués. Si ladite disposition illégale, nulle ou non exécutoire affecte toute la nature du présent Contrat, chaque Partie mettra tout en œuvre afin de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement valide avec le même ou en grande partie le même impact économique que la disposition illégale, nulle ou non exécutoire.

1.16. Déclarations et garanties du Contractant

Le Contractant déclare et garantit, en son nom et au nom de ses Sous-traitants ou au nom de leurs administrateurs ou directeurs respectifs, que :

- (i) ils n'ont commis aucune violation d'une quelconque Loi susceptible d'affecter sa capacité d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat, aucune procédure pénale n'a été intentée à leur encontre pour fraude, corruption ou blanchiment d'argent, et aucune procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou autre procédure ou instruction par ou devant toute Autorité publique n'est en cours ou (à sa connaissance) imminente à son encontre, qui, en cas de décision défavorable, pourrait raisonnablement être supposée compromettre sérieusement sa capacité d'exécution au titre du Contrat ; et
- (ii) il a introduit toutes les demandes auprès de toutes les autorités et obtenu de celles-ci tous les Consentements requis ou appropriés afin de lui permettre d'exercer ses activités en toute légalité ; et
- (iii) la conclusion du Contrat, son exécution par ses soins et les transactions envisagées par le Contrat ne sont et ne seront pas contraires à la Loi, à sa charte ou à ses documents organisationnels, ou à l'un de ses engagements contractuels ou autre document le liant ou liant toute partie de ses actifs ; et
- (iv) il ne s'est produit aucun événement constituant un Cas de défaillance imputable au Contractant au titre du Contrat ou qui, suite à l'envoi d'une notification ou à l'écoulement du temps ou une autre condition, constituerait un tel cas de défaillance; et
- (v) s'il exécute des travaux de construction tels que définis à l'article 30bis de la loi belge du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs telle que modifiée au cours du temps, il n'a pas de dettes de sécurité sociale au sens donné par l'article 30bis susmentionné, ni de dettes fiscales au moment de la conclusion du Contrat. Si le Contractant devait avoir de telles dettes à tout moment pendant l'exécution du Contrat, il en avisera immédiatement le Client. Si de telles dettes existent à un moment quelconque, le Client sera autorisé, au moment du paiement des factures au Contractant, à retenir sur le montant du prix à payer le pourcentage fixé par la Loi et à le verser à l'organe approprié de l'État belge.

Les déclarations et garanties exposées ci-dessus seront réputées être maintenues par le Contractant pendant toute la durée du Contrat ; en conséquence, le Contractant s'engage à prendre toutes les mesures et à déployer tous efforts nécessaires afin de préserver l'exactitude de ces déclarations et garanties.

Le Client peut demander au Contractant de certifier, par des documents appropriés délivrés par des autorités indépendantes, tout ou partie de ces déclarations et/ou garanties.

Sans préjudice de tous autres recours dont dispose le Client au titre du présent Contrat, le Contractant s'engage par la présente à garantir et tenir le Client indemne de tous les coûts, frais ou autres dettes découlant de l'application des déclarations énoncées à la présente CG 1.16 ou y liés.

2. OBJET DU CONTRAT ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT

Le Contractant fournira les Biens et/ou exécutera les Services ou Travaux dont l'objet est défini plus en détail dans le Contrat.

Les Biens, Services et/ou Travaux seront achevés à tous égards et seront entièrement conformes au Contrat et propres aux usages auxquels ils sont destinés (étant entendu que le Contractant sera réputé s'être dûment enquis dudit usage et de ladite destination).

Les Biens, Services et/ou Travaux incluront tous les services, fournitures et substances, matériaux, instruments, équipements, systèmes et accessoires nécessaires à l'exécution correcte et ponctuelle des obligations du Contractant, que celles-ci soient ou non expressément stipulées au Contrat. Le Contractant sélectionnera ces choses de manière à ne dégrader en aucune façon les performances et la sécurité des Biens, Services ou Travaux.

Si le Contrat prévoit des travaux de construction, de montage, de mise en service, de réparation ou de remplacement, les Biens, Services et/ou Travaux incluront également la fourniture de tous les matériaux et accessoires, la construction de structures temporaires et tous travaux et services requis (y compris le démontage éventuel et l'élimination finale), hormis les interventions du Client expressément stipulées au Contrat.

La Documentation technique et les autres documents à élaborer par le Contractant en vertu du Contrat couvriront l'intégralité des Biens, Services et/ou Travaux concernés et comprendront tous les détails requis requis par leur destination.

Le Contractant exécutera ses obligations conformément, et les Biens, Services et Travaux seront conformes (i) aux dispositions du Contrat et aux conséquences qui en résultent normalement ; (ii) au dernier état de la technique, aux meilleurs règles d'exécution et aux Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction ; (iii) à la Loi, aux Consentements et aux Permis en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et tels que modifiés au cours du temps durant l'exécution du Contrat ; (iv) à tout ce que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un professionnel spécialisé agissant de manière normale et prudente.

Sans préjudice des normes et codes imposés par la Loi, le Contractant appliquera, pour la fourniture des Biens et l'exécution des Services et/ou Travaux, les normes, codes et standards précisés dans les spécifications techniques ou, à défaut de précision, les normes et codes relevant généralement applicables auxdites obligations ou à toute partie de celles-ci, sauf convention contraire avec le Client.

En outre, si le Contractant exécute des Services, des Travaux ou des travaux d'installation, de réparation ou de maintenance relatifs aux Biens, lesdites activités seront accomplies par un personnel approprié, qualifié et formé, témoignant d'une prudence et d'une diligence appropriée.

Le respect des obligations susmentionnées ne dégagera pas le Contractant de ses responsabilités au titre du Contrat.

3. Respect du Délai de Livraison ou d'Execution

3.1. Délai de livraison ou d'exécution

Le Contractant entamera l'exécution de ses obligations sans tarder à la Date d'entrée en vigueur et exécutera rigoureusement ses obligations selon le délai de livraison ou d'exécution précisé dans le Contrat.

Le Contractant sera réputé s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance du délai de livraison ou d'exécution, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents pour l'exécution du Contrat.

Lorsque le délai est fixé en Jours, il expire à la fin du dernier Jour ; fixé en Semaines, il se compte de Jour à Jour ; et fixé en Mois, il se compte de quantième à quantième ; si le dernier Jour d'un délai tombe un jour férié ou qu'il n'existe pas de quantième correspondant dans le Mois où se termine le délai, celui-ci est prolongé jusqu'à la fin du premier Jour ouvrable qui suit.

3.2. Planning et Ressources

Le Client peut demander au Contractant de transmettre, dans le délai imparti au Contrat, ou si aucun délai n'y est stipulé, dans les quinze (15) Jours de la Date d'entrée en vigueur, un calendrier contenant :

- (i) un diagramme à barres ou un document de planification similaire montrant la séquence des activités (si requis en raison de la complexité du Contrat), l'échelle de temps des

principales étapes de l'exécution des obligations du Contractant et les quantités d'heures de main-d'œuvre par catégorie de personnel requise. Ce calendrier ne dégagera en aucune façon le Contractant de ses obligations concernant le respect du délai de livraison ou d'exécution contractuel.

- (ii) l'organigramme, avec les noms, de l'équipe chargée des études et de l'exécution des Travaux. Le Contractant décrit les interfaces entre ladite équipe et sa structure existante ainsi que les interfaces avec les Sous-traitants.

3.3. Retard – Extension du Délai de livraison ou d'exécution – Coûts

Quelle que soit la cause du retard, le Contractant avisera le Client dès qu'il a connaissance de circonstances quelconques susceptibles de retarder l'exécution de ses obligations, et communiquera simultanément toutes informations sur le motif et l'étendue dudit retard ainsi que sur les mesures correctives envisagées par le Contractant afin d'éviter, de tenter de compenser ou de récupérer ledit retard. Le Contractant prendra toutes les mesures raisonnables afin de limiter les effets. Il mobilisera toutes les ressources disponibles pour réduire les retards, qu'ils soient causés par lui-même, ses Sous-traitants ou d'autres parties.

À l'expiration du délai de livraison ou d'exécution contractuel, le Contractant est réputé avoir été mis en demeure de se conformer à ses obligations même s'il ne reçoit pas de mise en demeure écrite du Client.

Le délai de livraison ou d'exécution précisé au Contrat ne peut être prorogé sauf en cas

- (i) de Modification de Commande suivant la CG 19 ; ou
- (ii) de suspension de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services ou Travaux par le Client suivant la CG 23 pour une autre raison qu'une défaillance dans le chef du Contractant ; ou
- (iii) de tout manquement substantiel au Contrat dans le chef du Client ou d'un retard découlant d'un acte ou d'une défaillance du Client compromettant le respect du délai de livraison ou d'exécution par le Contractant ; ou
- (iv) d'une Force Majeure suivant la CG 22 ;

et dans la mesure où le Contractant démontre que ledit événement a un impact direct et substantiel sur ses obligations au titre du Contrat.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, à la réception d'une demande du Contractant, le Client examinera tous les renseignements à l'appui fournis par le Contractant et prorogera le délai de livraison ou d'exécution en conséquence. Toute modification du délai de livraison ou d'exécution doit être enregistrée par le biais d'une Modification de Commande.

Dans la mesure où le Contractant se sera strictement conformé à la présente CG 3.3 et sous réserve d'une documentation adéquate des Coûts, il aura droit au remboursement de tous les Coûts raisonnables exposés à la suite d'événements découlant de la CG 3.3 (iii). Les Coûts résultant de retards pour des motifs énoncés sous la CG 3.3 (i), (ii) et (iv) seront traités tel que prévu respectivement aux CG 19, 23 et 22.

Le Contractant n'aura pas droit à une telle prorogation ni/ou au remboursement des Coûts dans le cas où le retard est dû au Client si ledit retard ou ladite augmentation des Coûts se serait malgré tout produit(e) même en l'absence dudit événement imputable au Client.

3.4. Pénalités de Retard

Les Conditions Particulières peuvent prévoir l'application de Pénalités de retard si le Contractant ne livre pas les Biens, n'exécute pas les Services ou Travaux dans le délai de livraison ou d'exécution contractuel, tel que ce délai peut être prorogé conformément à la présente CG 3. Si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Pénalités de retard, des Pénalités de retard d'un (1) % du prix du Contrat s'appliqueront par Jour de retard.

Les Pénalités de retard seront calculées pour chaque Jour écoulé entre l'expiration du délai de livraison ou d'exécution contractuel et la date de réception des Biens ou Services ou la date de Réception provisoire des Travaux, à concurrence du plafond éventuel fixé au Contrat.

Si des Pénalités de retard séparées sont stipulées pour différents délais de livraison ou d'exécution, leur application est cumulative si plusieurs délais sont dépassés.

Les Pénalités de retard seront payées par déduction automatique des montants dus au Contractant.

L'application de telles Pénalités de retard n'exclura pas l'application d'autres recours dont dispose le Client en vertu des conditions du Contrat ou de la Loi, concernant les retards encourus.

3.5. Autres mesures

Si les obligations du Contractant n'ont pas été remplies à l'expiration du délai de livraison ou d'exécution précisé au Contrat tel que ce délai peut être prorogé conformément à la CG 3, le Client peut, sans préjudice de toutes autres mesures prévues au Contrat telles que le paiement de Pénalités de retard, (i) recevoir une compensation pour le préjudice réel résultant excédant le montant des Pénalités appliquées, (ii) exercer l'un des recours exposés à la CG 24.

4. Prix et garanties financières

4.1. Disposition générale

Le prix pour la fourniture des Biens, l'exécution des Services et/ou des Travaux est précisé au Contrat. Le Contractant sera réputé s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance du prix, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents pour l'exécution du Contrat.

En vertu du Contrat, le prix est soit l'une des options suivantes, soit une combinaison de celles-ci :

(i) Forfait

Lorsque le prix n'est pas basé sur des prix unitaires fixes, il est exprimé comme un prix global et forfaitaire. Le prix à payer au Contractant est un prix tous compris couvrant toutes les dépenses résultant de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services ou Travaux, y compris les dépenses liées à la main-d'œuvre, à la surveillance, aux consommables, aux Outils du Contractant, à la conception, à l'ingénierie, à la livraison de Documentation technique, à la fabrication, aux essais, au conditionnement, au transport, à l'entreposage, à l'assurance qualité, au montage, à la construction, à la mise en service et aux essais, à la coordination, au transfert, au déplacement, au logement, aux frais de Droits de Propriété Intellectuelle, frais d'assurance, frais généraux, impôts, droits et profits.

(ii) Prix basé sur des prix unitaires fixes

Si le Contrat prévoit que le prix sera calculé sur la base de prix unitaires fixes, le prix sera obtenu en additionnant les divers produits résultant de la multiplication des quantités mesurées, contrôlées et approuvées par le Client, par leurs prix unitaires fixes respectifs.

Les prix unitaires fixes comprennent tous les coûts de quelque nature qu'ils soient, y compris, notamment, les coûts d'ingénierie, de fabrication, de transport et d'installation pour l'exécution correcte des Biens, Services ou Travaux.

Les prix unitaires fixes pour la main-d'œuvre sont basés sur les heures/jours/semaines de travail et seront appliqués aux heures/jours/semaines réellement prestés tels que contrôlés et approuvés par le Client. Les prix unitaires fixes pour la main-d'œuvre englobent toutes les charges et les frais connexes, p.ex. assurance, salaires (y compris le coût salarial pour l'ensemble du personnel pour lequel aucun tarif horaire n'est stipulé), charges sociales et primes octroyées à la main-d'œuvre, les bénéfiques, les frais de transport et de déplacement, le logement, les indemnités, les frais propres aux zones nucléaires contrôlées, les vêtements de travail et les vêtements de protection, le petit outillage et les consommables. Le Contractant organisera les Services ou Travaux de manière à ce qu'ils soient exécutés, dans la plus large mesure possible, durant les heures ouvrables habituelles. Aucun travail ne peut être accompli en dehors des heures ouvrables habituelles si le Contractant n'a pas obtenu le consentement préalable écrit à cet effet du Client.

Aucun événement, motif ni aucune cause n'autorisera le Contractant à modifier, adapter ou augmenter le prix, si ce n'est dans les cas expressément prévus au Contrat.

4.2. Impôts, Droits de douane, autres droits

Le Contractant sera responsable de tous impôts, droits, droits de douane et autres charges de toute nature devant être payés afin de fournir les Biens ou d'exécuter les Services ou Travaux. Le Contractant inclura ces charges dans son prix (hormis la TVA). Sauf disposition contraire en vertu des réglementations applicables, le montant de la TVA applicable – à déterminer conformément aux réglementations concernées tel que dûment justifié par le Contractant – sera indiqué sur chaque facture. Si le Client est tenu de payer des impôts ou d'autres charges à supporter par le Contractant, ce dernier les lui remboursera sur présentation des documents appropriés.

4.3. Garanties financières

Le Contrat peut prévoir les garanties suivantes :

- (i) des garanties financières à première demande émises par une entité de premier rang approuvée par le Client ; et/ou
- (ii) une garantie émise par la société-mère,

revêtant la forme et le contenu exposés au Contrat.

Les frais d'obtention d'une telle garantie seront supportés par le Contractant.

Les garanties entreront en vigueur au plus tard à la Date d'entrée en vigueur et seront maintenues en vigueur jusqu'à l'expiration de la Période de Garantie des Vices ou l'émission du Certificat de Réception définitive, au dernier des termes échu.

Si le Contractant n'a pas totalement rempli ses obligations trente (30) Jours avant la date d'expiration d'une garantie, le Contractant étendra sa validité avant la date d'expiration de la garantie. Si le Client n'a pas reçu cette extension de la garantie quinze (15) Jours avant son expiration, le Client sera autorisé à appeler l'intégralité du montant de ladite garantie.

Le Client ne sera tenu à aucun paiement au titre du Contrat avant d'avoir obtenu les garanties énoncées au Contrat.

Si une augmentation du prix est convenue de commun accord au titre d'une Modification de Commande suivant la CG 19 ou à titre d'exercice d'une option, le Contractant prendra des dispositions de manière à augmenter le montant des garanties en proportion.

Le défaut de fourniture ou de maintien des garanties en temps utile sera considéré comme un Cas de défaillance.

5. Le Client

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques des Chapitres II, III ou IV des présentes, applicables selon le cas, le Client se conformera aux obligations suivantes :

5.1. Accès au Chantier

Sans préjudice du droit du Contractant d'accéder au Chantier aux seules fins de procéder à une étude de reconnaissance du site, du sol et du sous-sol telle que requise pour la remise de son offre et de ses études et travaux préparatoires, le Client accordera ledit accès au Contractant aux heures spécifiées au Contrat conformément à la procédure d'accès au Chantier précisée au Contrat et/ou sur le site web du Client aux seules fins pour le Contractant d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Si les heures d'accès ne sont pas spécifiées au Contrat, le Contractant est tenu de demander par écrit au Client quand l'accès au Chantier sera accordé. L'accès au Chantier peut être soumis à l'accomplissement de diverses formalités ou contrôles, au suivi de formations ou à l'obtention d'autorisations préalables par le Contractant, les Sous-traitants et/ou leur personnel. L'accès au Chantier ne sera pas exclusivement réservé au Contractant. Afin de lever toute ambiguïté, l'octroi de l'accès au Chantier ne sera pas réputé créer une servitude ou un autre intérêt quelconque en faveur du Contractant.

5.2. Mise à disposition d'espace

Le Client mettra à la disposition du Contractant un espace pour l'entreposage sur le Chantier de ses matériaux, outils et équipements ainsi que pour les installations destinées à son personnel, tel que précisé au Contrat. Les travaux préparatoires (en ce compris par exemple le nivellement) de l'espace alloué et l'adaptation pour le transport et le stockage relève de la responsabilité du Contractant et est à ses frais. Si l'espace alloué ne suffit pas ou si le Contrat ne prévoit pas d'espace pour l'entreposage sur le Chantier, le Contractant se procurera un espace (supplémentaire) en dehors du Chantier à ses propres frais et risques et sous sa propre responsabilité.

5.3. Outils et Installations du Client

Sauf dans le cas où le Contractant a manqué à son engagement de fournir des Outils suffisants et adéquats sur le Chantier, le Client autorisera le Contractant, à la requête raisonnable de ce dernier, à utiliser tous outils et équipements adéquats appartenant au Client et disponibles sur le Chantier et qui, de l'avis du Client, ne sont pas réservés à d'autres fins. Le Client conservera la propriété desdits outils ou équipements mais ne sera pas responsable des actes du Contractant en rapport avec lesdits outils ou équipements ni de leur fonctionnement ou non-fonctionnement ou de leur état ni de tout incident, accident ou dommage susceptible d'être occasionné auxdits outils ou équipements ou à des tiers durant leur utilisation par le Contractant. Le Contractant a un devoir de maintien en bon état et de garde des outils ou équipements du Client utilisés par lui. Le Contractant paiera au Client toutes les charges (raisonnablement déterminées par le Client) résultant de l'utilisation desdits outils ou équipements du Client (y compris, sans limitation, les charges pour le carburant et d'autres consommables). Le Contractant sera également responsable des pertes ou

dommages matériels occasionnés (i) par une garde incorrecte ou (ii) par toutes opérations qu'il accomplit en utilisant les outils ou équipements du Client.

Sans préjudice de la GC 12.2., s'ils sont disponibles sur le Chantier, le Client mettra à la disposition du Contractant un point unique d'approvisionnement d'eau industrielle et d'énergie électrique dans les limites de la capacité et puissance disponibles. Le Contractant supportera les frais de consommation.

5.4. Ingénieur du Client

Le Client est autorisé à déléguer par écrit à une entreprise d'ingénierie (« Ingénieur du Client ») tous pouvoirs, fonctions et/ou autorités et peut à tout moment révoquer cette délégation. Toute décision, instruction ou approbation écrite donnée par l'Ingénieur du Client au Contractant conformément à ladite délégation liera le Contractant et le Client au même titre que si elle avait été donnée par le Client. L'Ingénieur du Client n'aura pas le pouvoir de décharger le Contractant de l'un de ses devoirs, obligations ou responsabilités au titre du Contrat.

Le Contractant demandera au Client quelle sont les notifications et/ou documents visés dans le Contrat qui doivent également être envoyés à l'Ingénieur du Client.

5.5. Instructions

Le Client est autorisé à donner au Contractant des instructions susceptibles de lui être nécessaires en vue de la fourniture de Biens ou de l'exécution de Services ou Travaux ou de la réparation de tous Vices, le tout conformément au Contrat. Le Contractant se conformera auxdites instructions.

6. Le Contractant

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques des Chapitres II, III ou IV des présentes, applicables selon le cas, le Contractant se conformera aux obligations exposées ci-après.

6.1. Devoir d'information

Le Contractant reconnaît être un spécialiste concernant les Biens à fournir ou les Services et Travaux à exécuter. En tant que spécialiste, le Contractant est tenu d'informer et de conseiller correctement le Client et de proposer des améliorations à chaque stade de la négociation ainsi que durant l'exécution du Contrat.

Durant la négociation du Contrat, cette obligation tiendra compte du dernier état de la technique et des meilleures règles d'exécution, y compris les codes, normes et standards et les améliorations connues et/ou prévisibles à la Date d'entrée en vigueur.

Le Contractant informera le Client sans délai de toute évolution du dernier état de la technique et des meilleures règles d'exécution, y compris les normes, codes et standards postérieurs à la Date d'entrée en vigueur et susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'exécution du Contrat, à charge du Client de décider de la mise en œuvre de la modification.

6.2. Devoir de vérification de l'information du Client

Le Contractant sera réputé avoir examiné minutieusement les exigences du Client (y compris les spécifications et les critères de conception et calculs éventuels) et toutes autres données et informations fournies par le Client, notamment en ce qui concerne la précision de ces exigences et la cohérence des exigences, informations ou données.

Le Contractant informera le Client sans délai de toute lacune ou erreur dans l'information fournie.

Aucune information (ou manque d'information) émanant du Client ou reçue de toute autre manière par le Contractant ne libérera le Contractant de son obligation de fournir les Biens et d'exécuter les Services ou Travaux conformément au Contrat.

Le Contractant vérifiera que toutes les informations fournies par le Client sont compatibles avec les autres exigences du Contrat et, en cas de doute ou de divergence avec ou entre (i) le Contrat ; (ii) le dernier état de la technique et les meilleures règles d'exécution, les Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction ; et (iii) la Loi, les Consentements et les Permis, le Contractant soumettra la question au Client sans délai. Le Client expliquera et/ou adaptera lesdites ambiguïtés ou divergences et fournira au Contractant des instructions y relatives.

6.3. Absence de Responsabilité au titre de l'Approbation du Client

Le Contractant reconnaît qu'il doit se fier entièrement à ses propres compétences et à son jugement dans l'exécution de ses devoirs et obligations au titre du présent Contrat.

En conséquence:

- (i) les propositions, instructions, inspections, examens, essais, consentements, approbations ou actes similaires (y compris l'omission de tels actes) par ou au nom du Client ne déchargeront aucunement le Contractant de ses responsabilités quelles qu'elles soient, y compris la responsabilité au titre de ses erreurs, omissions, divergences ou Négligences.
- (ii) le Contractant n'aura pas le droit d'introduire une réclamation quelconque contre le Client ni de faire une demande de réparation ou de présenter un autre recours de toute nature du chef de toute action ou absence d'action par ou au nom du Client.

6.4. Représentant du Contractant

Le Contractant nommera et désignera un représentant général compétent auquel il délèguera tout pouvoir nécessaire pour agir pour le compte du Contractant au titre du Contrat. Toute action du Représentant du Contractant liera le Contractant au même titre que si elle avait été prise par le Contractant.

Le Contractant ne révoquera pas cette délégation sans le consentement préalable écrit du Client.

6.5. Travail d'autres contractants

Le Contractant accordera (i) à tous les autres contractants engagés par le Client ainsi qu'à leurs ouvriers et (ii) aux ouvriers du Client et ceux de toute Autorité publique pouvant être affectés à l'exécution de travaux non compris dans le Contrat, sur le Chantier ou à proximité de ce dernier, toutes les facilités pour qu'ils puissent s'acquitter de leur travail.

Le Contractant se concertera avec le Client concernant les informations et procédures relatives aux interfaces et liaisons de toute partie des Biens, Services ou Travaux du Contractant avec tous autres travaux ou équipements du Client ou de tiers. Indépendamment du fait que la responsabilité d'une interface soit dévolue au Contractant dans un cas spécifique, le Contractant fera de son mieux afin de permettre une liaison souple et ponctuelle à l'interface afin d'achever ces travaux.

Le Contractant s'enquerra en temps opportun auprès du Client des effets potentiels des études, conceptions et travaux d'autres contractants sur ses propres études, conceptions et travaux.

6.6. Revenus des Biens, Services ou Travaux

Le Contractant reconnaît que tous les revenus éventuels quels qu'ils soient découlant de l'utilisation des Biens, Services ou Travaux à tout moment (même avant la réception ou la Réception provisoire) ou toute partie de ceux-ci seront la propriété du Client et, s'ils sont reçus par le Contractant (ou l'un de ses Sous-traitants), seront aussitôt transférés au Client.

6.7. Éthique et Développement durable

Le Contractant s'oblige à respecter les engagements en matière de développement durable et de responsabilité sociale prévus dans les chartes du groupe auquel appartient le Client (disponibles sur le site web d'Electrabel à l'adresse www.electrabel.com).

En particulier et sans limitation aucune, le Contractant s'engage et fera en sorte que ses Sous-traitants s'engagent à,

- (i) ne pas faire travailler des enfants, des esclaves, des prisonniers ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
- (ii) s'abstenir d'appliquer des conditions d'emploi abusives ;
- (iii) éviter toute forme de discrimination au sein de sa société ou à l'égard des Sous-traitants ; et
- (iv) agir dans le respect de l'environnement dans le domaine de la conception du produit, de la fabrication, de l'utilisation, de l'élimination ou du recyclage.

Si le Client soupçonne des manquements concernant le respect de ces obligations par le Contractant, il peut à tout moment lui demander des éclaircissements, des informations et des explications concernant les manquements présumés. Le Contractant s'engage à fournir au Client, à sa première demande, les éclaircissements, informations et explications demandés, accompagnés de toutes les pièces justificatives appropriées et ce, avec le degré de précision et d'exhaustivité requis et dans les plus brefs délais.

Si le Contractant ne fournit pas les éclaircissements, informations et explications demandés, tel que prévu au troisième alinéa ci-dessus, le Client aura le droit, mais non l'obligation, d'ordonner, moyennant notification raisonnable, un audit de la conformité du Contractant aux engagements énoncés dans cette disposition, qui sera exécuté par un organisme indépendant [accrédité/dûment agréé] et qui se limitera aux activités du Contractant dans lesquelles des manquements se seraient produits sur une période de trois (3) ans maximum précédant le début de l'audit.

Dans l'éventualité où les résultats de l'audit confirmeraient des manquements aux engagements du Contractant exposés au deuxième alinéa ci-dessus, le Client aura le droit d'exiger du Contractant qu'il prenne des mesures de réparation raisonnables et proportionnelles.

Afin de lever toute ambiguïté :

- (i) le défaut substantiel ou répété du Contractant de fournir les éclaircissements, informations et explications conformément à la norme stipulée ci-dessus ;
- (ii) le refus par le Contractant de l'audit de conformité de ses engagements en vertu de la présente disposition ;
- (iii) l'inexécution par le Contractant des mesures de réparation raisonnables et proportionnelles visées ci-dessus, entraînant le manquement continu du Contractant à ses engagements exposés au deuxième alinéa, sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus

seront considérés comme un Cas de défaillance aux fins du présent Contrat.

6.8. Obtention des Consentements, Préparation des Permis et Homologation par des Organismes de Contrôle

Le Contractant obtiendra (et maintiendra en vigueur et renouvellera au besoin) en temps opportun tous les Consentements nécessaires à la fourniture des Biens, à l'exécution des Services et/ou des Travaux et transmettra toutes les notifications et s'acquittera de tous les frais, amendes ou pénalités en rapport avec les Consentements.

À la requête du Client, le Contractant préparera les documents pour la demande de Permis à introduire par le Client.

Les informations fournies dans les demandes de Consentements ou la préparation des documents pour les Permis seront complètes et exactes et satisferont aux exigences de la Loi.

Le Contractant fournira toute l'assistance requise par le Client afin d'obtenir et de maintenir les Permis. Si des formalités ou exigences quelconques pour garantir et conserver un Permis doivent être respectées suivant l'octroi initial d'un Permis, y compris la confirmation du Permis à tout stade des Travaux, le Contractant remplira, dans le cadre de ses obligations contractuelles au titre du Contrat, ces formalités et exigences. Si la Loi, les Consentements ou Permis prévoient que les Biens, Services ou Travaux doivent être contrôlés et/ou homologués par un organisme de contrôle, le Contractant sera responsable de l'obtention de ladite homologation à ses frais. Si le titre de propriété des Biens, Services ou Travaux a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 et que la Loi, les Consentements ou Permis prévoient que cette homologation doit être obtenue par le propriétaire, le Contractant obtiendra ladite homologation au nom du Client. Le Contractant tiendra le Client informé de tous les contacts avec l'organisme de contrôle, invitera le Client à toutes les réunions et réservera au Client une copie de tous les rapports délivrés par eux.

Le Contractant ne sera pas dégagé de l'une de ses obligations au titre du Contrat et n'aura pas le droit de demander une Modification de Commande ou une prorogation du délai de livraison ou d'exécution en cas (i) d'Absence de Consentement ou de Permis ou (ii) de toute action prise par le Gouvernement ou une Autorité publique, qui est imputable à sa Négligence, à sa faute ou à son non-respect de la Loi, d'un Consentement ou des Permis. Pareil événement constituera un Cas de défaillance dans le chef du Contractant.

6.9 Règlement REACH

Le Contractant, en tant que fournisseur de substances – utilisées telles quelles ou contenues dans des préparations ou articles – respectera pleinement ses obligations concernant le Règlement (CE) N° 1907/2006 « REACH » du 18 décembre 2006 et les dispositions adoptées en vertu dudit Règlement et susceptibles d'être modifiées de temps à autre.

En tant que fabricant ou importateur de substances, le Contractant procédera en particulier au pré-enregistrement et à l'enregistrement des substances pour l'usage que le Client en fait, de manière à garantir la continuité des fournitures et, en conséquence, des activités du Client. À défaut, le Contractant garantit le respect de cette exigence par le fabricant ou l'importateur en amont de la chaîne logistique.

Le Contractant informera le Client de toute restriction relative à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation des substances qu'il fournit, qu'elles soient utilisées telles quelles ou contenues dans des préparations ou articles.

Si l'utilisation d'une substance fournie par le Client est soumise à autorisation, le Contractant introduira en temps utile une demande auprès de l'Agence européenne des produits chimiques visant à couvrir l'usage ou les usages que le Client en fait dans le cadre de ses activités. Le Contractant enverra une copie de ladite demande au Client. (REACH@electrabel.com). Le Contractant transmettra également une copie de l'autorisation au Client, dès qu'elle aura été délivrée.

Le Contractant veillera en particulier à ce que l'étiquetage et les fiches de données de sécurité pour les substances soient mises à jour de manière à garantir leur conformité aux réglementations applicables (Règlement REACH, etc.).

En cas de manquement à l'une de ses obligations concernant ces réglementations, le Contractant couvrira et dégagera le Client de toute responsabilité en cas de conséquences préjudiciables directes ou indirectes en résultant, ledit manquement constituant de surcroît un Cas de défaillance.

7. Conditions du Chantier

Le Contractant sera réputé tenir pleinement compte de toutes les sujétions d'exécution relatives aux conditions du Chantier où, et à la période pendant lesquelles les Biens seront fournis et/ou les Services et/ou Travaux seront exécutés, telles que :

- (i) les conditions environnementales et ambiantes concernées et les conditions de sol et de sous-sol concernées, et
- (ii) les moyens d'accès au Chantier et les possibilités d'utilisation de locaux, d'infrastructures ou de services publics, et
- (iii) la présence et l'exploitation d'installations, structures, conduites, tuyauteries et câbles de toute nature existants, ainsi que les surfaces requises pour la réimplantation ou la modification de ces installations, et
- (iv) l'avancement simultané d'autres structures, travaux ou services, et
- (v) la présence d'autres contractants et/ou du Client, et
- (vi) les contraintes d'exploitation du Client, et
- (vii) les usages, codes et conditions de travail locaux sur le Chantier ou ailleurs, et
- (viii) les règlements en matière de santé et de sécurité du Chantier ou ailleurs, et
- (ix) la Loi, le Consentement, les Permis.

Le Contractant ne pourra prétendre à aucune modification du prix ou du délai de livraison ou d'exécution au titre des considérations ci-dessus, sauf stipulation contraire expresse du Contrat.

8. Documentation technique

8.1. Soumission de la Documentation technique

Le Contractant soumettra au Client, préalablement à la réception des Biens ou Services ou à la Réception provisoire des Travaux, tous dessins d'atelier, PFD (schémas de circulation des fluides) « as-built », PID (schémas de tuyauteries et instrumentations procédés) « as-built », schémas « as-built » pour les composants mécaniques, pour les circuits électriques, de commande et d'instrumentation, l'ensemble de la documentation requise pour l'exploitation et la maintenance correcte et en toute sécurité des Biens, Services ou Travaux, ainsi que les spécifications techniques nécessaires à l'approvisionnement des pièces de rechange sur le marché pour lesdits Biens, Services et Travaux. Les Conditions Particulières peuvent préciser la Documentation technique supplémentaire à soumettre par le Client au Contractant.

Nonobstant le délai de livraison ou d'exécution prévu au Contrat, le Contractant soumettra ladite Documentation technique dans le délai prescrit afin de répondre aux exigences de l'exécution du Contrat. La Documentation technique demeurera sous la garde et aux soins du Contractant à moins et jusqu'à ce qu'elle soit transférée au Client.

À moins qu'un nombre supérieur d'exemplaires ne soit requis au titre du Contrat, tous les documents à soumettre au Client le seront en deux exemplaires. Le Client peut, dans les trente (30) Jours, fournir des commentaires sur la Documentation technique soumise. À défaut de réponse du Client dans ce délai, la Documentation technique sera réputée avoir été commentée.

8.2. Conséquences des Commentaires sur la Documentation technique

Le Contractant accordera toute l'attention requise aux commentaires du Client dans les vingt (20) Jours de leur réception. À défaut de réponse du Contractant dans ce délai, les commentaires du Client et leurs conséquences seront réputés acceptés par le Contractant.

Une fois la Documentation technique commentée ou réputée commentée, le Contractant ne la modifiera pas sans le consentement préalable écrit du Client.

Tout commentaire fait par le Client sur la Documentation technique ne dégagera pas le Contractant de l'exécution en bonne et due forme de ses obligations au titre du Contrat, ni ne tiendra lieu de Modification de Commande.

8.3. Inspection de la Documentation

Le Client aura le droit, durant les heures ouvrables et moyennant notification préalable, d'inspecter toute la Documentation technique ou d'autres pièces pertinentes relatives à toute partie des Biens, Services ou Travaux et d'en demander la soumission.

8.4. Erreurs dans la Documentation technique

Le Contractant sera responsable des coûts exposés (i) pour la correction de toutes divergences, erreurs ou omissions dans la Documentation technique préparée par lui-même ou pour son compte, que ladite Documentation technique ait ou non été commentée par le Client, et (ii) pour la correction de tout travail exécuté par le Contractant ou le Client ou leurs Sous-traitants respectifs en s'appuyant sur ladite Documentation technique ou rendue nécessaire en raison d'un retard dans la soumission de ladite Documentation technique par le Contractant.

Le Contractant sera en outre responsable de tout dommage encouru par le Client imputable à une erreur dans la Documentation technique.

8.5 Documents « as-built »

Toute la Documentation technique sera transmise au Client dans son statut « as-built » et ainsi marquée, dans un dossier appelé « Dossier technique final », conformément au Contrat et au plus tard préalablement à la réception ou à la Réception provisoire.

9. Fabrication et Construction

9.1. Disposition générale

La fabrication et/ou la construction des Biens et/ou des Travaux en ce compris des Equipements seront exécutées exclusivement à l'aide de substances, matériaux de construction, pièces et équipements neufs, de première qualité et exempts de tout Vice.

9.2. Droit général d'Inspection et d'Essai en cours de Fabrication et de Construction

Le Client sera autorisé à procéder, en cours de fabrication et de construction, à des inspections et essais des Biens, des Equipements et/ou des Travaux durant les heures ouvrables, moyennant préavis raisonnable signifié au Contractant ou aux Sous-traitants autorisés. Dans le cadre de telles inspections, le Client aura le droit de prendre des photos ou de faire des enregistrements. Le Contractant et le Client conviendront de la date à laquelle et du lieu où les Biens, les Equipements et/ou les Travaux seront prêts pour l'inspection et/ou les essais.

Si une partie des Biens, des Equipements et/ou des Travaux est fabriquée dans d'autres locaux, le Contractant obtiendra l'autorisation pour le Client d'inspecter, d'examiner et

d'assister à tout essai comme si lesdits Biens, Equipements et/ou Travaux étaient fabriqués dans les locaux du Contractant, pour autant que cette inspection, cet examen ou cette présence aux essais ne retarde pas l'exécution ou n'entrave pas outre mesure la fabrication des Biens, des Equipements et/ou des Travaux.

Le Contractant fournira à ses frais l'assistance, la main-d'œuvre, les matériaux, l'électricité, le carburant, les approvisionnements, les échafaudages, les appareils et les instruments susceptibles d'être nécessaires et raisonnablement demandés pour exécuter efficacement les essais et inspections dans les locaux du Contractant ou de l'un de ses Sous-traitants.

Si le Client n'assiste pas aux essais aux lieu et date convenus entre les Parties, le Contractant peut procéder aux essais et transmettra sans délai au Client des copies dûment certifiées des résultats d'essais. Si le Client décide, à la réception des résultats d'essais, que les essais doivent être répétés en sa présence, toutes les conséquences de ces essais répétés (Coûts supplémentaires et retard encourus par le Contractant) seront supportées par le Client, sans préjudice de la CG 9.4..Le Client notifiera au Contractant, dans les cinq (5) Jours ouvrables de la réception des résultats d'essais, sa demande, le cas échéant, de répétition des essais en sa présence. À défaut d'une telle notification dans le délai imparti, le Contractant ne sera plus tenu de répéter lesdits essais.

9.3. Droit d'Inspection de Tiers en cours de Fabrication et de Construction

Dans l'exercice de ses droits d'inspecter les Biens, les Equipements et/ou les Travaux et/ou d'assister aux essais au titre du Contrat, le Client aura le droit de désigner des agences de contrôle spécialisées et/ou de se faire accompagner de toute Autorité publique, tout acheteur, prêteur, consultant, de tout prêteur, tout conseiller de ceux-ci ou de représentants d'experts ou d'assureurs.

Cette inspection ne remplacera pas l'inspection normalement exécutée par le Contractant et/ou le Sous-traitant ni les essais réalisés conformément aux règlements, réglementations et pratiques du pays de fabrication.

9.4. Vices découverts en cours de Fabrication ou de Construction

Le Contractant notifiera au Client tout Vice découvert en cours de fabrication et/ou de construction.

Si, à la suite d'une inspection, d'un examen ou d'un essai quelconque des Biens, des Equipements et/ou des Travaux, le Client estime, sur la base de motifs raisonnables, que ceux-ci sont défectueux, le Client en avisera le Contractant par écrit en précisant ses objections et les motifs qui les sous-tendent.

Le Contractant soumettra immédiatement une proposition au Client afin de remédier correctement au Vice.

Le Client peut soit accepter la proposition, soit rejeter les matériaux ou composants défectueux. En cas d'acceptation de la proposition, le Contractant remédiera au Vice avec toute la diligence requise et s'assurera que les Biens, les Equipements et/ou les Travaux sont conformes au Contrat. Par la suite, si le Client en fait la demande, les essais seront répétés dans les mêmes conditions.

9.5. Emballage, Couverture et Inspection à l'Achèvement

Le Contractant informera le Client de l'achèvement de la fabrication en atelier de chaque série de Biens ou Equipements afin de permettre au Client de faire vérifier les Biens ou Equipements préalablement à l'emballage et de contrôler leur parfait achèvement.

Si les Biens ou Equipements sont emballés ou couverts sans que l'opportunité ait été donnée au Client de procéder aux vérifications et inspections nécessaires, les coûts du

retrait de l'emballage et de la mise à nu seront supportés par le Contractant que les Biens ou les Equipements soient ou non conformes au Contrat.

Sans objection du Client, le Contractant sera autorisé à emballer et préparer les Biens ou les Equipements en vue de leur expédition.

10. Livraison de Biens ou d'Equipements sur le Chantier

10.1 Disposition Générale

Les Biens et les Equipements seront livrés et déchargés sur le Chantier en conformité avec les dispositions du Contrat.

10.2. Emballage et Marquage

Tous les Biens et les Equipements seront emballés dans des conteneurs ou des emballages de première qualité.

Tous les emballages se prêteront au transport au départ des usines/du port d'embarquement et au transport ferroviaire/routier/maritime/aérien, à une manutention brutale au port de destination, au transport intérieur et au déplacement vers le Chantier, le tout selon le cas.

Tous les emballages seront adéquatement marqués conformément aux documents d'expédition et aux exigences d'importation applicables pour la livraison de Biens ou des Equipements sur le Chantier.

Afin de faciliter l'entreposage et l'assemblage, tous les colis et pièces détachées seront marqués comme suit : nom du Client ; numéro de référence de la commande du Client ; rubrique d'identification de l'équipement ou des pièces (telle qu'indiquée au Contrat) ; poids brut en kilogrammes ; poids net en kilogrammes ; numéro d'envoi et numéro du colis ; et volume en mètres cubes.

Outre le respect des prescriptions de marquage ci-dessus, les colis contenant des Matières dangereuses porteront les étiquettes, légendes, fiches techniques de sécurité et inscriptions requises par la Loi.

10.3. Entreposage

Au besoin, le Contractant organisera, à ses frais, l'entreposage des Biens ou des Equipements dans ses locaux. Dans l'éventualité où l'expédition ou la livraison serait retardée à la demande écrite du Client, le Contractant sera tenu d'entreposer les Biens ou le Equipements à ses seuls risques et de contracter une assurance pour couvrir les risques d'entreposage. Le Client aura le droit de demander au Contractant la preuve d'une telle assurance, qui sera fournie à première demande.

Le cas échéant, le Client supportera les frais d'entreposage et d'assurance à partir du troisième (3^{ème}) Mois d'entreposage à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) de la date de livraison conformément au Contrat, ou (ii) de la date à laquelle la livraison est prête à être expédiée.

10.4. Transport

Le Contractant sera responsable du chargement à l'usine, du transport jusqu'au port d'embarquement, du chargement sur le bateau, du transport par mer (ou par air, chemin de fer ou route selon les besoins ou le cas), du déchargement au port de destination, de l'entreposage au port si nécessaire, du transport intérieur et du déchargement et de l'entreposage sur le Chantier conformément aux bonnes pratiques et aux normes internationalement reconnues.

En cas de retard imputable au Contractant, le Client aura le droit d'imposer et de notifier par écrit un moyen de transport spécifique à organiser aux frais du Contractant dans les six (6) Jours.

Le Contractant confirme avoir conclu le Contrat après avoir examiné ou au moins avoir eu l'occasion et le temps d'examiner l'accès au Chantier. Le Contractant sera réputé s'être assuré de l'adéquation et de la disponibilité de toutes les voies d'accès au Chantier. Le Client ne garantit pas l'adéquation ou la disponibilité de voies d'accès particulières. Les coûts inhérents à l'inadéquation ou à l'indisponibilité de voies d'accès, pour l'usage requis par le Contractant, seront à charge du Contractant.

Pour les transports exceptionnels, notamment hors gabarit ou le transport de Matières dangereuses, le Contractant sera tenu d'obtenir en temps utile toutes les autorisations nécessaires et de prendre toutes dispositions pour exécuter le transport à ses frais et risques.

Le Contractant prend l'engagement que les dispositions relatives au transport de matières radioactives ou fissiles seront conformes au Règlement de transport de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, au Règlement européen pour le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R. - classe 7) et aux autres règlements applicables.

Le Contractant devra obtenir l'approbation préalable du Client pour apporter des Matières dangereuses sur le Chantier.

Une lettre de transport doit être jointe à tous les transports et préciser la date de l'expédition, les détails des Biens ou des Equipements, le nombre et le type d'emballages, l'adresse de livraison, l'identité du transporteur et une fiche d'emballage.

10.5. Dédouanement

Le Contractant sera responsable du dédouanement de l'ensemble des Biens, des Equipements et des Outils du Contractant et de l'obtention de tout Consentement nécessaire pour la réexportation des Outils du Contractant lors de leur retrait du Chantier et supportera tous les frais et redevances de toute nature y afférents.

10.6. Livraison

Le Contractant avisera le Client, moyennant préavis minimum de vingt et un (21) jours, de la date à laquelle tout élément majeur des Biens ou Equipements sera livré sur le Chantier.

Le Contractant livrera les Biens ou les Equipements sur le Chantier et les déchargera à l'emplacement adéquat, en ce compris la manutention depuis les lieux d'entreposage jusqu'aux emplacements prévus pour la construction.

Avant de pénétrer sur le Chantier, le Contractant demandera au Client l'autorisation de pénétrer sur le Chantier et les emplacements spécifiques et autres conditions pour la

livraison et le déchargement des Biens ou des Equipements. Il présentera la lettre de transport au Client. Le Contractant fournira le personnel et les équipements requis pour la livraison et le déchargement. Le Contractant peut demander l'autorisation écrite préalable du Client d'utiliser l'équipement de manutention appartenant au Client, qui ne sera pas refusée sans motif valable.

La livraison par le Contractant ne sera exécutée qu'aux jours, aux heures et à l'adresse du Chantier précisés au Contrat ou sur le site web d'Electrabel (http://www.electrabel.be/suppliers/conditions/conditions_production.aspx) ; à défaut de pareille précision, la livraison ne sera exécutée que durant les heures ouvrables, les Jours ouvrables.

Le Contractant est tenu de demander un accusé de réception au Client au moment de la livraison. La signature de ce bordereau ou de tout autre document par le Client au moment de la livraison constitue la seule preuve de livraison et ne vaut pas réception des Biens ou des Equipements. Un exemplaire signé du document de livraison doit être joint aux factures relatives à la livraison des Biens ou des Equipements.

Les livraisons partielles ne sont pas admises sans l'autorisation préalable du Client.

Dans le cas d'équipements particulièrement lourds ou encombrants, le Contractant contactera le Client au moins 48 heures à l'avance.

Si la livraison est effectuée par un grand véhicule à un emplacement difficile d'accès, le Contractant se chargera, à ses frais, de réserver des emplacements de stationnement.

11. Transfert du Titre de propriété

11.1 Propriété des Biens, des Services ou des Equipements

Indépendamment du transfert des risques visé à la CG 20.1 i), le transfert du titre de propriété au Client aura lieu à l'un des moments suivants, au premier des termes échu :

- (i) à la Date d'entrée en vigueur dans la mesure où les Biens, les Equipements, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci sont identifiables à cette date;
- (ii) lorsque les Biens, les Equipements, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci peuvent être identifiés comme destinés à être livrés au Client ;
- (iii) lorsque les Biens, les Equipements, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci sont livrés sur le Chantier.

Le Contractant s'engage à placer les Biens, les Equipements, les matériaux ou livrables de Services concernés séparément et à les étiqueter de manière à faire apparaître clairement qu'ils sont devenus la propriété du Client et délivrera au Client les documents dans la forme raisonnablement requise par ce dernier attestant du titre de propriété du Client sur lesdits Biens, Equipements, matériaux ou livrables de Services.

Le Contractant garantira le Client contre toute réclamation, toute perte ou tout dommage découlant de tout vice dans le titre de propriété des Biens, des Equipements, des matériaux ou livrables de Services ou de tous droits, charges ou privilèges sur ceux-ci.

11.2. Propriété des Travaux sur le Chantier

Les droits de propriété afférents aux travaux sur le Chantier en cours, y compris les services d'installation, seront transférés au Client dès que ces travaux ou services sont incorporés dans les Travaux.

12. Outils du Contractant et Services d'utilité publique

12.1. Outils du Contractant

Le Contractant fournira à ses propres frais l'ensemble des Outils du Contractant nécessaires à la fourniture des Biens, à la prestation des Services et/ou à l'exécution des Travaux d'une manière sûre et efficace. Les Outils du Contractant seront de haute qualité, en bon état et disponibles en quantité suffisante et adéquate pour exécuter et achever les Biens, Services ou Travaux dans les conditions précisées dans le Contrat. Le Contractant prendra les dispositions nécessaires et obtiendra tous les Consentements pour la livraison, le transport et la réception des Outils du Contractant sur le Chantier dans le délai requis pour exécuter le Contrat conformément au délai de livraison ou d'exécution applicable.

Avant de se voir autoriser l'accès au Chantier, le Contractant soumettra au Client une liste des Outils du Contractant accompagnée d'un dessin illustrant la taille et l'emplacement des installations de Chantier.

Tous les certificats, rapports d'inspection et autres documents requis par la Loi et ayant trait aux Outils du Contractant seront disponibles sur le Chantier.

Tous les Outils du Contractant fournis par ce dernier seront réputés, au moment où ils sont amenés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la livraison des Biens, à la prestation des Services et/ou à l'exécution et à l'achèvement des Travaux. En ce qui concerne les Outils du Contractant amenés sur le Chantier pour la prestation des Services et/ou l'exécution et l'achèvement des Travaux, le Contractant ne les enlèvera pas, ni en tout ni en partie, si ce n'est aux fins de les déplacer d'une partie du Chantier à une autre, sans le consentement écrit du Client, ce qui ne sera pas refusé sans motif valable.

Le Contractant sera responsable de la perte ou du dommage de tous Outils du Contractant susceptible de survenir autrement que par la faute du Client et remplacera immédiatement tout élément endommagé ou perdu des Outils du Contractant utilisé pour l'exécution du Contrat. Afin de lever toute ambiguïté, la faute de l'un quelconque des contractants ou d'autres tiers sur le Chantier ne sera pas considérée comme la faute du Client.

La maintenance, le maintien en bon état et la garde des Outils du Contractant relèveront de la responsabilité et seront à la charge du Contractant tant que leur utilisation est requise pour l'exécution du Contrat (que le Contractant soit ou non présent sur le Chantier pour l'exécution d'autres obligations contractuelles).

Le Contractant fournira également les installations de Chantier pour le Client et les tiers tel que spécifié au Contrat.

Si, à un moment quelconque, le Client estime que les Outils du Contractant sur le Chantier sont insuffisants, inefficaces ou inaptes à garantir la qualité des Biens, Services ou Travaux requise pour garantir un rythme correct d'avancement, le Client peut demander au Contractant d'en augmenter l'efficacité, d'y substituer de nouveaux outils ou équipements selon le cas, et le Contractant se conformera à ladite requête pour autant qu'elle soit raisonnable. Cependant, ladite requête ou le défaut du Client de demander une telle augmentation de l'efficacité ou du nombre ou d'autres améliorations ne dégageront pas le Contractant de ses obligations de garantir la qualité des Biens, Services et/ou Travaux selon le délai de livraison ou d'exécution prescrit par le Contrat.

12.2. Electricité, eau et gaz

Sous réserve de l'application de la CG 5.3, le Contractant sera responsable à ses propres frais de la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau (y compris d'eau potable) et d'autres services dont il peut avoir besoin concernant les Biens à livrer ou les Services ou Travaux à exécuter. Il sera également responsable et assumera les frais de toutes dispositions pour le raccordement, le mesurage et la distribution.

13. Personnel et Main-d'œuvre

13.1 Dispositions générales

Le Contractant disposera à tout moment opportun des effectifs nécessaires et qualifiés pour exécuter les obligations contractuelles lui incombant, c'est-à-dire un nombre adéquat de membres du personnel compétents, dûment qualifiés et expérimentés pour exécuter correctement lesdites obligations.

Le Contractant fera son affaire du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou autre, et du transport, du logement, du ravitaillement et de toutes autres charges y afférentes ainsi que du paiement des salaires, dans le respect de toutes les prescriptions légales.

Avant le commencement des Services ou Travaux sur le Chantier, le Contractant nommera un chef de Chantier par équipe et par Chantier. Ce représentant possédera les qualifications et l'autorité requises pour (i) coordonner les Services ou Travaux, (ii) être l'interlocuteur unique sur le Chantier pour le Client, (iii) diriger le personnel du Contractant sur le Chantier, (iv) prendre des décisions pour l'exécution correcte des Services ou Travaux.

Le Contractant veillera à ce que ses membres du personnel restent à tout moment sous sa seule responsabilité, sous ses ordres, son autorité et sa surveillance de manière à éviter qu'ils puissent être qualifiés d'employés du Client.

Le Contractant ne fera pas appel à du personnel employé sur une base intérimaire ou dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant pour fournir les Services ou exécuter les Travaux au titre du Contrat. La présente disposition ne fera l'objet d'aucune exception à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée au préalable par le Client et pareille autorisation ne sera réputée donnée que si elle (i) revêt la forme écrite et est spécifique et (ii) expose ses limitations (c.-à-d. stipulation du nombre ou du pourcentage spécifique de personnes autorisées à être engagées dans l'exécution du Contrat sur la base d'un contrat de travail intérimaire / contrat de travail d'étudiant).

Le Contractant se conformera à la Loi applicable à l'emploi de personnel ou au travail en qualité d'indépendant, c.-à-d. au droit du travail, de l'immigration, fiscal et de la sécurité sociale. Le Contractant en fournira la preuve au Client à la demande de ce dernier. Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, le Contractant tiendra dûment compte de tous les jours de repos reconnus dans le Pays où est situé le Chantier et respectera toutes les réglementations relatives au nombre maximum autorisé d'heures de travail.

Le Client sera autorisé à tout moment à demander le remplacement (ou à refuser l'accès au Chantier ou à ses locaux) de tout membre du personnel engagé par le Contractant ou tout Sous-traitant dont les qualifications, les prestations ou la conduite sont, de l'avis raisonnable du Client, insatisfaisantes.

À dater de la signature du Contrat et jusqu'à deux ans suivant la fin de la Période de Garantie des Vices, le Contractant ne recrutera ni ne tentera de recruter du personnel et de la main-d'œuvre du Client ou de l'Ingénieur du Client.

13.2. Personnel et Main d'Oeuvre du Contractant sur le Chantier

Sans préjudice de la CG 13.1, les dispositions suivantes s'appliquent chaque fois que l'exécution du Contrat par le Contractant implique la présence de personnel du Contractant sur le Chantier, que ce soit pour livrer des Biens, fournir des Services ou exécuter des Travaux :

- (i) Avant le commencement des Services ou Travaux sur le Chantier, le Contractant fournira au Client (ainsi qu'au Service Achats du Client) une liste nominative du personnel engagé dans l'exécution du Contrat, exposant par personne concernée :
- (a) la base de l'engagement, c.-à-d. contrat de travail, contrat d'intérim, contrat d'étudiant, en précisant s'il est au service du Contractant ou du Sous-traitant (et, dans ce dernier cas, avec l'identification du Sous-traitant) ;
 - (b) la fonction, ainsi que les qualifications professionnelles attestées par des diplômes ou des certificats de qualifications professionnelles et/ou l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques.
 - (c) le numéro de téléphone mobile ou de sémaphone du chef de Chantier du Contractant.

Le Contractant reconnaît que la précision et l'exhaustivité des informations susmentionnées revêtent une importance fondamentale pour le Client.

- (ii) Concernant les Services fournis ou les Travaux exécutés sur le Chantier, le Contractant soumettra journalièrement au Client une liste des travailleurs qu'il emploie sur le Chantier.. Elle sera dûment complétée par le Contractant et dressée sous sa responsabilité en ce qui concerne ses travailleurs. À l'arrivée sur le Chantier, la liste sera remise au contremaître du Client ou déposée à l'endroit désigné à cet effet par le Client.
- (iii) Avant d'accéder au Chantier et sans préjudice d'autres formulaires ou certificats susceptibles d'être requis, le Contractant fournira, automatiquement et sans que le Client en fasse la demande expresse, notamment les documents suivants :
- a) pour les salariés :
 - le formulaire E 101/E 102 pour les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale d'un État membre (autre que la Belgique) de l'Espace économique européen (« EEE ») ou un certificat d'assujettissement pour les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale d'un État non-membre de l'EEE avec lequel l'État belge a conclu une convention en matière de sécurité sociale ;
 - le formulaire Limosa-1 pour les travailleurs pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - le permis de travail (si requis) ;
 - b) pour les Contractants indépendants :
 - le formulaire Limosa-1 pour les contractants indépendants pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - la carte professionnelle (si requise).

Le Contractant garantit que lui-même, ses employés ainsi que les employés de ses Sous-traitants rempliront le questionnaire que le Client est autorisé à leur soumettre.

Le Contractant exécutera toutes les déclarations et paiera tous les droits ou frais correspondants.

13.3. Compétences linguistiques

Le chef de Chantier du Contractant maîtrisera pleinement la langue parlée du Chantier où le travail doit être exécuté de manière à ce que toutes les instructions orales et écrites émises par le Client dans la langue en question puissent être parfaitement comprises. L'ensemble du personnel du Contractant doit parler au moins l'une des langues suivantes : néerlandais, anglais, français ou allemand. Si le Contractant fait appel aux services de personnel ne parlant pas la langue de la région dans laquelle le travail doit être exécuté, au moins un représentant désigné du Contractant par équipe et par Chantier doit être capable de traduire couramment et de manière compréhensible toutes les instructions de la langue utilisée dans la région en question vers la (les) langue(s) parlée(s) par son personnel et inversement. Les membres du personnel du Contractant qui ne parlent pas la langue du Chantier où le travail doit être exécuté doivent porter sur eux (sur leur casque) le numéro de contact (téléphone

mobile ou sémaphone) du représentant désigné qui parle la langue en question. Si le Contractant n'est pas en mesure de répondre aux exigences linguistiques susdécrites, le Client doit évaluer la situation et n'autorisera le Contractant sur le Chantier qu'après la prise de mesures adéquates ou l'en exclura.

13.4. Sous-traitants

Le Contractant se conformera aux obligations imposées par la présente CG 13 et fera également en sorte que ses Sous-traitants se conforment à ces obligations (y compris en transmettant au Sous-traitant concerné le plein effet de tous recours et droits dont dispose le Client en cas de manquements au titre de la présente CG 13).

13.5. Moyens du Client

Dans l'éventualité où les formulaires requis ne seraient pas présentés ou en cas de non-respect de la présente CG 13 par le Contractant ou l'un de ses Sous-traitants, le Client sera en droit de refuser immédiatement l'accès des employés concernés au Chantier ou de les retirer immédiatement du Chantier jusqu'à ce que toutes les exigences nécessaires soient remplies.

Le non-respect des dispositions exposées dans la CG 13 sera considéré comme un Cas de défaillance.

14. Santé, Sécurité et Environnement

14.1. Services et Travaux sur le Chantier

Sans préjudice des dispositions de la Loi, le Contractant se conformera à toutes les dispositions relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement précisées au Contrat et/ou sur le site web d'Electrabel (http://www.electrabel.be/suppliers/conditions/conditions_production.aspx) telles que modifiées au cours du temps.

14.2. Dispositions spécifiques relatives à la livraison de Biens ou à l'exécution de Travaux

14.2.1. Dossier Santé - Sécurité

Le Contractant élaborera un dossier Santé-Sécurité comprenant entre autres choses, les rapports d'évaluations des risques relatifs à la conception, tous les rapports d'inspection, les déclarations de conformité et/ou les certificats d'équipements ou d'installations requis par la Loi ou le Contrat. Ce dossier sera remis au Client avant la réception des Biens ou la Réception Provisoire des Travaux.

14.2.2. Equipements relatifs à la sécurité

Tout équipement touchant à la sécurité (ex: valves, interrupteur, etc.) utilisé ou fourni sera équipé d'un mécanisme approprié afin de fermer à clé en toute sécurité cet équipement, avec des cadenas, et ce pour les activités opérationnelles et de maintenance. Le but est d'empêcher des personnes de se blesser avec du fluide pressurisé, de l'énergie (ex : électricité) ou des substances dangereuses en rendant physiquement impossible l'activation sans raison de l'équipement par des personnes non informées.

14.2.3. Matériaux cancérogènes

L'utilisation de cancérogènes ou de matériaux potentiellement cancérogènes dans les Biens ou Equipements doit au préalable être approuvée par le Client. Lorsqu'on parle de matériaux cancérogènes, il s'agit de matériaux ou de produits répertoriés en catégorie 1 par la Directive 67/548/EEC et avenants. Des matériaux potentiellement cancérogènes sont des produits répertoriés en catégorie 2 par la Directive 67/548/EEC et avenants.

14.2.4. Formation du personnel du Client

Préalablement à la première exposition du personnel du Client aux risques et au plus tard pour les Travaux, avant les Essais de réception et pour les Biens, avant leur réception, le Contractant doit fournir au personnel du Client qui sera chargé de l'exploitation normale des Biens et Travaux, une formation technique et doit en particulier les instruire de tous toutes les consignes et procédures de conduite pour une exploitation correcte des Biens et des Travaux.

14.2.5. Manuels d'utilisation et d'entretien

Le Contractant fournira au Client dès que possible et au plus tard au démarrage des Essais de réception pour les Travaux et pour les Biens, avant leur réception, les Manuels d'utilisation et d'entretien suffisamment détaillé pour permettre au personnel du Client d'exploiter, d'entretenir (en ce compris pour le démontage et réassemblage) et d'ajuster toutes les parties des Biens et Travaux. Les Manuels d'utilisation et d'entretien seront écrits dans les langues officielles du Pays et en tenant compte des évaluations de risques en matière de santé et sécurité. Les Manuels d'utilisation et d'entretien incluront aussi toute information, en ce compris l'identifications des pièces, et les noms, adresses, téléphone et télex des fabricants, pour permettre au Client d'acheter des pièces de réserves pour l'ensemble des Biens et Travaux. Le Contractant reverra les projets de Manuels d'utilisation et d'entretien pour incorporer les commentaires faits par le Client.

Le Contractant reverra et mettra à jour pendant la Période de Garantie des Vices, les Manuels d'utilisation et d'entretien et éditera une version finale des Manuels d'utilisation et d'entretien à la fin de la Période de Garantie des Vices.

Tous les coûts encourus par le Client à un quelconque moment dus à un retard dans la fourniture des Manuels d'utilisation et d'entretien ou à une erreur ou omission dans ces mêmes manuels seront supportés par le Contractant.

14.2.6. Procédure d'achat

A la livraison des Biens ou lorsque le Contractant doit assembler et/ou mettre en Service les Travaux, à la fin de l'assemblage ou avant le démarrage des Essais de réception des Travaux, le Contractant soumettra au Client un certificat de conformité à la Loi et aux exigences spécifiques du présent Contrat en matière de santé et de sécurité.

Comme condition préalable à la réception des Biens et au démarrage des Essais de réception le cas échéant ou de la Réception provisoire des Travaux, le conseiller en prévention santé et sécurité du Client marquera son approbation formelle concernant la conformité des Biens ou Travaux à la Loi et aux exigences spécifiques du présent Contrat en matière de santé et de sécurité.

14.3. Déchets, Matières dangereuses et Responsabilités environnementales

Le Contractant prendra toutes mesures raisonnables afin de protéger l'environnement (tant sur le Chantier qu'en dehors de celui-ci) et de limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats de ses activités. En particulier, mais sans limitation, le Contractant :

- (i) veillera à ce que le Chantier soit exempt de toute accumulation de déchets, décombres et Matières dangereuses causés par ou utilisés dans le cadre des opérations et actes ou omissions du Contractant et nettoiera le Chantier et évacuera ces matériaux conformément à la Loi, aux Consentements, aux Permis et au Contrat, à la satisfaction du Client, sur une base régulière et dans les plus brefs délais suivant la demande raisonnable du Client ou la résiliation du Contrat ;
- (ii) veillera à ce que les émissions, écoulements superficiels et effluents procédant des activités du Contractant n'excèdent pas les valeurs indiquées et prescrites par la Loi, les Consentements, les Permis et le Contrat. Si le Permis a été demandé par le Client aux

Autorités Publiques, le Contractant s'informerait auprès du Client sur les valeurs prescrites par le Permis.

Le Contractant agira de manière à ne pas créer de Responsabilités environnementales, que ce soit avant ou après la résiliation du Contrat, et couvrira et dégagera le Client et les tiers de telles responsabilités, y compris celles résultant de Matières dangereuses, de la pollution du sol générée ou causée sur le Chantier par le Contractant.

15. Facturation et Paiement

15.1. Forme des Factures

Si le Client le demande, le Contractant collaborera avec le Client afin de faciliter le processus de facturation y compris par l'usage des outils du web et la pré-facturation.

Les factures doivent être soumises par courrier séparé aux adresses et avec le nombre d'exemplaires précisé au Contrat. Outre les rubriques devant être mentionnées en vertu des règlements applicables (y compris, sans limitation, les règlements de TVA), les factures indiqueront :

- (i) les références complètes de l'ordre (d'achat) et des Modifications de commande éventuelles (nom du Contrat, description de l'objet, numéro de référence complet) ;
- (ii) pour les Services et/ou Travaux, le numéro de feuille de relevé de services ;
- (iii) le prix total ou, selon le cas, les montants partiels de la commande ou des Modifications de Commande pour les rémunérations au forfait, ou le montant correspondant à l'état d'avancement pour le prix couvert par des prix unitaires fixes ;
- (iv) l'indication de l'échéance et des termes de paiement tels que prévus au Contrat ;
- (v) en cas de livraison partielle ou complète, le détail des fournitures ou services pour lesquels le paiement est demandé ;
- (vi) les pièces justificatives (états d'avancement, ordres de travail, bons de livraison, etc.).

L'absence d'un état ou d'une référence quelconque requis par les règlements applicables ou le Contrat rendra la facture nulle et non avenue. Le cas échéant, le Client se réserve le droit de retourner la facture au Contractant dans les quinze (15) Jours. Le retour de la facture au Contractant sera d'office considéré comme une contestation formelle de la facture.

15.2. Calendrier de facturation

Le Contractant peut émettre sa facture pour chaque délai de paiement défini aux CP éventuelles ou lorsque les Biens, Services ou Travaux sont terminés et acceptés par le Client.

Les factures rattachées à un procès-verbal de fin de travaux, de mise en service industriel, de réception, de Réception provisoire ou définitive seront accompagnées d'une copie du procès-verbal ou certificat concerné.

Les montants des Modifications de commande sont facturés distinctement de ceux de la commande principale.

15.3. Obligations Intrastat

Lorsque l'ordre (d'achat) porte sur des Biens, Services ou Travaux importés en Belgique au départ d'un autre État membre de l'UE, le Contractant fournira sur sa facture les informations demandées dans le Contrat en vue de permettre au Client de remplir ses obligations Intrastat en Belgique (nomenclature combinée, régime statistique 19).

15.4. Rapport d'avancement concernant le Contrat à prix unitaires fixes

Lorsque le Contrat stipule que le prix ou une partie de celui-ci sera calculé sur la base de prix unitaires fixes, le Contractant établira régulièrement des rapports d'avancement à l'aide des formulaires convenus par les Parties. Lesdits rapports décriront au moins les Biens, Services ou Travaux fournis durant la période concernée, les prix unitaires fixes y afférents ainsi que le prix global.

Le Contractant soumettra lesdits rapports écrits à l'approbation du Client. Le Client donnera son approbation ou transmettra ses commentaires dans les quinze (15) Jours ouvrables. Ladite approbation ou lesdits commentaires ne seront pas refusés sans motif valable.

L'approbation par le Client ne tiendra pas lieu de réception des Services ou Travaux auxquels l'approbation se rapporte ni de renonciation à tout droit ou recours au titre du présent Contrat à cet égard.

15.5. Calendrier des paiements et Modalités de paiement

Les montants dus sont payables à soixante (60) Jours, date de la facture (fournisseur) pour autant que le contenu et la forme de la facture soient conformes aux conditions du Contrat.

Concernant toute facture relative à un acompte ou à un terme, la facture en question sera due si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date de la soumission de ladite facture pour ledit acompte ou terme.

Aucun paiement ne peut être exigé par le Contractant si un paiement relatif à une échéance précédente n'a pas été exécuté par le Client en raison d'une violation, d'un manquement ou d'une défaillance dans le chef du Contractant.

Le Contractant répertoriera et identifiera toutes ses créances à l'égard du Client, dont il avait connaissance au moment ou avant de soumettre une facture. Passé cette date, les autres créances ou frais, y compris et sans limitation du chef d'une prorogation du délai de livraison ou d'exécution, d'une indemnisation, d'une violation du Contrat, ne seront plus admis.

Si le paiement d'une somme due au titre du présent Contrat est retardé pour des motifs imputables au Client, le Contractant est autorisé à demander des intérêts sur le montant en souffrance pour la période correspondant au nombre de Jours écoulés entre la date d'échéance et la date de paiement, au taux annuel (pour une année de 360 Jours) correspondant à l'EURIBOR à trois Mois pour un montant et un délai similaires (proratés au besoin), majoré de 2 points par an.

15.6. Litiges relatifs aux Montants facturés

Si le Client conteste un montant quelconque spécifié sur une facture, il sera autorisé à limiter son paiement concernant ladite facture aux montants non contestés.

Concernant les montants contestés, la fraction venant à échéance sera payée dans les soixante (60) Jours de la date de la conclusion de l'accord intervenu entre les Parties ou du prononcé de la décision mettant définitivement fin à la contestation. Le Contractant s'engage à ne pas invoquer l'exception d'inexécution pour suspendre l'exécution de ses obligations durant la contestation.

Le paiement par le Client, en tout ou en partie, ne tient en aucun cas lieu de réception des Biens, Services et/ou Travaux.

15.7. Compensation

Le Client peut retenir et compenser tout montant qui lui est dû par le Contractant, au titre du présent Contrat ou de tout accord existant entre les Parties, avec tout montant dont il est débiteur à l'égard du Contractant au titre du Contrat.

Le Client peut retenir et compenser tout montant qu'il a payé à des tiers, y compris une Autorité publique, en raison d'une défaillance du Contractant, avec tout montant dont il est débiteur à l'égard du Contractant au titre du Contrat.

15.8. Adaptation des Factures

Si une somme quelconque est due au titre du Contrat par le Contractant au Client, que ce soit par déduction du prix ou de toute autre manière, le montant en sera établi dans un document comptable approprié, en modifiant, le cas échéant, la TVA correspondante et sera compensé par tout paiement dû en vertu de toute facture.

15.9. Audit sur les Coûts

Lorsque le Contrat prévoit le paiement de Coûts par le Client, ce dernier aura le droit d'accéder aux données comptables du Contractant et de les auditer.

16. Protection des données

16.1. Généralités

Chacune des Parties respectera, à tout moment, ses obligations respectives en vertu de toute Loi applicable relative à la protection des données concernant toutes les Données à caractère personnel traitées au titre du Contrat.

Le Client peut traiter des Données à caractère personnel concernant le Contractant, les Sous-traitants et leur personnel dans le cadre du présent Contrat. Lesdites Données à caractère personnel peuvent être divulguées aux filiales du Client au sens donné dans le Code belge des sociétés à cette notion. Le Contractant, les Sous-traitants et leur personnel ont le droit d'accéder aux Données à caractère personnel les concernant traitées par le Client et d'en demander la rectification.

16.2. Garanties du Contractant

En agissant en qualité de sous-traitant traitant des Données à caractère personnel pour le Client, le Contractant s'engage et s'assurera que ses Sous-traitants s'engagent à :

- (i) ne traiter les Données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des Obligations du Contractant au titre du présent Contrat ;
- (ii) ne traiter les Données à caractère personnel que conformément aux instructions du Client ;
- (iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel qui a accès aux Données à caractère personnel soit informé des dispositions de la Loi relative à la protection des données et des obligations du Contractant au titre de la présente clause ;
- (iv) mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel ou l'accès à celles-ci, disposer de programmes et de procédures de sécurité adéquats pour que les personnes non autorisées n'aient pas accès au matériel de traitement de données utilisé pour traiter les Données à caractère personnel et continuer à revoir ces mesures

afin de s'assurer de leur adéquation, compte tenu de l'état de la technique et du coût de leur mise en œuvre au moment opportun ;

- (v) (i) veiller à ce que toutes les Données à caractère personnel soient traitées comme confidentielles et restent telles ; (ii) limiter et restreindre l'accès aux Données à caractère personnel aux travailleurs fiables et autorisés à traiter les Données à caractère personnel ; (iii) ne pas communiquer, gratuitement ou contre paiement, les Données à caractère personnel à un tiers quelconque ni transférer les Données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen, et (iv) fournir toute l'assistance nécessaire au Client, lorsque pareille assistance est requise, à la demande écrite du Client, afin de permettre à ce dernier de respecter toute Loi applicable relative à la protection des données dans le cadre du présent Contrat ;
- (vi) aviser immédiatement le Client de toute divulgation accidentelle ou malveillante des Données à caractère personnel (ou de toute partie de celles-ci) confiées par le Client au Contractant.

Le Contractant sera responsable du traitement des Données à caractère personnel confiées par le Client et le Contractant dédommagera le Client de toutes pertes ou dettes (y compris les frais de justice et autres vacations) résultant de toute violation des obligations du Contractant au titre de la présente CG.

17. Propriété intellectuelle

17.1. Propriété intellectuelle antérieure

Dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des Services ou Travaux ou à la livraison des Biens, le Client mettra à la disposition du Contractant sa Propriété intellectuelle antérieure et lui concédera un droit non exclusif et non-cessible pour la durée de l'exécution du Contrat en vue d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure aux fins de l'exécution des Services ou Travaux ou de la livraison des Biens au titre du présent Contrat uniquement.

Dans les cas où le Contractant utilise sa Propriété intellectuelle antérieure pour l'exécution des Services ou Travaux ou la livraison des Biens, il s'engage à concéder au Client une licence mondiale et cessible pour la durée des droits de propriété intellectuelle en vue d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure dans la mesure nécessaire à la parfaite exécution du Contrat. Le prix de ladite licence sera inclus dans le prix du Contrat. Plus particulièrement, le Contractant donnera au Client accès à tous les documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des Biens, Services ou Equipements et prêtera son plein concours au Client afin de lui permettre de s'approvisionner directement en pièces de rechange nécessaires sur le marché.

17.2. Propriété intellectuelle du Projet

Toute Propriété intellectuelle du Projet appartiendra exclusivement au Client et sera immédiatement transférée et cédée dans son intégralité au Client dès sa naissance. Le prix dudit transfert ou de ladite cession fait partie intégrante du prix du Contrat.

Le Contractant s'engage à signer et à produire tout document et à prendre toute mesure pouvant s'avérer nécessaire pour que le Client obtienne un titre de propriété plein et entier, valable et inconditionnel sur les Droits de propriété intellectuelle précités.

17.3. Garantie

Le Contractant garantit qu'il détient tous les Droits de propriété intellectuelle ou qu'il a obtenu (avec le droit de concéder une licence d'utilisation au Client et à ses filiales telles que cette notion est définie dans le Code belge des sociétés) tous les consentements nécessaires en vue de l'utilisation de Droits de propriété intellectuelle de tiers pour livrer les Biens ou

exécuter les Services ou Travaux ou permettre au Client d'utiliser lesdits Biens, Services ou Travaux fournis au Client au titre du présent Contrat. Le Contractant garantit que ni la fourniture des Biens, ni l'exécution des Services et/ou des Travaux au titre du présent Contrat, ni leur exploitation telles qu'envisagées au titre du Contrat ne violent les Droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Contractant garantit qu'il en sera de même pour la durée de vie ou d'utilisation effective ou envisagée des Biens, Services et Travaux concernés.

17.4. Indemnisation

Le Contractant indemniserait pleinement et garantirait le Client de toutes réclamations, procédures et/ou responsabilités du chef de la violation présumée de tout Droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des Services ou Travaux ou de l'utilisation par le Client des Biens, Services ou Travaux fournis au titre du présent Contrat.

17.5. Réclamations

Le Client notifierait rapidement au Contractant les réclamations ou procédures éventuelles qui seraient introduites contre lui. À la demande et aux frais du Contractant, le Client lui prêterait toute l'assistance raisonnable afin de contester lesdites réclamations ou procédures. Le Contractant s'engage, à tout moment, au cours et après la résiliation du présent Contrat, à :

- (i) assister le Client dans la défense de ses droits et intérêts et à le mettre à couvert de toute conséquence négative financière et autre subie par le Client à la suite de telles réclamations ou procédures ;
- (ii) payer tous droits d'auteur, frais ou dommages-intérêts dus à ou facturés par tout tiers, titulaire de Droits de propriété intellectuelle qui auraient été violés ;
- (iii) rembourser au Client, à sa première demande, tous les frais de quelque nature qu'ils soient, y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de conseillers techniques, exposés en raison ou dans le cadre de telles réclamations ou procédures ;
- (iv) prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la poursuite de l'utilisation des Biens, Services ou Travaux par le Client ou, moyennant le consentement préalable écrit du Client, (i) remplacer gratuitement les Biens, Services ou Travaux par des biens, services ou travaux équivalents qui ne violent aucun Droit de propriété intellectuelle ; ou (ii) apporter aux Biens, Services ou Travaux des modifications adéquates de manière à ce qu'ils ne violent plus aucun Droit de propriété intellectuelle, étant entendu que tous les frais, risques et responsabilités en résultant seront à la seule charge du Contractant.

17.6. Dépôt (escrow)

Dans le cas où les Biens, Services ou Travaux incluent de la Propriété intellectuelle antérieure, le Client peut demander au Contractant de conclure un accord de dépôt avec un agent dépositaire aux termes duquel tout ou partie de la Propriété intellectuelle antérieure sera placée en dépôt auprès de l'agent dépositaire. Cet accord de dépôt sera conforme au modèle repris dans le Contrat.

Le Contractant garantit que l'accord de dépôt préserverait le droit d'accès du Client à la Propriété intellectuelle antérieure, si (i) le Contractant cesse ses opérations ou (ii) le Contractant est mis en liquidation (iii) le Contractant n'est plus en mesure de remplir ses obligations de maintenance, de fourniture de pièces de rechange ou autres obligations.

Le Contractant fournira immédiatement au Client une copie de l'accord de dépôt sur demande. Les coûts afférents à l'accord de dépôt seront entièrement à charge du Contractant.

18. Confidentialité

Le Contractant préservera la stricte confidentialité des données du Contrat ainsi que de tous documents et autres informations, à caractère technique ou commercial, développés ou reçus en rapport avec l'exécution du Contrat ou le Client et comprenant les Données à caractère personnel du Client (« Informations confidentielles »), et s'abstiendra (à moins qu'il n'y soit tenu par les lois et réglementations en vigueur ou au titre du Contrat) de publier, copier, divulguer de toute autre manière ou utiliser les Informations confidentielles à ses propres fins, autrement que dans la mesure strictement nécessaire pour exécuter ses obligations au titre du Contrat.

Toute divulgation d'Informations confidentielles aux employés, Sous-traitants, consultants et agents du Contractant ou à d'autres parties requise pour l'exécution des obligations au titre du Contrat sera strictement limitée au besoin d'en connaître. Le Client peut demander à ces parties, y compris les employés, de signer un accord de confidentialité individuel. Le Contractant sera pleinement responsable du respect par ses employés, Sous-traitants, consultants et agents ou d'autres parties des conditions de la présente CG 18.

Toute divulgation d'Informations confidentielles requise par la Loi n'aura pas lieu avant d'avoir avisé le Client de cette exigence en vue de lui donner l'opportunité de contester ladite divulgation ou d'accepter autrement le timing et le contenu de ladite divulgation.

Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires et utiles afin de protéger les Informations confidentielles avec au moins la même attention que celle dont il fait preuve pour protéger ses propres Informations confidentielles. Le Contractant veillera à ce que des barrières d'information solides soient mises en œuvre lors de la fourniture de services à tout concurrent ou concurrent potentiel du Client de manière à éviter toute violation de la confidentialité du Client.

Le Contractant ne fera ni ne diffusera aucune annonce publique, aucun communiqué de presse ou autres annonces écrites ou orales concernant l'existence et le contenu du Contrat ou faisant référence à la coopération entre les Parties, sans l'approbation préalable écrite du Client.

Aux fins du Contrat, les Informations confidentielles n'incluront pas (i) les informations tombées dans le domaine public autrement que par violation du Contrat ; (ii) les informations légalement divulguées au Contractant par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité.

À la demande du Client et en tout cas au plus tard dans les quinze (15) Jours de la résiliation du présent Contrat, toutes les Informations confidentielles seront retournées au Client.

La présente CG 18 s'appliquera pendant la durée du Contrat et survivra à sa résiliation pendant une période de dix (10) ans.

Nonobstant la CG 20.4, le Client sera indemnisé pour tous dommages directs ou indirects subis en cas de violation de la présente CG.

19. Modifications

19.1. Droit de Modification du Client

Le Client sera autorisé à demander au Contractant de modifier les Biens, Services ou Travaux et leur mode d'exécution, y compris, sans limitation, ce qui suit :

- (i) augmenter ou diminuer la quantité, ou omettre toute partie, des Biens, Services ou Travaux inclus dans le Contrat ; ou

- (ii) modifier le caractère, la qualité ou la nature d'une telle partie ; ou
- (iii) modifier les exigences du Client concernant toute partie des Biens, Services ou Travaux (y compris en ce qui concerne les Travaux, les niveaux, lignes, positions et dimensions de toute partie des Travaux) ; ou
- (iv) exécuter des travaux ou services supplémentaires ou fournir des biens, matériels et/ou équipements supplémentaires ; ou
- (v) modifier le délai de livraison ou d'exécution ou l'ordre d'exécution du Contrat ; ou
- (vi) adapter les Biens, Services ou Travaux ou toute partie de ceux-ci en fonction de toute modification de la Loi ou des codes, normes et standards après la date de conclusion du Contrat dans la mesure où elle a une incidence directe et substantielle sur les obligations du Contractant.

Aucune modification ne viciera ni n'invalidera le Contrat en aucune façon et, en exécutant ladite modification, le Contractant sera tenu par le Contrat, sous réserve de la modification proprement dite, comme si la modification était initialement stipulée au Contrat.

19.2. Procédure applicable aux Modifications

Dans les dix (10) Jours de la réception de la Modification de Commande des Biens, Services ou Travaux émanant du Client, ou plus tôt si le Client en fait la demande ou plus tard s'il en est ainsi convenu par écrit par le Client, le Contractant notifiera au Client, par le biais d'une Proposition de Modification de Commande, au moins les éléments suivants, de l'avis du Contractant :

- (i) l'incidence éventuelle (augmentation ou diminution) sur le prix, et
- (ii) l'effet éventuel de la modification sur le délai de livraison ou d'exécution, et
- (iii) l'effet éventuel de la modification sur les garanties (y compris les performances garanties), et
- (iv) la description de la modification sur l'objet du Contrat, et
- (v) tout autre effet éventuel.

Si le Client accepte la Proposition de Modification de Commande émise par le Contractant, le Client délivrera la Modification de Commande. Si le Client et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la Proposition de Modification de Commande, le Client peut soit retirer la commande sans responsabilité ou émettre une Modification de Commande conformément à la CG 19.3.

Aucune modification ne sera mise en œuvre par le Contractant sans une Modification de Commande dûment signée par le Client.

Aucune disposition de la présente CG 19 n'empêchera le Contractant de soumettre des Propositions de Modification de Commande au Client dans les dix (10) Jours de la survenance d'un événement conduisant à cette proposition. Aucune modification ainsi proposée ne sera exécutée par le Contractant sans instruction écrite du Client par le biais d'une Modification de Commande. En l'absence de proposition dans le délai susmentionné de dix (10) Jours, le Contractant sera irrévocablement réputé avoir renoncé à son droit de soumettre une Proposition de Modification de Commande et l'événement sera réputé n'avoir aucune incidence sur le délai de livraison ou d'exécution, le prix ou la performance technique des Biens, Services ou Travaux.

Aucune modification ordonnée par le Client ou proposée par le Contractant n'entraînera une augmentation du prix ou une prorogation du délai de livraison ou d'exécution si elle est ordonnée ou proposée par suite d'une négligence ou d'une omission dans le chef du Contractant.

Il est entendu que toutes les conditions du Contrat s'appliqueront à la Modification de Commande, hormis celles explicitement modifiées par la Modification de Commande.

19.3. Évaluation des Modifications

Le Client et le Contractant feront tout ce qui est raisonnablement possible pour se mettre d'accord sur la Proposition de Modification de Commande dans les plus brefs délais.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans un délai raisonnable, le Client aura le droit d'ordonner au Contractant de travailler « à prix de revient majoré » (auquel cas une marge de 10% sera appliquée sur le coût) et délivrera une Modification de Commande en conséquence. Le Contractant sera tenu d'exécuter ladite Modification de Commande.

19.4. Registres des coûts du Contractant et estimation du temps d'exécution des Modifications

Dans tous les cas où le Contractant procède à prix de revient majoré, il tiendra des registres des coûts de l'exécution de la Modification de Commande et de toutes circonstances susceptibles d'avoir un impact sur d'autres obligations contractuelles. Lesdits registres seront ouverts à l'inspection du Client à tout moment raisonnable. Ces registres serviront de base au calcul du prix de revient majoré.

19.5. Notification et Confirmation de Modification

Le Contractant n'entamera en aucun cas le travail sur une modification avant d'avoir reçu une Modification de Commande du Client. S'il délivre une Modification de Commande, le Client en avisera le Contractant moyennant préavis raisonnable lui permettant de prendre ses dispositions en conséquence. Dans les cas où des modifications doivent être apportées aux Biens ou aux Equipements déjà fabriqués ou en cours de fabrication, à tout travail effectué ou aux dessins et modèles réalisés, le Contractant aura droit au paiement du coût desdites modifications dûment motivées, à incorporer dans l'évaluation visée aux CG 19.3 et 19.4.

19.6. Exécution des Modifications

Sans préjudice des CG 19.3 et 19.4, le Contractant entreprendra immédiatement, à la réception de la Modification de Commande, d'exécuter ladite commande. Le temps requis pour parvenir à un accord ou pour résoudre un différend ou litige à propos d'un quelconque supplément ou d'une quelconque déduction du prix ou de tous autres effets résultant dudit ordre ne sera pas invoqué pour excuser des retards encourus dans l'exécution de ladite commande.

19.7. Améliorations

Au cours de la fourniture des Biens, Services ou Travaux et jusqu'à leur achèvement, le Contractant est tenu d'aviser le Client dans les plus brefs délais s'il est informé ou a connaissance de toutes améliorations pouvant être apportées aux Biens, Services ou Travaux par suite de progrès de la technologie.

Le Contractant communique son avis, accompagné des pièces justificatives, concernant les améliorations possibles et leur faisabilité, en tenant compte de l'état d'avancement actuel des Biens, Services ou Travaux. Le cas échéant, il fera part au Client des effets de la mise en œuvre des améliorations sur les conditions initiales de la commande en termes de prix contractuels, de garanties et de délai de livraison ou d'exécution. Le Client se réserve le droit de demander ou de refuser que lesdites améliorations soient incorporées aux Biens, Services ou Travaux, sous réserve, le cas échéant, d'une Modification de Commande. Si le Client demande l'incorporation des améliorations aux Biens, Services ou Travaux, le Contractant sera tenu de respecter cette demande.

20. Responsabilité, Risques, Responsabilité du Maintien en bon état et de la Garde

20.1. Responsabilité générale

- (i) Dommages occasionnés aux Biens, Services ou Travaux – Risques, Responsabilité du Maintien en bon état et de la Garde

Indépendamment du titre de propriété sur les Biens, Services ou Travaux, le Contractant assumera la pleine responsabilité du maintien en bon état des Biens, Services ou Travaux et assumera le risque de perte et de dommages quelles qu'en soient les causes (y compris en cas de Force Majeure), jusqu'à la réception des Biens ou Services ou la Réception provisoire des Travaux.

Après la date de réception des Biens ou Services ou après la date de la Réception provisoire des Travaux, le Contractant sera responsable et indemniserà le Client de tous dommages occasionnés aux Biens, Services et/ou Travaux par le Contractant, son personnel et ses Sous-traitants au cours de toute opération accomplie afin d'achever tout travail en suspens ou de se conformer à ses obligations au titre des CG 32, 38, 53.2, 20.1 (iv) ou 20.1 (v).

- (ii) Dommages occasionnés aux biens existants du Client

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Contractant sera responsable et indemniserà le Client de tous dommages occasionnés aux biens existants du Client, sur le Chantier ou alentours, par le Contractant, son personnel et ses Sous-traitants.

- (iii) Dommages occasionnés aux tiers

Le Contractant sera responsable, couvrira et dégagera le Client de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, coûts directs ou indirects et réclamations quels qu'ils soient au titre du décès ou de dommages corporels, de la perte de biens de tiers ou de dommages à ceux-ci, occasionnés par le Contractant, son personnel et ses Sous-traitants.

Le Contractant sera responsable et couvrira et dégagera le Client de toute responsabilité en cas de réclamations ou d'actions au titre de troubles du voisinage à moins que le Client n'assume la responsabilité de tels troubles du voisinage parce qu'ils sont inhérents aux Biens, Services ou Travaux et n'auraient pas pu être évités par le Contractant en faisant de son mieux pour éviter et limiter pareils troubles.

Aux fins de la présente CG, les employés ou agents des deux Parties sont réputés être des tiers.

- (iv) Responsabilité décennale

Sans préjudice des obligations du Contractant au titre du Contrat durant la Période de Garantie des Vices, le Contractant demeurera responsable, pendant une période de dix (10) ans – la Responsabilité décennale – prenant cours à la réception ou à la Réception définitive, de tout vice ou de toute conception inappropriée des fondations, structures et constructions, objet des Services ou Travaux ou de la sélection des matériaux ou de la main-d'œuvre dans les fondations, les structures et les constructions ou partie de celles-ci, objet des Services ou des Travaux, susceptible d'empêcher ou d'entraver matériellement l'utilisation des Services ou Travaux ou d'une partie de ceux-ci aux fins auxquelles ils sont destinés conformément au Contrat.

Si le Contractant ne remplit pas ses obligations exposées dans la présente CG 20.1 (iv) dans un délai raisonnable à convenir entre le Contractant et le Client, le Client sera autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux aux risques et frais du Contractant

pour autant qu'il agisse de manière raisonnable. La responsabilité du Contractant telle qu'exposée ci-dessus ne s'appliquera que concernant les réclamations notifiées par écrit au Contractant dans une période de dix (10) ans à compter de la réception ou de la Réception définitive. Le Client avisera le Contractant sans délai après avoir pris connaissance d'un Vice relevant de la Responsabilité décennale.

(v) Réclamations au titre de Perte ou de Dommages après la Période de Garantie des Vices

Le Contractant est responsable, après la fin de la Période de Garantie des Vices, des Vices cachés conformément à la Loi.

La responsabilité du Contractant au titre desdits Vices cachés sera, en l'occurrence, la suivante :

- (i) le Contractant corrigera les Biens, Services ou Travaux, ou
- (ii) si les Biens, Services ou Travaux ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable à convenir entre le Client et le Contractant, le Client peut entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable.

20.2. Défense en cas de Réclamations

Le Client notifiera dans les délais les plus brefs possibles au Contractant toute réclamation introduite par un (des) tiers contre le Client au titre de laquelle le Contractant est tenu de couvrir et de dégager le Client de toute responsabilité en vertu de la CG 20.1 (ci-après la « **Réclamation** »).

Le Contractant interviendra, assistera le Client et, si possible, le remplacera dans la défense de ses droits et intérêts.

Le Client aura le droit, mais non l'obligation, de contester et de se défendre contre ladite Réclamation et les frais et dépenses raisonnables y afférents seront pris en charge par le Contractant.

Une Partie n'est autorisée à régler ou transiger sur une quelconque Réclamation qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

À la demande du Contractant, le Client lui prêtera toute l'assistance raisonnable afin de contester ladite Réclamation et se verra rembourser tous les coûts et débours raisonnables (y compris les frais de justice) exposés dans ce cadre.

Si une Réclamation quelconque implique ou risque d'avoir des conséquences défavorables significatives pour le Client au-delà de la portée du présent Contrat, le Client aura le droit d'être consulté et régulièrement informé concernant la défense de ladite Réclamation et sera autorisé à faire toute suggestion au Contractant concernant ladite défense.

20.3. Responsabilité nucléaire

Le Client ci-après également dénommé l'« Exploitant », garantit être désigné par les autorités compétentes comme Exploitant de l'Installation nucléaire.

L'Exploitant de l'Installation nucléaire, aux sens attribués à ses termes par les conventions internationales et la Loi belge, est responsable des accidents nucléaires définis par les mêmes conventions et la même Loi. En tant que tel, il souscrira une assurance de la responsabilité civile telle que prévu par la Loi.

La responsabilité de l'Exploitant de l'Installation nucléaire au titre d'un accident nucléaire survenant durant les travaux de montage ou les livraisons exécutées dans le cadre du

présent Contrat s'applique que les travaux de montage ou livraisons concernent ou non l'Installation Nucléaire.

Par dérogation à la CG 20.4. (iv) et sauf dans les cas visés à la CG 20.4. (ii) et (iii), l'Exploitant de l'Installation nucléaire renonce à tout droit de recours contre le Contractant ou ses Sous-traitants et leur personnel au titre de tout dommage causé par un accident nucléaire à des personnes et/ou biens en dehors de l'Installation nucléaire.

Le Client garantit être propriétaire de l'Installation nucléaire soit seul, soit en co-propriété avec des tiers. Dans ce dernier cas, le Client garantit être gérant de l'indivision existante. Par dérogation à la CG 20.4. (iv) et sauf dans les cas visés à la CG 20.4. (ii) et (iii), le Client renonce tant en son nom qu'au nom des autres co-propriétaires de l'Installation nucléaire, à tout droit de recours contre le Contractant ou ses Sous-traitants et leur personnel au titre de tout dommage causé par un accident nucléaire à l'Installation nucléaire et aux biens sur le site de l'Installation nucléaire.

20.4. Limitation de responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la perte de profit, de la perte de revenus, de la perte de contrats, du coût du capital ou de toutes autres pertes financières de ce type encourus par l'autre Partie en rapport avec le Contrat.

Toutefois, aucune limitation de responsabilité au titre du Contrat ne s'appliquera :

- (i) si elle n'est pas autorisée en vertu des dispositions impératives de la Loi,
- (ii) en cas de dol signifiant soit, dans le chef du personnel et/ou de l'un des Sous-traitants ou mandataires d'une Partie, un acte intentionnel ou illégitime,
- (iii) ou en cas de faute lourde signifiant soit, dans le chef du personnel et/ou de l'un des Sous-traitants ou mandataires d'une Partie, un acte ou une omission impliquant soit le défaut d'accorder l'attention requise à des conséquences graves dont une partie contractante consciencieuse prévoirait normalement la survenance probable, ou une méconnaissance délibérée des conséquences de cet acte ou de cette omission,
- (iv) concernant toutes réclamations introduites par des tiers (les réclamations introduites par des tiers englobent, aux fins de la présente clause, les réclamations introduites par tout Sous-traitant, les employés ou les agents d'une Partie ainsi que les réclamations introduites par toute Autorité publique et/ou tout autre tiers),
- (v) en cas de stipulation contraire au Contrat
- (vi) à l'obligation du Contractant de Corriger
- (vii) en cas de Résiliation pour défaillance du Contractant.

En outre, les limitations de responsabilité prévues dans les présentes ne porteront pas atteinte au paiement des Pénalités.

Dans tous les cas où une Partie fait valoir une violation du Contrat ou un droit à indemnisation conformément au Contrat, elle sera tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter les pertes ou dommages survenus ou susceptibles de survenir.

21. Assurance à souscrire par le Contractant

21.1. Dispositions générales en matière d'assurance

- (i) Les termes utilisés dans la présente CG 21 et non définis d'une autre manière au Contrat auront la signification qui leur est généralement attribuée dans le secteur de l'assurance.
- (ii) Avant d'entreprendre la fourniture de tous Biens et/ou l'exécution de tous Services et/ou Travaux, le Contractant souscrira une assurance auprès de compagnies d'assurance de premier rang et la maintiendra tant qu'il est lié par des obligations

contractuelles au titre du Contrat, des exigences légales ou des Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction.

- (iii) Le Contractant transmet au Client des certificats ou notes de couverture attestant de l'assurance obtenue préalablement à la Date d'entrée en vigueur sauf stipulation contraire à la CG 21.2 (iv) à (vi) ; cette transmission ne donnera pas lieu à la responsabilité du Client ni ne limitera celle du Contractant. Le Contractant obtiendra des assureurs qu'ils s'engagent à notifier au Client, moyennant préavis de trente (30) Jours signifié par lettre recommandée, toute modification ou annulation des polices.
- (iv) La souscription par le Contractant des couvertures d'assurance prescrites par le Contrat ne le dégagera pas de ses responsabilités légales ou contractuelles.
- (v) Les conséquences financières de dommages et de réclamations non assurés ou non récupérés auprès des assureurs (y compris les franchises) seront supportées par le Contractant ou le Client conformément à leurs responsabilités au titre du présent Contrat, mais les conséquences financières du non-respect des exigences minimales d'assurance seront pleinement supportées par le Contractant.
- (vi) Toutes les couvertures d'assurance souscrites par le Contractant désigneront comme assurés additionnels le Client, l'Ingénieur du Client, les prêteurs éventuels et peuvent être étendues à tout autre tiers agréé par les Parties, tous pour leurs droits et intérêts respectifs, et contiendront un abandon de recours spécifique en faveur desdits assurés additionnels et de leurs consultants, directeurs, administrateurs et employés respectifs.
- (vii) Le Contractant s'assurera personnellement ou imposera à ses Sous-traitants les mêmes exigences d'assurances que celles qui lui ont été imposées. Le Contractant sera responsable et tiendra indemne le Client, les prêteurs et tout autre tiers agréé devant être assurés comme assurés additionnels sous la police concernée de toute responsabilité pour les dommages et coûts résultant du non-respect par le Contractant ou ses Sous-Traitants des obligations relatives à l'assurance du Contractant.
- (viii) Pour les réclamations impliquant le Client et/ou les prêteurs éventuels, le Contractant, en ce qui concerne les réclamations relatives à l'assurance du Contractant, notifiera rapidement aux assureurs et régleurs de sinistres désignés tous sinistres ou réclamations effectifs dès qu'il en a connaissance. Les négociations de ces réclamations avec les assureurs et les experts en sinistres seront conduites par le Client avec l'aide du Contractant, et le règlement de ces sinistres sera soumis à l'approbation préalable écrite du Client (et des prêteurs éventuels). Sous réserve des actions en responsabilité, le total des indemnités sera versé en temps utile au Client ou, conformément aux conventions de financement, aux prêteurs éventuels.

21.2. Couvertures d'assurance – Exigences minimales

- (i) Assurance contre les accidents du travail :
La police d'Assurance contre les accidents du travail telle que stipulée par la Loi, garantissant une indemnité pour les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail susceptibles d'être encourus par les membres de son personnel, même s'ils sont présumés travailler sous l'autorité, la supervision et le contrôle du Client.
Cette assurance contiendra une clause d'abandon de recours par l'assureur en faveur du Client et de chacune des parties présentes sur le Chantier ou dans le cadre du Contrat .

- (ii) Responsabilité civile Auto :
Une assurance de la Responsabilité civile Auto couvrant les véhicules officiellement immatriculés qui ont accès au Chantier.
- (iii) Responsabilité civile :
Une police d'assurance générale de la Responsabilité civile générale garantissant les réclamations de tiers et du Client au titre de préjudices corporels, de dommages matériels et immatériels et les réclamations du Client autres que celles prévues à la CG 20.4 pour une limite d'assurance combinée de 1 250 000 EUR minimum par sinistre.. Cette assurance couvrira les troubles du voisinage (Art. 544 Code civil belge) à concurrence des mêmes montants assurés.

Cette police comprendra les clauses suivantes :

- (a) la couverture s'applique sans restriction ni réserve à la responsabilité civile dévolue au Contractant en vertu de toute Loi, à la suite d'un dommage de toute nature occasionné à des tiers ainsi qu'aux biens existants du Client, confiés ou non au Contractant, et découlant directement ou indirectement de ses activités ou de son personnel, et des Outils du Contractant, durant les heures de travail ou en dehors, dans l'enceinte du Chantier ou à l'extérieur ;
- (b) les membres du personnel du Client et le Client sont considérés comme des tiers vis-à-vis du Contractant ;
- (c) dans la mesure où la responsabilité civile de l'assuré est engagée, la police sort ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel, les outils du Clients visés à la CG 5.3 ;
- (d) la couverture aura préséance sur toute assurance de la responsabilité contractée par le Client.

Les couvertures suivantes seront incluses dans la police :

- a) Responsabilité Produits et Après Livraison avec une limite d'assurance combinée de 1 250 000 EUR minimum par sinistre et par an
- b) Responsabilité professionnelle au titre des Services avec une limite d'assurance combinée de 1 250 000 EUR minimum par sinistre et par an
- c) Dommages immatériels purs vis-à-vis de tiers autres que le Client avec une sous-limite de 250 000 EUR minimum par sinistre et par an
- d) Responsabilité croisée

Le Contractant maintient cette assurance en vigueur durant vingt-quatre (24) Mois minimum à compter de la fin de la Période de Garantie des Vices.

- (iv) Tous Risques Chantier / Montage (applicable uniquement au chapitre III ou au chapitre IV) :

Cette assurance entrera en vigueur dès le commencement des Services ou Travaux sur le Chantier jusqu'à la date de la réception ou de la Réception provisoire et durant la Période de Garantie des Vices (maintenance étendue). Cette assurance couvrira les Equipements et les ouvrages temporaires sur le Chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

La couverture sera accordée sur une base « Tous Risques » contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels et inclura la couverture des pertes ou

dommages matériels occasionnés par les vices de conception, de matériaux et d'exécution (LEG 2).

Les biens existants appartenant au Client, loués ou utilisés par lui et pour lesquels il a un intérêt assurable sont couverts pour un montant en premier risque de 500 000 EUR minimum par sinistre.

(v) Assurance Transport :

Une police d'assurance « Transport » couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux Biens, Services ou Travaux durant le transport, y compris ceux encourus durant le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si pareilles opérations font partie de l'objet du Contrat.

(vi) Responsabilité décennale :

Dans le cas prévu à la CG 20.1 (iv), le Contractant obtiendra et conservera l'assurance adéquate pour couvrir sa Responsabilité décennale.

22. Force Majeure

22.1. Définition des Événements de Force Majeure

Un « Événement de Force Majeure » s'entend de la survenance de l'un quelconque des événements ou circonstances suivants (ou d'une combinaison de ceux-ci) qui, ou dont les conséquences : (a) sont imprévisibles ; et (b) sont indépendants de la volonté de la Partie affectée et ne sont pas dus à une éventuelle faute ou négligence de ladite partie ; et (c) n'auraient pas pu être empêchés en tout ou en partie par la Partie affectée agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) empêchent l'exercice des obligations au titre du présent Contrat par la Partie affectée.

Afin de lever toute ambiguïté, un Événement de Force Majeure n'inclut pas, notamment :

- (i) les défaillances techniques, l'usure normale ou la panne des Biens ou Equipements ;
- (ii) les pénuries de pièces, matériaux ou d'autres circonstances similaires dont le Contractant peut être responsable au titre du Contrat ;
- (iii) le retard ou le défaut de livraison des Biens, Equipements, matériaux, pièces de rechange ;
- (iv) les conditions météorologiques normales.

De même, le Contractant ne pourra pas invoquer comme Événement de Force Majeure la non-obtention d'un Permis, l'Absence de permis et toutes mesures prises par le gouvernement ou une Autorité publique concernant un Permis, dans la mesure où elles constituent des recours ou sanctions légalement exercés ou appliqués par une autorité compétente suite au non-respect, par le Contractant, de la Loi ou des conditions du Permis.

Constitue par contre un Événement de Force Majeure, les événements suivants :

- (i) les retards d'achèvement d'une partie des structures (fondations devant supporter les équipements ou constructions, zones d'accès, etc.) dont la réalisation doit se situer chronologiquement avant la prestation du Contractant, causés par des tiers,
- (ii) les boycotts, les grèves ou le lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail survenant dans les locaux de la Partie affectée.

22.2. Notification de Force Majeure

Si l'une des Parties est empêchée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat par un Événement de Force Majeure, elle avisera l'autre Partie sans délai des événements ou circonstances qui constituent l'Événement de Force Majeure, de la durée probable de tels événements ou circonstances et de leurs conséquences, des obligations dont l'exécution s'en trouve empêchée et de la durée présumée dudit empêchement.

La Partie affectée notifiera cet avis dès que possible mais au plus tard dans les quinze (15) Jours de la date à laquelle la Partie affectée a découvert l'Événement de Force Majeure pour la première fois. La Partie affectée tiendra ensuite l'autre Partie informée des évolutions majeures de l'Événement de Force Majeure. La Partie affectée notifiera en particulier à l'autre Partie la date exacte à laquelle l'Événement de Force Majeure a cessé d'exister et la mesure dans laquelle l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat a été affectée. La Partie affectée joindra à sa notification écrite des pièces justificatives et, le cas échéant, des attestations délivrées par un organisme officiel à cet égard.

Afin de lever toute ambiguïté, la charge de la preuve de l'existence de tout Événement de Force Majeure et de l'effet, tant quant à la nature qu'à la portée, que ledit Événement de Force Majeure a sur l'exécution incombera à la Partie affectée.

22.3. Conséquences de la Force Majeure (Effets juridiques)

Moyennant la notification visée à la CG 22.2, la Partie affectée :

- (i) ne sera pas responsable de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, des obligations notifiées aussi longtemps que les événements ou circonstances notifiés (ou leurs effets) perdurent ; et
- (ii) sera réputée ne pas manquer au présent Contrat dans la mesure où ledit manquement est causé par cet Événement de Force Majeure

étant toutefois entendu qu'aucune aide, y compris la prorogation des délais d'exécution, ne sera accordée à la Partie affectée en vertu de la présente CG dans la mesure où la Partie affectée aurait malgré tout été confrontée à ce défaut ou retard même si l'Événement de Force Majeure n'était pas survenu.

Chacune des Parties assumera ses Coûts occasionnés par les circonstances de Force Majeure.

La Partie affectée fera néanmoins tout ce qui est raisonnablement possible pour protéger et sécuriser correctement les Biens, Services ou Travaux, poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et limiter les conséquences préjudiciables dudit Événement de Force Majeure. En particulier, le Contractant notifiera au Client les mesures qu'il se propose de prendre, y compris tous moyens alternatifs raisonnables d'exécution non empêchés par l'Événement de Force Majeure, mais ne prendra aucune de ces mesures sans en recevoir l'instruction du Client.

22.4. Résiliation facultative

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter une quelconque obligation substantielle au titre du présent Contrat en raison d'un Événement de Force Majeure pendant une période ininterrompue de douze (12) Mois, l'autre Partie peut, à tout moment par la suite, résilier le présent Contrat moyennant notification à son cocontractant. La notification de résiliation précisera la date de résiliation, laquelle ne pourra intervenir avant trente (30) Jours suivant la date de la signification de la notification de résiliation.

Aucune des Parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de la résiliation du Contrat due à un Événement de Force Majeure, pour autant que les droits acquis et les obligations contractées avant la résiliation subsistent.

Lors de cette résiliation, le Client paiera au Contractant :

- (i) les montants dus pour les Biens livrés, les Services ou Travaux exécutés, pour lesquels un prix est stipulé dans le Contrat ;
- (ii) le coût des marchandises et matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est tenu d'accepter la livraison ;

en tout état de cause, dans la mesure où les travaux ou services exécutés et où les Equipements et les matériaux livrés ont une valeur et sont utilisables et utiles pour le Client, étant entendu que les Coûts susmentionnés sous (i) et (ii) seront payés par le Client dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, les Equipements, les Services ou les Travaux à d'autres fins.

Lesdits Biens, Services ou Travaux deviendront la propriété du Client au moment de leur paiement et le risque y afférent en sera transféré au Client lorsque le Contractant livrera ces Biens, Services ou Travaux au Client.

23. Suspension de la fourniture de Biens et/ou de l'exécution de Services ou Travaux

23.1. Ordre de suspension

Le Client peut à tout moment ordonner au Contractant de suspendre la fourniture des Biens, l'exécution des Services ou Travaux ou toute partie de ceux-ci pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par le Client ; pendant cette suspension, le Contractant assurera convenablement la protection et la sécurité des Biens, Services ou Travaux contre toute détérioration, toute perte ou tout dommage, dans la mesure jugée nécessaire ou requise par le Client.

Les frais raisonnablement exposés et dûment documentés par le Contractant en mettant à exécution les instructions du Client au titre de la présente CG seront supportés et payés par le Client sauf stipulation contraire explicite au Contrat, ou à moins que ladite suspension ne soit :

- (i) rendue nécessaire en raison d'un manquement substantiel dans le chef du Contractant, ou
- (ii) imputable à une Force Majeure, ou
- (iii) rendue nécessaire pour la fourniture correcte des Biens ou l'exécution correcte des Services ou Travaux ou pour la sécurité des Biens, Services ou Travaux ou de toute partie de ceux-ci, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du Client ou de tous autres contractants travaillant pour le Client.

Le Contractant ne sera pas autorisé à récupérer ces Coûts supplémentaires à moins que, dans les quatorze (14) Jours de la réception de l'ordre de suspension, il ne donne au Client un préavis écrit de son intention de présenter une demande en ce sens sous la forme d'une Proposition de Modification de Commande conformément à la CG 19.

23.2. Reprise des Travaux

À tout moment après une suspension en vertu de la CG 23, le Client peut notifier au Contractant de poursuivre la livraison des Biens et/ou l'exécution de tout ou partie des Services ou Travaux suspendus en vertu de la présente CG 23.

23.3. Suspension prolongée

Si la fourniture des Biens ou l'exécution des Services ou Travaux ou de toute partie de ceux-ci est suspendue en vertu de la CG 23 et si le Client ne signifie pas de notification de reprise d'exécution dans les douze (12) Mois par événement, le Contractant pourra alors adresser un préavis écrit au Client en demandant l'autorisation de poursuivre la fourniture des Biens, Services ou Travaux ou la partie de ceux-ci dont l'exécution a été suspendue.

Si ladite autorisation n'est pas accordée dans les trente (30) Jours de la réception de cet avis, le Contractant pourra, moyennant nouvelle notification préalable écrite au Client, choisir de traiter la suspension

- (i) soit, dans la mesure où elle concerne une partie des Biens, Services ou Travaux, comme une omission de ladite partie qui sera réglée en vertu de la CG 19 ;
- (ii) ou, dans la mesure où la suspension concerne l'ensemble des Biens, Services ou Travaux, comme une Résiliation pour défaillance du Client dont les conséquences devront être résolues conformément à la CG 25 ;
- (iii) la présente CG 23.3 ne s'appliquera pas dans les cas exposés à la CG 23.1, deuxième paragraphe sous (i), (ii) et (iii).

24. Recours en cas de défaillance du Contractant

24.1. Cas de défaillance et Notification

Si le Contractant :

- (i) cède ou sous-traite tout ou partie du Contrat, autrement que dans le cadre de la cession ou de la sous-traitance autorisée prévue au Contrat ; ou
- (ii) suspend sans motif valable l'avancement des Biens, Services ou Travaux ; ou
- (iii) ne parvient pas à respecter le délai de livraison ou d'exécution stipulé au Contrat ; ou
- (iv) manque à une obligation substantielle au titre du Contrat ; ou
- (v) n'obtient pas et/ou ne conserve pas les déclarations et garanties requises en vertu de la CG 1.16 ; ou
- (vi) délaisse ou refuse de poursuivre le Contrat ; ou
- (vii) ne dispose pas des Consentements et assurances en vigueur dans le délai prescrit et ne les maintient pas en vigueur par la suite conformément au Contrat ; ou
- (viii) fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou conduit ses activités sous la surveillance d'un administrateur judiciaire, d'un curateur, d'un liquidateur ou d'un gérant au profit de ses créanciers (ou de l'un d'eux) ou est mis en liquidation ou si la caution (i) se retrouve dans la même situation que celles précitées ou (ii) ne respecte pas ses obligations mentionnées dans la garantie ; ou
- (ix) est empêché ou retardé dans la fourniture des Biens ou l'exécution des Services ou des Travaux parce qu'une procédure de saisie-arrêt, de saisie, d'expropriation ou de saisie-exécution est imposée, engagée, appliquée ou obtenue sur ou contre les Biens ou les Equipements et/ou une partie substantielle de l'actif du Contractant ; ou
- (x) manque à ses engagements en raison de tout autre événement mentionné comme Cas de défaillance au Contrat

(chacune de ces circonstances étant dénommée ci-après « **Cas de défaillance** »),

le Client peut signifier au Contractant, moyennant préavis de dix (10) Jours, son intention d'appliquer l'un des recours prévus dans la présente CG 24. À l'expiration de ce préavis et à moins que, durant cette période de dix (10) Jours, le Contractant n'ait remédié au Cas de défaillance ou, à la seule appréciation du Client, commencé à y remédier et s'y attelle avec

diligence, le Client peut recourir à un ou plusieurs des recours stipulés dans la présente CG 24.

Cependant, un tel préavis ne sera pas requis pour les événements (i), (iii), (vi), (viii) et (ix) ni en cas d'urgence.

24.2. Suspension

Sous réserve de la CG 24.1, à la survenance et à tout moment postérieur à la survenance d'un Cas de défaillance, le Client peut, moyennant notification écrite au Contractant (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

24.3. Substitution sans Résiliation

Sous réserve de la CG 24.1, à tout moment postérieur à la survenance d'un Cas de défaillance, le Client peut, moyennant notification écrite au Contractant (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, compenser le manquement du Contractant en exécutant personnellement ou en faisant exécuter par un tiers les obligations concernées aux frais du Contractant. Le Contractant fera néanmoins tout ce qui est raisonnablement possible pour poursuivre l'exécution des obligations au titre du présent Contrat non affectées par la substitution.

24.4. Résiliation pour Défaillance du Contractant

(i) Généralités

Sous réserve de la CG 24.1, le Client peut résilier le Contrat moyennant notification écrite au Contractant (sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise).

(ii) Valeur à la date de résiliation

Dès que possible après avoir résilié le Contrat, le Client calculera la « **Valeur à la date de résiliation** », soit la différence entre les montants déjà payés par le Client au Contractant au titre du Contrat, et :

- a) les Coûts des Biens, Services et Travaux exécutés à la date de résiliation, à l'exclusion de tous éléments de profit de toute nature, et ;
- b) les Coûts des Equipements et des matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est tenu d'accepter la livraison, à l'exclusion de tous éléments de profit de toute nature ;

en tout état de cause, dans la mesure où les travaux ou services exécutés et où les Biens, Equipements et les matériaux livrés présentent une forme de valeur et sont utilisables et utiles pour le Client, et dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, les Equipements, les Services ou les Travaux à d'autres fins. Le titre de propriété des Biens, des Equipements, des Services ou Travaux qui peuvent être réaffectés par le Contractant et dont le titre de propriété a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 retournera au Contractant au moment de la résiliation du Contrat.

(iii) Conséquences de la résiliation et droits du Client

Sans préjudice de la CG 24.5, à la résiliation, le Client aura le droit, mais non l'obligation :

- a) d'achever les Biens, Services ou Travaux lui-même ou d'engager un autre contractant pour le faire au profit du Client (le Client pouvant avoir le libre usage de tous Outils du Contractant tandis qu'il se trouve sur le Chantier) ; et

- b) de demander au Contractant de lui céder (auquel cas, le Contractant lui cédera) l'avantage de toute convention pour la fourniture de tous Biens ou des Equipements et/ou pour l'exécution de tous Services ou Travaux, y compris les garanties éventuelles y afférentes que le Contractant a conclues aux fins du Contrat et le titre de propriété sur l'ensemble des Biens, des Equipements et autres actifs dévolus au Contractant à ce moment et acquis par le Contractant aux fins de l'exécution du Contrat, y compris tout droit faisant l'objet de la CG 17. Le Contractant reconnaît qu'en principe les bénéfices de toutes les conventions précitées seront cessibles et il fera de son mieux pour rendre lesdites conventions cessibles quant à leurs bénéfices ; et
- c) de suspendre tout autre paiement au Contractant,

Si le Client décide de corriger et d'achever les Biens, Services ou Travaux, il aura droit au remboursement par le Contractant des coûts supplémentaires (c.-à-d. le coût total encouru par le Client pour la Correction et la réalisation des Biens, Services ou Travaux moins le prix du Contrat). À la demande du Client, le Contractant paiera immédiatement les coûts supplémentaires au Client. Le remboursement des coûts supplémentaires sera exempt d'impôts retenus à la source, taxes ou autres frais.

Dans la mesure où le titre de propriété n'a pas encore été transféré au Client conformément à la CG 11, le Contractant transférera ou cédera au Client, ou selon les instructions du Client, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Contractant afférents aux Biens, Services ou Travaux et aux Equipements que le Client est tenu de payer conformément à ce qui précède.

- (iv) Enlèvement des Outils du Contractant

Si, suite à la résiliation du présent Contrat, le Client décide qu'il ne souhaite pas utiliser tout ou partie des Outils du Contractant, le Contractant enlèvera immédiatement du Chantier, dès réception d'une notification du Client l'en enjoignant, les Outils du Contractant visés dans la notification du Client. Dans l'éventualité où le Contractant n'enlèverait pas les Outils comme requis par le Client dans un délai raisonnable suivant la notification l'en enjoignant, le Client sera autorisé à enlever les Outils du Contractant et à les aliéner (sans être tenu d'obtenir un prix raisonnable de pareils Outils) et créditera le Contractant du produit net (éventuel) de l'aliénation après déduction des coûts encourus par le Client pour leur aliénation et de toutes autres sommes dues à ce moment par le Contractant au Client.

24.5. Droit de rejet des Biens, Services ou Travaux par le Client

Indépendamment de tout transfert antérieur de propriété ou de risque, si

- (i) préalablement à la réception des Biens ou Services ou à la Réception provisoire des Travaux, un Vice survient et que les Biens, Services ou Travaux ne peuvent être achevés dans un délai raisonnable et ponctuel ; ou
- (ii) durant la Période de Garantie des Vices, le Contractant n'est pas en mesure de remédier à un Vice faisant obstacle à l'utilisation ou l'exploitation normale, sûre et correcte (en ce compris suivant les garanties de performance techniques prévues au Contrat) des Biens, Services ou Travaux ;

le Client peut rejeter les Biens, Services ou Travaux.

Dans cette hypothèse, le Client peut au choix :

- soit demander que les Biens, Services ou Travaux soient remplacés par le Contractant aux frais de ce dernier en totalité ou partiellement, aux torts et griefs du Contractant et sans préjudice aux droits éventuels du Client aux dommages et intérêts. En attendant qu'il ait pu être procédé à ce remplacement, le Client a la faculté d'utiliser ces Biens, Services ou Travaux sous la responsabilité du Contractant, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais du Contractant, soit par lui-même, soit par un autre fournisseur, s'il y a lieu.

Le Client dispose alors gratuitement des Biens, Services ou Travaux rebutés et s'engage à les utiliser dans les conditions d'utilisation et d'entretien spécifiées aux documents remis par le Contractant.

- soit refuser le remplacement des Biens, Services ou Travaux rebutés et, après préavis de quinze Jours par lettre recommandée, prononcer la résolution de tout ou partie du Contrat. Ce refus et la résolution du Contrat sont notifiés par le Client au Contractant comme précisé ci-dessus; celui-ci doit rembourser au Client, dans un délai de 30 Jours à dater de la date d'envoi de cette notification, les paiements déjà perçus sur Biens, Services ou Travaux rebutés.

Dans tous les cas ci-dessus, les pièces rebutées sont rendues au Contractant sur le lieu de l'installation, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Le Contractant procède à ses frais à leur démontage et à leur enlèvement à l'époque indiquée par le Client.

Si le Contractant ne procède pas à ce démontage, le Client fait exécuter aux frais du Contractant et sans aucune responsabilité du Client, les démolitions, démontages, décontaminations ou évacuations qui s'imposent.

24.6. Autres dispositions relatives aux Recours

Aucun des recours stipulés à la CG 24 n'exclura tous autres recours dont le Client dispose en vertu de la loi ou de toute autre disposition de la présente CG ou du Contrat, y compris le droit du Client d'obtenir une compensation pour tous dommages subis.

En cas de résiliation par le Client au titre de la présente CG 24 pour défaillance du Contractant, le Client ne sera pas tenu à des dommages-intérêts au Contractant par suite de ladite résiliation.

25. Résiliation pour Convenance du Client ou pour Défaillance du Client

25.1. Notification de Résiliation pour Convenance du Client

Le Client peut à tout moment résilier le Contrat pour tout motif quelconque moyennant notification de résiliation signifiée au Contractant conformément à la présente CG 25.2. La résiliation du Contrat prendra effet à la date indiquée dans ladite notification.

25.2. Notification de Résiliation en raison d'une Défaillance du Client

Dans l'éventualité où le Client

- (i) ne paierait pas au Contractant le montant (ou la partie du montant non contestée de bonne foi et avec juste motif) dû en vertu de toute facture à la date d'échéance, sans préjudice de toute déduction que le Client est autorisé à faire au titre du Contrat et pour autant que le Contractant ait signifié un préavis écrit de soixante (60) Jours minimum et que le paiement n'ait pas été exécuté durant cette période (sauf dans la mesure où le Client conteste le montant ou une partie de celui-ci dû en vertu de toute facture de bonne foi et avec juste motif) ; ou

- (ii) aurait suspendu les Biens, Services ou Travaux, autorisant le Contractant à considérer le cas comme une résiliation du Contrat par le Client conformément à la CG 23.3 (ii) ;
ou
- (iii) ferait faillite ou deviendrait insolvable, ferait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou conduirait ses activités sous la surveillance d'un administrateur judiciaire, d'un curateur, d'un liquidateur ou d'un gérant au profit de ses créanciers ou serait mis en liquidation; ou
- (iv) manquerait à une obligation substantielle au titre du Contrat et pour autant que le Contractant ait signifié un préavis écrit de trente (30) Jours minimum et que Client n'ait pas remédié au manquement ou commencé à y remédier et s'y attelle avec diligence,

le Contractant peut résilier le Contrat moyennant préavis écrit de trente (30) Jours au Client. Le préavis écrit de trente (30) Jours signifié par le Contractant au Client ne sera toutefois pas requis dans le cas d'un événement énuméré au point (iii) ci-dessus.

25.3. Enlèvement des Outils du Contractant

À la résiliation en vertu de la CG 25, le Contractant enlèvera du Chantier, avec toute la diligence possible, l'ensemble des Outils du Contractant et rendra le Chantier au Client propre et dégagé.

25.4. Paiement en cas de Résiliation pour Convenance du Client ou en raison d'une Défaillance du Client

En cas de résiliation en vertu de la CG 25, le Client paiera au Contractant en guise de Valeur de fin :

- (i) les Coûts des Biens livrés, des Services ou Travaux exécutés à la date de la résiliation ;
et
- (ii) les Coûts des Equipements et des matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est légalement tenu d'accepter la livraison ;
- (iii) le coût raisonnable de l'enlèvement des Outils du Contractant du Chantier et de leur retour à l'usine du Contractant dans son pays ou à toute autre destination pour autant que le coût n'en soit pas supérieur ;
- (iv) le coût raisonnable du rapatriement du personnel et des ouvriers du Contractant employés pleinement en rapport avec les Biens, Services ou Travaux à la date de cette résiliation ; et
- (v) dix (10) % des Coûts susmentionnés aux points (i) et (ii) au titre de bénéfice sur ces Coûts ;
- (vi) cinq (5) % de la différence entre (a) le prix du Contrat d'une part et (b) les Coûts payés par le Client au titre des points (i) et (ii) majorés de dix (10) %, tel que mentionné au point (v) d'autre part, pour la perte de profit encourue par le Contractant en conséquence de la résiliation, sous déduction de toutes sommes dues par le Contractant au Client au titre ou en vertu du Contrat.

Le Client paiera toutefois les Coûts susmentionnés aux points (i) et (ii) et les 10% de ces Coûts visés au point (v) dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, les Equipements, les Services ou les Travaux à d'autres fins. Le titre de propriété des Biens, des Equipements, des Services ou Travaux qui peuvent être réaffectés par le Contractant et dont le titre de propriété a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 retournera au Contractant au moment de la résiliation du Contrat.

Le paiement des Coûts ci-dessus est subordonné à la présentation des pièces justificatives appropriées.

La Valeur de fin sera réputée régler intégralement le dommage et les Coûts du Contractant résultant de la résiliation du Contrat par le Client pour Convenance du Client ou par le Contractant en raison de Défaillance du Client.

Si les sommes déjà payées par le Client au Contractant au titre du Contrat sont supérieures à la Valeur de fin, le Contractant remboursera sans délai au Client la différence entre le montant déjà payé au titre du Contrat et la Valeur de fin.

Si les sommes déjà payées par le Client au Contractant au titre du Contrat sont inférieures à l'indemnité de résiliation, le Client paiera la différence entre la Valeur de fin et les montants déjà payés au titre du Contrat.

25.5. Transfert du Titre de propriété et des Droits

Dans la mesure où le titre de propriété n'a pas encore été transféré au Client conformément à la CG 11, le Contractant transférera ou cédera au Client, ou selon les instructions du Client, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Contractant afférents aux Biens, Services ou Travaux et aux Equipement que le Client est tenu de payer conformément à ce qui précède.

26. Réclamations, Litiges et Arbitrage

26.1 Réclamations du Contractant

Si le Contractant envisage d'introduire une réclamation à l'encontre du Client, il notifiera et établira les motifs de la réclamation par lettre recommandée au Client (avec une copie à l'Ingénieur du Client éventuellement désigné pour le Contrat) dans les dix Jours suivant la survenance de l'événement ou du premier d'une série d'événements donnant lieu à la réclamation. Par la suite, le Contractant soumettra, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification, un dossier complet au Client (avec une copie à l'Ingénieur du Client éventuellement désigné pour le Contrat) énonçant les motifs de la réclamation et taxant et justifiant le montant réclamé.

Si le Contractant n'a pas introduit sa réclamation de manière formelle dans le délai susvisé, il sera réputé avoir renoncé définitivement à sa réclamation et à tous droits qui en auraient résulté.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus relatives à l'introduction de réclamations ne s'appliqueront pas à l'émission de factures ou d'autres notifications, qui font l'objet de dispositions spécifiques des Conditions Générales.

26.2. Arbitrage

Tout différend découlant du présent Contrat ou y lié sera soumis pour être définitivement tranché en vertu du Règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre unique si le montant en jeu n'excède pas 500.000 € et par trois arbitres si le montant en jeu excède 500.000 € , conformément audit Règlement, pour autant que les dispositions prévues ci-après soient appliquées. La procédure d'arbitrage sera conduite dans la Langue contractuelle. Le siège de l'arbitrage sera Bruxelles. Si le Client est la partie demanderesse, il aura toujours le droit de choisir de saisir les tribunaux ordinaires de Bruxelles.

Si un ou plusieurs contrats conclus entre le Client et d'autres contractants ou fournisseurs donnent lieu à des différends connexes ou indissociablement liés (ce qui signifie que les différends sont liés entre eux de sorte qu'il est souhaitable de les faire instruire et juger simultanément afin d'éviter des solutions qui pourraient être incompatibles, contradictoires ou inconciliables si les affaires étaient jugées séparément) (« **Différents liés** ») et à condition que les différentes parties aux différends aient signé un contrat contenant la présente clause ou conviennent, une fois que le différend est survenu, de soumettre et de consolider le

différend devant un seul tribunal arbitral en vertu des conditions de la présente clause, le Contractant convient que ledit différend et le(s) différend(s) connexe(s) seront tranchés définitivement par les mêmes arbitres.

Si l'une des parties au différend n'a pas signé un accord d'arbitrage et n'accepte pas de se soumettre à l'arbitrage multipartite en vertu des conditions de la présente clause ou si un Différent lié ne peut être tranché par voie d'arbitrage, le Contractant consent à renoncer à la présente clause d'arbitrage et à soumettre le différend aux tribunaux de Bruxelles.

Le tribunal arbitral constitué peut entendre, examiner et prononcer toute sentence au cours d'une seule et même procédure d'arbitrage, concernant tout Différent lié. En cas de contestation de l'une des Parties, ce tribunal arbitral décidera également si les différends sont ou non liés et peuvent dès lors être résolus dans le cadre de la même procédure d'arbitrage. Les Parties se conformeront sans réserve aux procédures suivantes :

- (i) Outre les exigences procédurales énoncées par le Règlement d'arbitrage du CEPANI, toute partie à un Différent lié qui engage une procédure d'arbitrage (la « **Procédure d'arbitrage initiale** ») enverra une copie de sa demande d'arbitrage (la « **Notification** ») à l'ensemble des parties aux contrats qui pourraient donner lieu à des Différents liés, de sa connaissance en même temps que l'introduction de sa demande. La Procédure d'arbitrage initiale sera suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure de Notification.
- (ii) La procédure exposée ci-dessus au point (i) s'appliquera de même concernant toute procédure d'arbitrage engagée relative aux Différents liés postérieurement à la Procédure d'arbitrage initiale (« **Procédure subséquente** ») et la partie lançant une Procédure subséquente informera, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, le Secrétariat du CEPANI de l'existence d'une telle procédure d'arbitrage relative aux Différents liés (« **Procédures antérieures** ») et demandera au CEPANI de renvoyer l'affaire devant les mêmes arbitres que ceux désignés par le CEPANI concernant les Procédures antérieures.
- (iii) Toute partie ayant reçu une Notification peut demander, dans les 30 jours de la réception de ladite Notification, à être incluse comme partie (« **Partie intervenante** ») à la procédure d'arbitrage visée dans la Notification en introduisant une « Demande d'intervention » auprès du Secrétariat du CEPANI. Les parties à la procédure d'arbitrage visée dans la Notification feront tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la Partie intervenante à être jointe comme partie à cette procédure d'arbitrage (ceci incluant la demande d'une prorogation du délai pour le dépôt de pièces pour permettre à la Partie intervenante de déposer ses pièces).
- (iv) Toute partie à une procédure d'arbitrage engagée conformément au présent Article 26 peut demander à tout moment qu'une ou plusieurs autres parties aux Différents liés soient jointes à cette procédure d'arbitrage (« **Partie ou Parties jointe(s)** »), pour autant que la partie qui fait cette demande croie raisonnablement que l'objet de la procédure d'arbitrage justifie la mise en cause de la Partie ou des Parties jointes. Une telle demande de mise en cause sera adressée par notification écrite au Secrétariat du CEPANI avec une copie à la Partie ou aux Parties jointes.
- (v) Afin de lever toute ambiguïté, la CG 1.3 s'appliquera à toutes notifications à signifier dans le cadre de toute procédure d'arbitrage.
- (vi) Toute partie au différend soumis à l'arbitrage dans le cadre du présent Contrat peut introduire une demande reconventionnelle à l'encontre de toute autre partie au Différents Liés. Toute partie au différend aura accès à toutes les pièces déposées par toute autre partie.
- (vii) Toutes les Parties conviennent que le CEPANI fixe des acomptes séparés sur les frais concernant chaque action ou demande reconventionnelle.

(viii) Toutes les Parties reconnaissent que tous les contrats avec leurs Sous-traitants auront ou incluront un libellé similaire à la présente CG 26.2.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas l'exécution du Contrat.

Chapitre II: Fourniture de Biens

27. Application du Chapitre II

Les dispositions du présent Chapitre II régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant fournit des Biens au Client. Cependant, là où le Contrat inclut également le montage, la construction, l'assemblage, le démontage, l'essai ou la mise en service des Biens sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront en lieu et place des dispositions du Chapitre II.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre II, cette dernière aura préséance.

28. Étendue de la Fourniture

Les Biens à fournir par le Contractant sont détaillés dans le Contrat. Les Biens seront fournis avec tous les accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement (y compris les modes d'emploi), même si cette fourniture n'est pas expressément prévue au Contrat.

Le Contractant s'engage à conserver des pièces de rechange et consommables en stock pour les Biens fournis et garantit la disponibilité de ces pièces de rechange pour la période correspondant à la durée de vie normale des Biens.

29. Lieu de la Fourniture

Les Biens seront livrés sur le Chantier du Client tel qu'exposé au Contrat. À défaut de désignation dudit Chantier dans le Contrat, le Contractant est tenu de s'informer par écrit auprès du Client du Chantier auquel les Biens doivent être livrés.

30. Qualité des Biens

Les dispositions de la CG 30 s'appliqueront de manière cumulative avec les dispositions impératives de la loi, le Chapitre I des Conditions Générales, les Conditions Particulières et toutes garanties supplémentaires accordées par le Contractant au titre du Contrat (et n'y dérogeront pas).

Les Biens seront :

- (i) strictement conformes au Contrat, y compris les exigences et spécifications (techniques ou autres) ;
- (ii) neufs et inutilisés, traités de manière à résister à la détérioration due aux conditions locales d'exploitation régnant sur le Chantier ; ce traitement inclura sans limitation aucune l'application de couches de matériaux protecteurs, des écrans, etc.
- (iii) adaptés ou protégés de manière à résister aux conditions de sol ou sous-sol effectives dans le cas où ils doivent être enfouis ;
- (iv) libres et quittes de tous privilèges, créances et servitudes.

Le Client peut demander à tout moment des échantillons et des certificats d'essai de tout matériau afin d'en vérifier la conformité aux exigences contractuelles.

31. Réception

À la livraison des Biens, le Contractant invitera le Client à inspecter les Biens et à vérifier s'ils sont conformes au Contrat et/ou présentent des Vices apparents.

Pour autant qu'il ait reçu cette invitation à inspecter, le Client informera le Contractant de toute non-conformité et/ou de tous Vices apparents ainsi décelés dans les trente (30) Jours suivant l'invitation.

Dans l'éventualité où une non-conformité et/ou un Vice ne serait pas décelé(e) par le Client en dépit de ses pratiques d'inspection usuelles (lesquelles sont adaptées à l'importance et à la nature des Biens fournis, p.ex. en raison du conditionnement ou méthode de contrôle aléatoire), la non-conformité et/ou le Vice ne sera pas considéré(e) comme accepté(e).

Si le Client décele une non-conformité et/ou un Vice, la réception des Biens ne sera pas accordée au Contractant.

La signature d'un certificat de livraison, une notification écrite d'achèvement, le paiement de la facture définitive, le transfert du titre de propriété ou l'utilisation de Biens ne vaudront pas réception des Biens.

32. Vices

32.1 Période de Garantie des Vices

Sans préjudice des garanties légales en vertu de la Loi et des garanties spécifiques supplémentaires accordées en vertu du Contrat, la « **Période de Garantie des Vices** » sera de vingt-quatre (24) Mois calculés à partir de (i) la date de réception ou (ii) la date de la première utilisation par le Client, la date la plus tardive l'emportant.

La période de vingt-quatre (24) Mois sera toutefois prorogée jusqu'à la première inspection avec démontage ou ouverture des Biens ou de toute partie de ceux-ci, lorsque ladite inspection est requise par les Manuels d'Exploitation et de Maintenance et avec un maximum de trente-six (36) Mois calculés à partir de (i) la date de réception ou (ii) la date de la première utilisation par le Client, la date la plus tardive l'emportant.

Lorsqu'un Bien quelconque ou une partie de celui-ci a été Corrigé en raison de tous Vices au titre de la présente CG 32.1, une nouvelle Période de Garantie des Vices de vingt-quatre (24) Mois s'appliquera audit Bien, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

32.2. Notification de Vices

En cas de constatation d'un Vice, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation.

32.3. Moyens d'action

(i) Correction des Vices

À la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de :

- (a) demander au Contractant de corriger rapidement les Biens défectueux par réparation, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- (b) demander au Contractant de remplacer rapidement les Biens défectueux par des Biens conformes, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- (c) demander au Contractant de lui accorder une réduction de prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(ii) Défaut de Correction des Vices

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion et après en avoir avisé le Contractant :

- (a) entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable, auquel cas tous les Coûts encourus par le Client en entreprenant ledit travail peuvent être déduits du prix ou seront autrement remboursés sans délai par le Contractant au Client ; ou
 - (b) exercer tous les droits visés à la CG 24.
- (iii) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant directement du Vice ou y liés.

Chapitre III: Prestations de Services

33. Application du Chapitre III

Les dispositions du présent Chapitre III régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant prestera en faveur du Client des Services, qu'ils revêtent un caractère manuel ou intellectuel. Les Services peuvent inclure de petites fournitures (mineures) auxiliaires telles que, sans limitation, des pièces de rechange. Cependant, si le Contrat inclut le montage, la construction, l'assemblage, le démontage, l'essai ou la mise en service sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront en lieu et place des dispositions du Chapitre III.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre III, cette dernière aura préséance.

34. Étendue des Services

Les Services à fournir par le Contractant incluant le planning, les indicateurs clés de performance, les livrables et le personnel clé du Contractant sont détaillés au Contrat. Les Services seront fournis avec tous les accessoires et fournitures auxiliaires nécessaires, même si cette fourniture n'est pas expressément prévue au Contrat.

35. Rapports et Avancement

35.1. Rapports

Le Contractant préparera et soumettra au Client en temps opportun les rapports requis par le Contrat et tous autres renseignements et rapports liés aux Services raisonnablement demandés au cours du temps par le Client.

35.2. Planning révisé en cas de retard

Si, à un moment quelconque, l'avancement effectif des Services ne correspond pas au délai d'exécution, le Contractant en informera le Client sans délai et produira, dans les dix (10) Jours d'une notification l'en enjoignant, un plan révisé montrant les modifications au programme approuvé nécessaires pour assurer l'achèvement des Services dans les limites du délai d'exécution contractuel.

Si les modifications proposées par le Contractant modifient le délai de livraison d'une manière qui, de l'avis raisonnable du Client, compromettra la capacité du Client à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou de toute autre convention à laquelle le Client est partie, le Contractant apportera toutes autres modifications demandées par le Client afin de supprimer la conséquence préjudiciable.

Le Contractant dédommagera le Client de tous frais directs supplémentaires encourus par le Client par suite des modifications du délai d'exécution, au titre de tout contrat avec des tiers. La présente CG 35.2 ne porte pas atteinte à la CG 3.3.

35.3. Services impliquant des Interventions sur un Equipement Existant du Client

Concernant les Services susceptibles d'affecter l'outillage ou les équipements existants du Client, le Contractant sera tenu de se concerter avec le Client quant au déroulement et au timing de tels Services afin d'éviter ou de limiter toute perturbation des opérations du Client.

36. Qualité des Services

Les dispositions de la CG 36 s'appliqueront de manière cumulative avec les dispositions impératives de la loi, le Chapitre I des Conditions Générales, les Conditions Particulières et toutes garanties supplémentaires accordées par le Contractant au titre du Contrat (et n'y dérogeront pas).

Les Services fournis par le Contractant seront :

- (i) strictement conformes au Contrat, y compris les exigences et spécifications (techniques ou autres),
- (ii) pleinement conformes aux indicateurs clés de performance visés dans les Conditions Particulières ou les spécifications éventuelles.

Le Contractant fournira les documents nécessaires pour contrôler la qualité des Services.

37. Réception

À l'achèvement des Services, le Contractant invitera le Client à examiner la conformité des Services fournis aux exigences du Contrat et aux indicateurs clés de performance éventuels. Pour autant qu'il ait reçu cette invitation, le Client informera le Contractant de toute non-conformité et/ou de tous Vices décelés par le biais des pratiques usuelles et raisonnables du Client (lesquelles sont adaptées à l'importance et à la nature des Services fournis) dans les trente (30) Jours suivant la réception de l'invitation.

Si le Client décèle une non-conformité et/ou un Vice, la réception des Services ne sera pas accordée au Contractant.

La signature d'une notification écrite d'achèvement, la signature de fiches de temps, le paiement de la facture définitive et/ou l'utilisation ne vaudront pas réception des Services fournis.

38. Vices

38.1 Période de Garantie des Vices

Sans préjudice des garanties légales en vertu de la Loi et des garanties spécifiques supplémentaires accordées en vertu du Contrat, la « **Période de Garantie des Vices** » sera de vingt-quatre (24) Mois calculés à partir de (i) la date de fin des Services ou (ii) la date de réception en vertu de la CG 37, la date la plus tardive l'emportant.

Lorsque des Services ou toute partie de ceux-ci ont été Corrigés en raison de tous Vices au titre de la présente CG 38.1, une nouvelle Période de Garantie des Vices de vingt-quatre (24) Mois s'appliquera auxdits Services, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

38.2. Vices sur des biens du Client

Dans la mesure où les Services sont exécutés sur les biens ou les équipements appartenant au Client ou utilisés par celui-ci et, si après l'exécution des Services, le Client constate un défaut sur ces biens ou ces équipements, ledit défaut sera réputé avoir été occasionné par un Vice des Services et la CG 38 s'appliquera.

38.3. Notification de Vices

En cas de constatation d'un Vice, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation.

38.4. Moyens d'action

(i) Correction des Vices

A la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de:

- (a) demander au Contractant de corriger les Services, sans lui facturer d'honoraires ou frais supplémentaires,
- (b) demander au Contractant de réexécuter les Services, sans lui facturer d'honoraires ou frais supplémentaires,
- (c) demander au Contractant de lui accorder une réduction de prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(ii) **Défaut de Correction des Vices**

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion :

- (a) obtenir auprès d'autres fournisseurs de services le remplacement des Services, aux frais du Contractant. Les Coûts encourus par le Client au titre desdits services peuvent être déduits du prix ou seront autrement remboursés sans délai par le Contractant au Client ; ou
- (b) exercer tous les droits visés à la CG 24.

(iii) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant directement du Vice ou y liés.

Chapitre IV: Travaux

39. Application du Chapitre IV

Les dispositions du présent Chapitre IV régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant exécutera et achèvera les Travaux pour le Client, y compris la fourniture de biens et de services inhérents aux Travaux.

Si le Contrat inclut le montage, la construction, l'assemblage, le démontage, l'essai ou la mise en service sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre IV, cette dernière aura préséance.

40. Étendue des Travaux

Le Contractant exécutera l'ensemble des travaux, s'acquittera de l'ensemble des services, fournira tout les Equipements, la Documentation technique et les biens, de quelque nature ou importance qu'ils soient, requis pour exécuter les Travaux conformément au Contrat, afin de les achever dans les délais et de remplir l'ensemble des autres obligations au titre du Contrat. Le Contractant sera responsable pleinement et sans restriction de ce qui suit et ses obligations incluront notamment :

- (i) la conception complète, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'essai, le transport, l'entreposage, le montage, la construction, l'achèvement, le contrôle, l'assurance qualité, la mise en service et l'essai, la coordination et la mise à disposition des Travaux ; et
- (ii) la modification et la mise à jour de la conception compte tenu (a) des exigences imposées au cours du développement et de la procédure d'obtention des Permis et (b) des révisions de la conception et (c) des commentaires du Client, y compris sur les documents d'évaluation de la sécurité de la conception du Contractant ; et
- (iii) la fourniture des services et biens requis au titre du Contrat pour la formation adéquate du personnel du Client et pour remédier aux vices conformément aux dispositions applicables du Contrat et,

Le Contractant concevra les Travaux conformément aux exigences du présent Contrat en vue d'assurer, dans des conditions normales d'exploitation, sous réserve d'une maintenance correcte et du respect des Manuels d'utilisation et d'entretien et conformément aux bonnes pratiques industrielles, une durée de vie utile normale des Travaux, étant toutefois entendu que rien, dans les présentes, ne sera interprété comme limitant les garanties fournies en vertu du présent Contrat.

Le Contractant fournira toute la main-d'œuvre, y compris son personnel d'encadrement, les matériels et Outils du Contractant, ainsi que toutes autres choses, de nature temporaire ou permanente, nécessaires à l'exécution des Travaux.

Le Contractant s'engage à conserver des pièces de rechange et consommables en stock pour les Travaux exécutés et garantit la disponibilité de ces pièces de rechange pour la période correspondant à la durée de vie normale des Travaux.

41. Commencement, Délai d'Exécution, Retards et Suspension

41.1. Ordre de Démarrage des Travaux

Le Contrat peut prévoir un mécanisme de notification d'engagement dont l'émission est une condition préalable au commencement des Travaux sur le Chantier.

41.2. Délai d'exécution

Le Contractant entreprendra les Travaux à partir de la Date d'entrée en vigueur rapidement et sans retard.

Sans préjudice de toute autre disposition de la présente CG 41, les Travaux seront exécutés conformément au délai d'exécution visé dans le Contrat.

41.3. Rapports

Le Contractant préparera et soumettra au Client en temps opportun les rapports requis au Contrat et tous autres renseignements et rapports liés aux Travaux raisonnablement demandés au cours du temps par le Client.

41.4. Planning révisé en cas de retard

Si, à un moment quelconque, l'avancement effectif des Travaux ne correspond pas au délai d'exécution le Contractant en informera le Client sans délai et produira, dans les dix (10) Jours d'une notification l'en enjoignant, un calendrier révisé montrant les modifications au programme approuvé nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans les limites du délai d'exécution contractuel.

Si les modifications proposées par le Contractant modifient le délai d'exécution d'une manière qui, de l'avis raisonnable du Client, compromettra la capacité du Client à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou de toute autre convention à laquelle le Client est partie, le Contractant apportera toutes autres modifications demandées par le Client afin de supprimer la conséquence préjudiciable.

Le Contractant dédommagera le Client de tous frais directs supplémentaires encourus par le Client par suite des modifications du délai d'exécution, au titre de tout contrat avec des tiers. La présente CG 41.5 ne porte pas atteinte à la CG 3.3.

41.5 Travaux impliquant des interventions sur un Equipement Existant du Client

Concernant les Travaux susceptibles d'affecter l'outillage ou les équipements existants du Client, le Contractant sera tenu de se concerter avec le Client quant au déroulement et au timing de tels Travaux afin d'éviter ou de limiter toute perturbation des opérations du Client.

42. Implantation

Le Contractant sera responsable de l'implantation précise des Travaux par rapport aux points, lignes et niveaux de référence originaux communiqués par écrit par le Client et vérifiés au préalable par le Contractant ainsi que de l'exactitude des positions, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des Travaux et de la fourniture de l'ensemble des instruments, des appareils et de la main-d'œuvre nécessaires y afférents.

Si, à un moment quelconque durant l'avancement des Travaux, une erreur quelconque apparaît ou survient dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement de toute partie des Travaux, le Contractant rectifiera ladite erreur à ses propres frais et supportera toutes les conséquences (financières et au niveau du timing) d'éventuelles modifications nécessaires des Permis ou de la demande de nouveaux Permis.

La vérification de toute implantation ou de toute ligne ou tout niveau par le Client ne dégagera le Contractant en aucune façon de sa responsabilité quant à la précision de ceux-ci.

Le Contractant notifiera l'implantation au Client au moins trois (3) Jours à l'avance.

43. Données relatives au Chantier

Sans préjudice de la CG 7 :

- (i) le Contractant confirme avoir conclu le Contrat après avoir examiné (ou au moins avoir eu l'occasion et le temps d'examiner) le Chantier et les accès au Chantier ainsi que leur adéquation pour entreprendre les Travaux (y compris, notamment, les conditions climatiques, hydrologiques, de sol et générales du Chantier).
- (ii) le Contractant est seul responsable de toutes les conditions sur le Chantier (qu'elles soient ou non prévisibles au moment de l'inspection) et de l'adéquation du Chantier pour l'exécution des Travaux. Le Client ne sera nullement responsable (et le Contractant ne pourra prétendre à une quelconque prorogation du délai d'exécution ou à une augmentation du prix ou à une Modification de Commande du chef) des conditions effectives régnant sur le Chantier ou de l'adéquation du Chantier à l'exécution des Travaux ni de toute erreur, inexactitude ou omission quelle qu'elle soit des données fournies au Contractant par le Client. Le Contractant sera seul responsable de la vérification et du contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des renseignements fournis par le Client et sera en tout état de cause réputé avoir contrôlé lesdits renseignements.
- (iii) le Contractant sera réputé s'être assuré de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier. Le Contractant sera responsable du choix des voies d'accès au Chantier qu'il décide d'utiliser, de l'impact de ce choix sur la propreté et des dommages causés par lui. Le Contractant fournira les signalisations ou indications nécessaires pour guider son personnel et ses Sous-traitants. Le Contractant sera responsable de l'obtention des autorisations ou Permis susceptibles d'être requis par une Autorité publique quelconque pour l'utilisation de ces voies, signalisations ou indications.
- (iv) le Contractant aura en particulier contrôlé que les renseignements relatifs aux conditions de sol et de sous-sol correspondent à la situation réelle sur le Chantier, qu'ils sont complets et valables pour la conception et la construction des Travaux. Le Contractant s'engage à ne pas réclamer de modification du prix ou une autre modification quelconque du Contrat par suite de telles recherches.

44. Obstacles artificiels

Le Contractant sera seul responsable de la vérification de la localisation d'obstacles artificiels, y compris ceux du Client (ex. tuyauteries et canalisations) dans le sol et le sous-sol et des dommages y occasionnés (en dépit du fait que le Client a fourni les plans correspondants au Contractant). Le Contractant ne pourra prétendre à aucune Modification de Commande au titre d'obstacles artificiels.

Si des données du Client ou de toute autre partie concernant le Chantier, qu'elles soient fournies par le Client ou obtenues de tiers (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les schémas de toutes installations existantes énumérées au Contrat), se révèlent substantiellement incorrectes ou incomplètes, le Contractant en informera le Client sur-le-champ.

45. Fossiles et autres objets de valeur artistique, archéologique ou historique

- (i) Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur historique, culturelle ou autre et vestiges ou objets présentant un intérêt géologique ou archéologique découverts sur le Chantier seront la propriété du Client. Le Contractant prendra les précautions nécessaires afin

d'éviter que son personnel ou ses Sous-traitants ou d'autres personnes n'enlèvent ou n'endommagent pareils objets.

- (ii) Dès la découverte de tels objets, le Contractant informera le Client, qui fournira des instructions à ce sujet.
- (iii) Dans l'éventualité où l'avancement de l'exécution du Contrat serait suspendu ou entravé suite à la découverte de tels fossiles ou autres objets, le Client accordera au Contractant une prorogation raisonnable du délai d'exécution concerné et une augmentation du prix conformément à la CG 19.

46. Interventions du Contractant sur le Chantier

Le Contractant confinera ses opérations au Chantier et à toutes zones supplémentaires pouvant être utilisées comme zones de travail avec l'accord préalable du Client et pour autant qu'aucune Autorité publique ou un autre tiers quelconque n'y fasse objection. Le Contractant gardera son personnel et ses équipements dans l'enceinte du Chantier et desdites zones supplémentaires.

47. Equipements, Matériaux et Exécution

47.1. Mode d'Exécution

Tout les Equipements à fournir et tous les Travaux à accomplir au titre du Contrat seront fabriqués et exécutés selon les modalités présentées dans le Contrat.

Si le Contractant souhaite proposer une méthode ou utiliser des Equipements autres que ceux spécifiquement décrits dans le Contrat, il soumettra en tout état de cause cette proposition à l'examen du Client et ne fera aucune substitution sans l'approbation du Client.

47.2. Qualité des Matériaux

Les Equipements et les Travaux seront neufs et inutilisés à la livraison sur le Chantier et seront en tout état de cause conformes au Contrat et libres et quittes de tous privilèges, créances et servitudes.

Les Equipements et les Travaux seront traités de manière à résister à la détérioration due aux conditions locales d'exploitation régnant sur le Chantier. Ce traitement inclura sans limitation aucune l'application de couches de matériaux protecteurs, des écrans, etc.

Tous les matériaux enfouis seront adaptés ou seront protégés de manière à résister aux conditions de sol locales.

Le Client peut demander à tout moment des échantillons et des certificats d'essai de tout matériau afin d'en vérifier la conformité aux exigences contractuelles.

47.3. Equipements excédentaires

Le Client aura l'occasion d'acheter les Equipements excédentaire à la Réception Provisoire. Si le Client n'exerce pas ses droits dans les soixante (60) jours, le Contractant retirera les Equipements excédentaire conjointement avec les Outils du Contractant.

48. Livraison des Equipements sur le Chantier

Le Contractant sera responsable de la réception sur le Chantier de tout les Equipements livré aux fins du Contrat, de l'entreposage à la livraison, de la protection durant l'entreposage ainsi que de la surveillance des zones d'entreposage, de construction et d'assemblage.

Le Contractant fera parvenir au Client, au cas par cas pour les principales pièces des Equipements et sur une base mensuelle pour les autres éléments des Equipements, un rapport détaillant les circonstances de la réception sur le Chantier, y compris les dommages éventuels subis par ledit Equipement.

49. Fin du Montage et mise en service

49.1. Fin du Montage et mise en service

Dès lors que le Contractant considère que les Travaux sont achevés sur le plan mécanique, électrique et structurel et mis en parfait état d'ajustement et de propreté à l'exclusion des éléments mineurs qui n'affectent pas de manière substantielle l'exploitation ou la sécurité des Travaux, le Contractant notifiera par écrit ledit achèvement, la Fin du Montage, au Client.

Après la Fin du Montage et avant le début des Essais de réception, le Contractant procédera à la mise en service des Travaux afin d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer du bon fonctionnement sans incident ni/ou arrêt. Cette mise en service sera exécutée sous la responsabilité du Contractant.

Si durant cette mise en service, le fonctionnement des Travaux requiert le fonctionnement d'autres équipements qui ne font pas partie des Travaux, le Client mettra sur pied une équipe d'exploitation qui fera fonctionner ces autres équipements à la demande et suivant les instructions du Contractant conformément à un programme fixé de commun accord avec le Client et selon les procédures de projet applicables (y compris la procédure de consignation). Le Contractant proposera ledit programme au Client au moins un Mois avant le début de ce fonctionnement.

49.2. Prêt pour Essais de réception

Dès que les Travaux sont achevés, au regard des activités de mise en service, y compris tous les essais et opérations de rodage requis, et sont, de l'avis du Contractant, prêts pour les Essais de réception, le Contractant en avisera le Client par écrit.

50. Essais de réception

50.1. Obligation de procéder aux Essais de réception – Notification – Programme

Si le Client n'y voit aucune objection, le Contractant procédera aux Essais de réception des Travaux.

Les Essais de réception incluront au minimum (i) tous les essais nécessaires pour démontrer toutes les fonctionnalités des Travaux et (ii) un fonctionnement correct des Travaux durant un laps de temps raisonnable.

Le Contractant transmettra au Client au plus tard trente (30) Jours avant la date de début planifiée des Essais de réception (date indiquée dans le délai de livraison ou d'exécution) le programme d'essai détaillé proposé conformément au Contrat. Ledit programme, comprenant la date de début et la durée prévues de chaque essai, sera soumis à l'approbation du Client et tiendra compte de la procédure de consignation du Client. Le

Contractant confirmera les dates des essais par écrit au Client au plus tard (10) Jours avant les dates planifiées pour leur commencement.

Si, durant les Essais de réception, le fonctionnement des Travaux est pris en charge par le Client, ce dernier agira sous la direction et la responsabilité du Contractant.

50.2 Services d'utilité publique et Installations pour Essais de réception

Sauf stipulation contraire au Contrat, les services d'utilité publique et les installations seront fournis par le Client au Contractant.

50.3 Répétition des Essais

Si les Travaux échouent à l'un des Essais de réception, le Contractant corrigera les Travaux ou toute partie de ceux-ci et les Essais de réception seront répétés dans un délai raisonnable aux mêmes conditions, si ce n'est que tous les Coûts liés à la répétition des essais seront remboursés par le Contractant.

50.4 Résultats d'Essais – Certificat d'essai

Le Contractant soumettra au Client un rapport d'essai (incluant les résultats d'essais) de chacun des Essais de réception exécutés dans les cinq (5) Jours ouvrables de leur exécution respective.

Si le Contractant considère que les Travaux ont réussi l'un des Essais de réception, il demandera au Client de délivrer les Certificats d'essai y afférents.

Le Client disposera d'un délai raisonnable, qui n'excédera pas dix (10) Jours, pour revoir et commenter les renseignements à l'appui et délivrer ou refuser le Certificat d'essai.

Si le Client a délivré les Certificats d'essai en question relatifs aux Essais de réception, lesdits essais seront réputés avoir réussi avec effet rétroactif à la date à laquelle ils ont été réalisés.

50.5 Modification

Si le Contractant modifie les Travaux après l'achèvement, dans des conditions satisfaisantes, des Essais de réception ou de toute partie de ceux-ci et que le Client estime que ladite modification peut avoir une incidence sur les résultats des Essais de réception ou toute partie de ceux-ci, le Contractant répétera les Essais de réception ou toute partie de ceux-ci et assumera les Coûts en résultant.

50.6 Ajournement

Si la procédure d'Essais de réception susvisée est incompatible avec la nature et/ou le calendrier des Travaux, le Client peut ajourner les Essais de réception à une date ultérieure.

50.7 Utilisation par le Client avant la Réception provisoire

L'énergie produite avant la Réception provisoire profitera au Client. La vente d'énergie ne dégagera pas le Contractant de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes ni ne restreindra ou exclura les recours dont dispose le Client concernant les Travaux tels qu'exposés à la CG 51 ou à la CG 20.1 (v).

50.8 Conséquences de l'échec des Essais de réception

Si le Contractant est incapable de réussir les Essais de réception,

- (i) avant que le montant maximum de Pénalités de retard soit atteint si ce montant est précisé au Contrat, ou

- (ii) à la date de fin du délai de livraison ou d'exécution visé à la CG 3 si ce délai est précisé au Contrat, ou
- (iii) deux (2) Mois après le début des Essais de réception si aucun délai ou montant, tel que visé aux points (i) ou (ii) ci-dessus, n'est précisé au Contrat,

le Client sera autorisé, outre son droit à des Pénalités de retard éventuelles, à exercer l'un des recours exposés à la CG 52.2 (iv). Afin de lever toute ambiguïté, si un montant maximum de Pénalités de retard ainsi que le délai de livraison ou d'exécution sont précisés au Contrat, le Client ne sera autorisé à exercer l'un des recours exposés à la CG 52.2 (iv) qu'à la date à laquelle le montant maximum de Pénalités de retard est atteint.

51. Vices préalables à la Réception provisoire

Sans préjudice de la CG 51, si, à tout moment préalable à la Réception provisoire, toute partie des Travaux contient un Vice ou n'est pas conforme au présent Contrat et dès que le Client en aura donné notification, le Contractant corrigera le Vice ainsi spécifié avec toute la diligence nécessaire et à ses propres frais.

Dans l'éventualité où le Contractant ne s'exécuterait pas dans un délai raisonnable, le Client sera autorisé (sans y être obligé) à prendre, aux frais du Contractant, les mesures apparaissant raisonnables en toutes circonstances pour Corriger ledit Vice.

Si une partie quelconque des Travaux contient un Vice, le Contractant sera tenu d'en aviser le Client sur-le-champ en précisant par écrit la nature du Vice.

52. Réception provisoire

52.1. Conditions pour la Réception provisoire

Dès que les conditions ci-après et, le cas échéant, des conditions supplémentaires stipulées aux CP seront remplies, le Contractant invitera le Client par écrit à inspecter les Travaux. Le Client délivrera le Certificat de Réception provisoire si les conditions suivantes et, le cas échéant, des conditions supplémentaires stipulées aux CP sont remplies :

- (i) le Contractant a rempli toutes les obligations lui incombant au titre du Contrat et, en particulier, tous les Travaux sont achevés (autres qu'en ce qui concerne les éléments figurant sur la Liste des Travaux non soldés) ; et
- (ii) les Essais de réception ont réussi et le Client a délivré tous les Certificats d'essai ; et
- (iii) il n'y a aucun Cas de défaillance (ou Vice) (y compris en matière de santé et de sécurité) dans le chef du Contractant qui n'ait été réparé au titre du Contrat (hormis les travaux mineurs en suspens que le Client enregistrera dans la Liste des Travaux non soldés, une liste des travaux et/ou fournitures à exécuter par le Contractant (dans les douze (12) Mois de la Réception provisoire) et qui sera annexée au Certificat de Réception provisoire) ; et
- (iv) le Contractant a payé au Client toute somme due à ce moment, y compris les Pénalités de retard applicables ; et
- (v) le Contractant a délivré les certificats (les certificats peuvent être présentés au Client au cours de la période d'exécution des Travaux) concernant les Equipements attestant que lesdits Equipements sont neufs et inutilisés ; et
- (vi) le Contractant a fourni au Client la documentation technique visée à la CG 8 ainsi que la version brouillon complète corrigée des Manuels d'utilisation et d'entretien ; et

- (vii) le Contractant a fourni au Client les certificats requis par la Loi ou par toute Autorité publique concernant les Travaux ou une partie de ceux-ci (tels que, sans limitation, les certificats visés à la CG 50.4) ; et
- (viii) les conditions en matière de santé et sécurité telles que spécifiées dans la CG 14 sont remplies ; et
- (ix) le Contractant a retiré tous les Outils du Contractant et laissé le Chantier et les Travaux dans un état propre et convenable, à la satisfaction du Client ; et
- (x) le Contractant a fourni toutes les pièces de rechange telles que prévues aux CP ; et
- (xi) le Contractant a délivré toutes les garanties financières dues à ce moment telles que prévues aux CP.

Le Certificat de Réception provisoire précisera la date de la Réception provisoire.

L'octroi du Certificat de Réception provisoire ne limitera pas les obligations du Contractant au titre du Contrat.

52.2. Vices postérieurs à la Réception provisoire – Période de Garantie des Vices

(i) Période de Garantie des Vices

Sauf stipulation contraire au Contrat, la Période de Garantie des Vices sera de 24 Mois calculés à partir de la Réception provisoire et peut être prorogée conformément à la présente CG.

La période de vingt-quatre (24) Mois sera toutefois prorogée jusqu'à la première inspection avec démontage ou ouverture des Equipements ou Travaux ou de toute partie de ceux-ci, lorsque ladite inspection est requise par les Manuels d'Utilisation et d'entretien et avec un maximum de trente-six (36) Mois calculés depuis la Réception provisoire.

Lorsqu'un article ou équipement ou une partie de celui-ci a été Corrigé en raison d'un Vice quelconque au titre de la présente CG 52.2 (i), une nouvelle Période de Garantie des Vices de 24 Mois s'appliquera audit article ou équipement, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

(ii) Notification des Vices

Si un Vice apparaît, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation, en précisant par écrit la nature du Vice.

(iii) Extension de la Période de Garantie des Vices

Si, au cours de la Période de Garantie des Vices, les Travaux ont été hors service par suite d'un Vice ou d'un dommage résultant d'un Vice durant une période totale excédant deux (2) Mois, la Période de Garantie des Vices sera prolongée d'une durée égale au nombre de jours excédant deux (2) Mois durant lequel les Travaux sont immobilisés, avec un maximum de cinq (5) ans suivant la Réception provisoire.

(iv) Recours

(a) Correction des Vices

À la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de :

- demander au Contractant de corriger rapidement les Travaux défectueux par réparation, sans lui facturer de frais supplémentaires,

- demander au Contractant de remplacer rapidement les Travaux défectueux, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- demander au Contractant de lui accorder une réduction de prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(b) Défaut de Correction des Vices

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion :

- entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable, auquel cas tous les Coûts encourus par le Client en entreprenant ledit travail peuvent être déduits du prix ou seront autrement récupérés comme une dette du Contractant envers le Client ; ou
- exercer tous ses droits visés à la CG 24.

(c) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant du Vice ou y liés.

(d) Enlèvement de travaux défectueux

Le Contractant peut, avec le consentement du Client, démanteler et enlever du Chantier toute partie des Travaux qui est défectueuse ou endommagée si la nature du Vice est telle que des réparations ne peuvent être exécutées rapidement sur le Chantier. Tous les coûts de toute nature imputables à ce démantèlement et à cet enlèvement seront à charge du Contractant.

(e) Conditions applicables aux Travaux après la Réception provisoire

Le Contrat s'appliquera à l'ensemble des inspections, réglages, remplacements et renouvellements et à tous les essais occasionnés par ceux-ci, exécutés par le Contractant en vertu de la présente CG.

(f) Droit d'accès ; Essais

Aux seules fins de et dans la mesure nécessaire à l'exécution des Travaux pour résoudre des éléments de la Liste des Travaux non soldés ou corriger un Vice et jusqu'à la délivrance du Certificat de Réception définitive et sous réserve des conditions énoncées à la CG 5.1, le Contractant peut demander au Client le droit d'accéder aux Travaux afin d'en inspecter le fonctionnement. Le Contractant peut, à ses risques et frais, exécuter tout essai qu'il estime souhaitable sous réserve de l'approbation du Client. Le Contractant communiquera les résultats de tels essais au Client.

53.3. Recherche par le Contractant

À la demande écrite du Client, le Contractant recherchera la cause de tout Vice sous la direction du Client. Si ledit Vice n'est pas imputable au Contractant au titre du Contrat, le Coût du travail effectué pour la recherche sera supporté par le Client.

Si les Parties ou un expert indépendant arrivent à la conclusion qu'il existe une probabilité raisonnable que des Vices dans les Travaux ou dans les Equipements puissent apparaître régulièrement ou affecter d'autres éléments ou parties similaires des Travaux, le Contractant sera tenu d'examiner un nombre supplémentaire de ces Travaux ou Equipements ; si au moins un Vice similaire apparaît, le Contractant sera tenu, à ses frais et sous sa responsabilité, de réparer, remplacer ou modifier tous ces éléments ou Travaux similaires par des Equipements ou des Travaux d'une conception de qualité supérieure.

54. Réception définitive

Au terme de la Période de Garantie des Vices, sous réserve de toute prorogation telle que prévue ci-dessus, le Contractant invitera le Client par écrit à délivrer le Certificat de Réception définitive. Le Client délivrera le Certificat de Réception définitive à condition que le Contractant ait satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat. Lesdites obligations incluent en particulier :

- (i) le Contractant a corrigé tous les Vices apparus durant la Période de Garantie des Vices conformément au présent Contrat ; et
- (ii) le Contractant a fourni l'ensemble de la Documentation technique définitive selon le cas ; et
- (iii) le Contractant a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre du Contrat ; (afin de lever toute ambiguïté, lesdites obligations n'incluent pas les obligations liées aux Vices cachés et à la Responsabilité décennale) ; et
- (iv) toutes les sommes et Pénalités dues au titre du Contrat ont été payées.

La délivrance des Certificats de Réception définitive ne dégagera pas le Contractant de ses obligations en suspens en vertu de la Loi ou du Contrat.